

Table des matières

Remerciements	4
Liste des abréviations	5
Mots clés.....	7
Résumé	8
1.Introduction	10
2.Cadre théorique	15
2.1 Aperçu du droit international.....	15
2.1.1 Définition générale du droit international.....	15
2.1.2 Un exemple : le droit international relatif aux droits de l'enfant.....	16
2.2 Aperçu du Droit national	19
2.2.1 Définition générale du droit national.....	19
2.2.2 Un exemple : Droit sénégalais relatif aux droits de l'enfant	19
2.3 Aperçu du lien entre droit international et droit national	22
2.3.1 Système dualiste vs. Système moniste	22
2.3.2 Processus de Traductions.....	23
2.4 Lien avec notre sujet	26
2.5 Synthèse.....	28
3.Cadre juridique	29
3.1 Aperçu de l'organisation familiale au Sénégal.....	29
3.1.1 Puissance maritale et puissance paternelle	29
3.1.2 Puissance paternelle vs. Autorité parentale	30
3.2 Approche juridique du droit aux liens familiaux des mineurs détenus.....	31
3.2.1 Textes internationaux.....	32
3.2.2 Textes législatifs nationaux.....	36
3.3 Synthèse.....	39
4.Cadre empirique	41
4.1 Questions de recherche	41
4.2 Analyse de la méthodologie.....	41
4.2.1 Méthodologie qualitative.....	42
4.2.2 Méthode de récolte des données.....	43
4.2.3 Logique interdisciplinaire du travail	44
4.2.4 Ethique de la recherche	45
4.3 Limites de la recherche	46
4.3.1 Déroulement des entretiens	46
4.3.2 Facteurs de biais	46
4.3.3 Entretiens avec les enfants.....	48
5.Analyse des entretiens	49

5.1	Analyse de contenu	49
5.2	Dispositif existant en milieu carcéral.....	50
5.2.1	Organisation du lien familial des mineurs détenus	50
5.2.2	Bases juridiques	51
5.3	Textes internationaux et réalités africaines.....	53
5.3.1	Principes juridiques VS. Pratiques culturelles	53
5.3.2	Nécessaire sensibilisation	55
5.4	Les principes internationaux : des normes utiles	58
5.4.1	Un livre de chevet.....	58
5.4.2	Rôle central de l'éducateur dans la procédure judiciaire.....	59
5.5	La situation socio-économique : un facteur non négligeable.....	60
6.	Conclusion	63
7.	Bibliographie	66
8.	Annexes.....	73
8.1	Annexe 1 : Grille d'entretien 1 (Educateurs de la DAP travaillant dans les prisons)	73
8.2	Annexe 2 : Grille d'entretien 2 (Educateurs de la DESPS ayant des expériences dans les prisons)	75
8.3	Annexe 3 : Grille d'analyse des entretiens	77
8.4	Annexe 4 : Entretien 1	80
8.5	Annexe 5 : Entretien 2.....	102
8.6	Annexe 6 : entretien 3	120

Remerciements

En premier lieu, je tiens à remercier mon directeur de mémoire, Prof Karl Hanson, professeur et directeur adjoint du Centre Interfacultaire en Droits de l'Enfant de l'Université de Genève, qui m'a guidé tout au long de la démarche de recherche et de la rédaction de ce mémoire. Il m'a conseillé divers articles, textes ou autres documents afin d'élargir mes connaissances par rapport au sujet choisi. De plus, il m'a fourni des informations utiles et précieuses, que ce soit sur le format ou sur le contenu de ce travail.

Je remercie également les éducateurs de la DAP et de la DESPS au Sénégal pour leur disponibilité, leur accueil, et l'intérêt qu'ils ont porté à la recherche. Ils ont pris le temps de partager avec nous leurs connaissances, nous ont recommandé divers documents et nous ont ainsi apporté une aide importante et des informations précieuses et intéressantes pour la recherche.

De plus, divers professionnels exerçant au Sénégal (juriste, chercheur, représentants d'ONG, etc.) ont accepté de nous recevoir pour partager leurs savoirs et leurs idées sur le sujet. Ils nous ont ainsi permis de comprendre plus en profondeur l'objet d'étude et d'avancer dans la recherche. Nous leurs en sommes reconnaissants.

Par ailleurs, je tiens aussi à souligner le soutien infaillible que m'ont apporté ma famille, mon compagnon et plusieurs amies étudiantes tout au long de ce travail de recherche. Merci pour leurs conseils, leur motivation et leurs encouragements.

Liste des abréviations

art.	Article (s)
AEMO	Action Educative en Milieu Ouvert
CADBE	Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (Juillet 1990)
CADHP	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CDE	Convention relative aux Droits de l'Enfant (Novembre 1989)
CAPE	Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfance
CEDH	Cours Européenne des Droits de l'Homme
CF	Code de la Famille
CFJ	Centre de Formation Judiciaire
CICR	Comité International de la Croix-Rouge
CONAFE	Coalition Nationale en Faveur de l'Enfant
CPP	Code de Procédure Pénale
CP	Code Pénal
CPRS	Centre de Promotion et de Réinsertion Sociale
DAP	Direction de l'Administration Pénitentiaire
DESPS	Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale
DF	Direction de la Famille
DPDE	Direction pour la Protection des Droits de l'Enfant
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
e1	Enquêté 1
e2	Enquêté 2

e3	Enquêté 3
MAC	Maison d'Arrêt et de Correction
n°	Numéro
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
p.	Page(s)
par.	Paragraphe(s)
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PSJ	Programme Sectoriel Justice
UNICEF	United Nations International Children's Emergency Fun

Mots clés

- Droit international
- Droit de l'enfant
- Droit aux liens familiaux
- Droit sénégalais
- Pratique locale
- Influence
- Justice juvénile
- Mineurs privés de liberté
- Educateurs

Résumé

Depuis 1989 et l'entrée en vigueur de la CDE, les droits de l'enfant se sont progressivement implantés dans les consciences pour devenir incontournables sur la scène internationale. À ce jour, 194 pays sur 197 ont ratifié la CDE, reconnaissant ainsi l'enfant comme un acteur à part entière et sujet de droits et s'engageant à mettre en œuvre ses droits, à travers quatre principes essentiels, à savoir la non-discrimination (art. 2, CDE), l'intérêt supérieur de l'enfant (art.3, CDE), le droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant (art.6, CDE) et le droit pour l'enfant d'être entendu et de participer (art.12, CDE). Ainsi, il s'agit pour les pays d'assurer le plein développement de l'enfant et sa protection.

Dans ce contexte, la privation de liberté des mineurs en conflit avec la loi suscite de vifs et nombreux débats depuis quelques années et pose de plus en plus de questions en regard de ce qu'elle implique pour l'enfant et la garantie de ses droits.

Pour ce travail nous avons donc choisi de nous pencher sur le droit aux liens familiaux des mineurs privés de liberté au Sénégal.

Le choix du Sénégal a tout d'abord été motivé par l'envie de travailler dans des contextes social, économique, juridique, culturel étrangers dans lequel la place de l'enfant peut être perçue différemment et où la mise en œuvre des droits de l'enfant est abordée d'une autre manière. Ainsi à travers la problématique choisie c'est aussi la perception sénégalaise de l'enfance, l'organisation familiale et la notion de droits de l'enfant dans un pays en développement qui seront abordées. En effet cela nous paraît nécessaire pour appréhender au mieux l'organisation de la justice juvénile et le fonctionnement de la privation de liberté dans sa globalité.

L'envie de travailler sur une thématique sénégalaise a ensuite été renforcée par l'expérience vécue lors du stage de deuxième année du Master Interdisciplinaire en Droits de l'Enfant. En effet, nous avons pu effectuer le stage dans les structures de la Direction de l'Education Surveillée et de Protection Sociale (DESPS) et dans quelques structures de la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP), notamment dans les prisons pour mineurs de Thiès et de Dakar. Ce qui nous a permis de nous confronter à la réalité carcérale pour prendre conscience de l'importance des liens familiaux pour les mineurs privés de liberté.

Mentionnée dans de nombreux textes internationaux, la thématique des liens parents-enfants détenus semble être un aspect essentiel de la détention. Pourtant, aucun texte sénégalais n'y est spécifiquement consacré. Les liens familiaux sont davantage développés dans les textes s'appliquant à la justice pour adulte. De plus, il semblerait que la thématique des liens parents-enfants suscite beaucoup d'attention lorsqu'un parent est incarcéré, alors que la problématique du lien familial pour les enfants détenus semble moins abordée.

Ainsi, le maintien des liens familiaux des enfants privés de liberté, tel que mentionné dans de nombreux textes internationaux, nous a semblé être un sujet intéressant à développer dans le cadre de cette recherche. Plus précisément, notre recherche analyse le regard porté par des éducateurs de la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) ou de la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale (DESPS) au Sénégal sur l'influence du droit international sur la pratique locale en matière de préservation des liens familiaux des mineurs privés de liberté. Pour ce faire, nous nous sommes basés sur divers textes internationaux, nationaux, associatifs, et recherches scientifiques existantes ce qui nous a permis d'avoir une vision globale et une compréhension détaillée de la situation. Dans un deuxième temps, nous sommes allés à la rencontre de plusieurs éducateurs ayant ou ayant eu des expériences de travail dans les prisons ou quartiers pour mineurs et ce afin d'accéder à leurs perceptions par rapport à la problématique étudiée.

Grâce à ce travail, nous avons acquis des connaissances approfondies sur la thématique des enfants privés de liberté au Sénégal, permises aussi par l'expérience de terrain qui est primordiale pour connaître davantage le sujet abordé.

1. Introduction

« Il n'y a guère longtemps la question des droits de l'homme et des droits de l'enfant était considérée en Afrique comme une question qui dérange, une mode empruntée à l'Occident, purement théorique, éloignée de la réalité » (Sidibe Sow A, 2003). En 1989, l'adoption de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et plus important encore l'adoption de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE) en 1990, invitent à reconsidérer la place de l'enfant sur le continent africain. Dès son préambule, la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant reconnaît que « l'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine » (CADBE, 1990). De plus, elle souligne la compatibilité des droits de l'enfant et de la culture africaine. « Les vertus de l'héritage culturel, le passé historique et les valeurs de la civilisation africaine devraient inspirer et guider la réflexion en matière de droits et de protection de l'enfant » (CADBE, 1990). Les droits de l'enfant deviennent progressivement une préoccupation importante pour les gouvernements et politiques publiques et amènent diverses transformations sociétales.

Dans ce contexte, la période autour de l'adoption de la CDE est marquée par la multiplication de textes de portée internationale dans le domaine de la justice pour mineurs. « Le domaine de la justice pénale des mineurs est, de tous les domaines des droits de l'enfant, celui où les traités internationaux ont été le plus développés et ce de manière assez curieuse, puisque ce n'est heureusement pas le domaine qui regarde le plus grand nombre d'enfants ; au contraire, c'est un champ occupé par une minorité » (Zermatten, 2002). En effet, la justice juvénile, de par la situation particulière des mineurs qui y sont confrontés et les enjeux qu'elle implique, représente un secteur clé où les droits de l'enfant sont essentiels pour garantir une prise en charge efficace et des réponses adaptées, garantissant le principe de « l'intérêt supérieur » de l'enfant (art 3. CDE). Reconnaisant l'importance de la protection des droits de l'enfant dans le système juridique, les Règles de Beijing de 1985 donnent aux états des lignes directrices pour qu'ils mettent en place des systèmes spécialisés de justice pour mineurs, respectueux des droits de l'enfant. En 1989 la CDE en son art.40 exige aux Etats parties de promouvoir et de mettre en œuvre une procédure judiciaire adaptée à l'enfant. En 2007, l'Observation Générale n°10 interprète les règles concernant la justice pour mineurs de la CDE en

donnant des directives aux états pour appliquer une politique globale en Justice Juvénile. Nombreux sont les états qui légifèrent progressivement pour faire évoluer leur système judiciaire vers une justice adaptée aux enfants. Cette législation doit prendre en compte deux principes qui sont souvent en tension en matière de justice pour mineurs et qui concernent la protection de l'enfant et la demande de sécurité de la part de la société.

Les états se retrouvent ainsi confrontés à un « double-défi » (Zermatten, 2013). Face au défi sécuritaire, de nombreux états ont adopté le « modèle de justice » qui « érige le mineur en être responsable [...] qui doit assumer le prix de ses actes » (Zermatten, 2013). Ce modèle s'oriente donc vers une logique punitive plutôt que de soins où la privation de liberté semble être une solution adaptée. Pourtant les points de vue divergent sur la privation de liberté qui suscite divers débats et questionnements. Face à cela, nombreux sont les textes internationaux qui, en donnant des directives aux états, essaient d'inspirer les droits nationaux pour garantir aux enfants privés de liberté une procédure efficace et leur offrir un cadre adapté à leurs besoins. En 1990, les Nations Unies établissent les Règles de La Havane pour favoriser la protection et le bien-être des mineurs privés de liberté. Deux principes de base y sont mis en avant, à savoir que la privation de liberté doit être « une mesure prise en derniers recours » et « pour le minimum de temps nécessaire » (Règles de la Havane, 1990). De plus, les articles 59, 60 et 61 soulignent l'importance du respect des relations familiales et sociales pour les mineurs détenus (Règles de la Havane, 1990).

A ce propos, Fishman envisage « L'impact de l'incarcération sur les familles [...] comme une forme de crises familiales » (Fishman, 1990). Pour Schneller, la privation de liberté aboutit à « la perte et la démoralisation pour les familles et les prisonniers » (Schneller, 1976). En 1997, reconnaissant que la détention a de multiples effets sur les mineurs privés de liberté et notamment sur le plan familial, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe recommande aux états d'améliorer les mécanismes qui permettent aux détenus de conserver de réels contacts familiaux (Recommandation 1340 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, 1997). De même, la Cour Européenne des Droits de l'Homme affirme que « pour assurer le droit au respect de la vie familiale d'un détenu, les autorités pénitentiaires se doivent de le respecter et de mettre en œuvre des moyens permettant aux détenu(e)s de

préserver ses liens familiaux ou affectifs, dans une perspective de réinsertion ». (CEDH, 2000).

Le droit aux liens familiaux des mineurs détenus est donc un des aspects essentiel d'une justice juvénile respectueuse des droits de l'enfant, largement souligné et développé dans le droit international relatif aux droits de l'enfant.

Mais qu'en est-il du droit national ? Comment les nombreux textes internationaux relatifs au maintien des liens familiaux des mineurs détenus influencent-ils les droits internes et les pratiques locales ? Pour répondre à ces questions, nous nous intéresserons à un pays en particulier, le Sénégal.

Le Sénégal, pays du continent africain, a très vite ratifié la CDE et la CADBE et a connu un mouvement important en faveur des droits de l'enfant qui peut constituer un exemple pour d'autres pays du continent, notamment à travers l'instauration de plusieurs aspects législatifs et par l'élaboration d'un système spécialisé de justice pour mineurs. En effet, le Sénégal a ratifié la majorité des textes internationaux relatifs à la justice pour mineurs et s'efforce depuis quelques années de respecter les principes de cette justice. Dans cette optique, il s'insère par exemple dans une logique de formation et de spécialisation des professionnels travaillant dans le système de prise en charge judiciaire des mineurs. Mais parallèlement, il semblerait que le droit aux liens familiaux des mineurs détenus reste relativement flou dans le système juridique sénégalais et soit à la marge des thèmes défendus par les ONG présentes au Sénégal.

Dans ce contexte, nous analyserons le lien entre droit international relatif au maintien des liens familiaux des mineurs détenus et droit et pratique sénégalaise en la matière. Plus précisément, nous étudierons le regard porté par des éducateurs de la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) ou de la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale (DESPS) au Sénégal sur l'influence du droit international dans le droit et la pratique locale en matière de préservation des liens familiaux des enfants privés de liberté.

Pour ce, nous avons définis notre question de recherche centrale comme telle :
« Quel est le regard porté par des éducateurs de la Direction de l'Administration Pénitentiaire ou de la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale au Sénégal sur l'influence du droit international dans le droit et la pratique locale en matière de préservation des liens familiaux des enfants détenus ? »

A partir de ce questionnement central, d'autres questions de recherche ont émergé, à savoir :

La ratification de la CDE par le Sénégal a-t-elle permis une prise en compte des liens familiaux des mineurs détenus ? Et La CADBE ?

Comment le droit aux liens familiaux est-il traduit dans l'organisation du maintien des liens familiaux des mineurs privés de liberté ?

Quels peuvent être les obstacles à la mise en place de ce droit ?

Existent-ils des tensions entre le droit international et les pratiques locales concernant le lien parent-enfant ?

Le droit international est-il considéré par les éducateurs comme une norme étrangère, imposée par des acteurs non-nationaux à la culture et à la réalité sénégalaise ? Ou est-il considéré comme une référence normative utile à leur travail ?

Pour répondre à ces questions, nous commencerons par établir un cadre théorique afin de définir et de spécifier les concepts sur lesquels nous allons nous fonder pour aborder notre recherche.

Nous nous concentrerons ensuite, à travers une approche juridique, sur le droit aux liens familiaux des enfants privés de liberté. Ainsi nous donnerons un bref aperçu de l'organisation familiale au Sénégal. Puis nous analyserons les textes internationaux et les textes législatifs sénégalais relatifs au droit aux liens familiaux des enfants détenus. Ce qui nous permettra de mettre en évidence, selon notre propre analyse, les éventuelles concordances ou divergences.

Nous entrerons ensuite dans la partie empirique du sujet. Ainsi, nous expliquerons et analyserons notre méthodologie pour détailler les divers aspects de l'approche qualitative que nous avons choisi et notamment la préparation de la recherche et la récolte des données. Nous aborderons également l'éthique de notre travail, aspect primordial que nous devons prendre en considération tout au long de la recherche pour respecter les droits fondamentaux des personnes impliquées dans le travail. Cette partie sera aussi l'occasion de mettre en évidence les limites de la recherche.

Le développement de la partie empirique nous permettra ensuite de passer à l'analyse des entretiens. Pour cela, nous commencerons par décrire le dispositif existant en milieu carcéral sénégalais (détaillé lors des entretiens avec les éducateurs) afin de comprendre comment le lien parent-enfant est organisé et préservé dans la pratique. Ainsi, nous nous arrêterons un instant sur l'utilisation des textes dans la pratique, nécessaires selon nous pour comprendre ensuite les autres thèmes abordés par les interlocuteurs. Puis, dans une logique de mise en perspective et conformément à notre question de recherche centrale, nous analyserons le point de vue des éducateurs de la DESPS ou de la DAP sur l'influence du droit international dans la pratique locale en matière de liens familiaux des enfants détenus. Et ce à travers les différents thèmes énoncés par les enquêtés lors des entretiens et qui constitueront le cadre de notre analyse.

Enfin, nous clôturerons le sujet en revenant sur la problématique et la question de recherche centrale afin de réfléchir globalement à la recherche menée et au sujet abordé. Ceci nous permettra également d'ouvrir le travail à d'autres questionnements.

2. Cadre théorique

Notre cadre théorique s'articule autour de deux notions clés, liées entre elles et interdépendantes, à savoir : le droit international relatif au droit aux liens familiaux des mineurs détenus et le droit national et la pratique sénégalaise relatifs à ce même droit.

2.1 Aperçu du droit international

2.1.1 Définition générale du droit international

Le droit international peut être public ou privé. Défini comme l'ensemble des normes qui régissent les relations juridiques entre les états, le droit international public, qui nous intéresse dans ce travail de recherche, s'adresse aux états. D'où le caractère public de ce droit qui signifie que « l'état est [...] à la fois auteur de la règle de droit et [...] sujet de la règle de droit » (Ranjeva, R., Cadoux, C., 1992.). Dans certains cas, le droit international public s'adresse également aux Organisations Intergouvernementales (OIG). En effet, les états peuvent agir à travers les OIG « en leur conférant une personnalité juridique autonome » (Dupuy, 2002). On assiste ainsi, selon Pierre-Marie Dupuy, à une « diversification des acteurs des relations internationales ». Mais, « même concurrencés [...] les états souverains demeurent aujourd'hui les sujets primaires ou fondamentaux du droit international et [...] en sont les premiers agents d'exécution » (Dupuy, 2002). Ainsi, de par les sujets à qui il s'adresse, le droit international public se distingue du droit international privé qui s'applique aux particuliers.

Chaque état disposant d'une égale souveraineté, les sujets du droit international sont donc formellement égaux. Mais cette souveraineté peut aussi « limiter l'efficacité du droit international » (Dupuy, 2002) dans la mesure où chaque état peut choisir de se soumettre ou non au droit international en fonction de la conception qu'il a de sa souveraineté.

La mondialisation, phénomène croissant depuis quelques années, et les différents flux qu'elle engendre (échanges économiques, humains, etc) pousse les états à davantage de coopération et de solidarité pour gérer au mieux les situations qui s'imposent communément à eux. Ceux-ci sont ainsi amenés à légiférer, à établir des règles communes, etc. pour définir les responsabilités juridiques de chacun. Ce qui

entraîne une multiplication des lois, traités, règles et instances internationales, dans les divers domaines que couvre le droit international, tels que les migrations, l'environnement, le commerce mondial, les droits de l'homme, etc. La mondialisation amène donc à une réorganisation du droit international et de cette manière renforce les relations entre les différents états, « ainsi appelés à ressentir de plus en plus leur appartenance commune à une véritable communauté internationale [...] » (Dupuy, 2002). On peut malgré tout nuancer cette relation de cause à effet dans la mesure où, face aux phénomènes de mondialisation voire de « globalisation », les états sont aussi amenés à renforcer leur souveraineté pour maintenir et sauvegarder certaines de leurs caractéristiques nationales.

Nous nous intéresserons dans ce travail au droit international public relatif aux droits de l'enfant, domaine en perpétuelle évolution depuis l'adoption de la Déclaration de Genève en 1924, la Déclaration des Droits de l'Enfant de 1959 ou encore l'adoption de la CDE en 1989.

2.1.2 Un exemple : le droit international relatif aux droits de l'enfant

En 1924, Eglantine Jebb, fondatrice de Save the Children établit la Déclaration de Genève pour mettre en avant les obligations de l'état envers les enfants à travers cinq objectifs fondamentaux. La déclaration, adoptée par la Société Des Nations constitue le « premier instrument international des droits de l'homme se rapportant à l'enfant » (Verhellen, 1999) et devient la base de toutes autres législations internationales en matière de droits de l'enfant. En 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Déclaration des Droits de l'Enfant. Avec douze articles qui reprennent les principes fondamentaux des droits de l'enfant, elle est relativement plus détaillée que la Déclaration de Genève et considère que « l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même » (Déclaration des Droits de l'Enfant, 1959) en reconnaissant notamment des droits aux enfants. Mais elle n'est pas contraignante pour les états.

En 1989, l'adoption de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) des Nations unies propulse les droits de l'enfant sur le devant de la scène. Elle modifie en profondeur la place et le statut de l'enfant en apportant une vision nouvelle : l'enfant est considéré comme un acteur à part entière, sujet de droits et n'est donc plus un « enfant-objet » (Zermatten, 2013). Et ce au travers de quatre principes

fondamentaux : prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3, CDE) ; respect de l'opinion de l'enfant (art. 12, CDE) ; droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6, CDE) ; non-discrimination (art. 2, CDE). L'enfant devient ainsi un être unique et capable qui a des droits, qui peut participer et qu'il ne faut plus seulement protéger. On retrouve ici la classification liée aux obligations en trois « P » : « protection, participation, prestation » (Cantwell, 2013). Ainsi les articles de la CDE sont classés en fonction de ce qu'ils participent à la protection, à la participation ou aux prestations de l'enfant. Les obligations en « 3P » renvoient à un contexte plus large en montrant qu'il faut dépasser le clivage traditionnel des droits humains : les droits sociaux et culturels d'un côté et les droits civils et politiques d'un autre côté.

Mais cette catégorisation en « 3P » peut être nuancée. En effet, elle constitue pour certains auteurs une « catégorisation arbitraire » et sans fondement théorique. Selon Ann Quennerstedt, le modèle des 3 P « détache les droits de l'enfant des droits humains » en donnant à l'enfant des droits que les « adultes » n'ont pas et en leur offrant certains droits humains mais seulement dans une version légère (par exemple la participation) (Quennerstedt, 2010). Ann Quennerstedt propose donc de « mettre l'accent sur les droits humains en général plutôt que sur quelque chose de spécifique » en conceptualisant les droits de l'enfant à travers le langage des droits humains, à savoir les droits civils, les droits politiques et les droits sociaux. Ce qui permettrait ainsi de considérer les enfants du point de vue de leur statut humain et non du point de vue de leur statut d'enfant, puisqu'ils sont avant tout des êtres humains. Lansdown, de son côté, relie les « 3P » aux droits humains auxquels ils correspondent. Ainsi par exemple, la participation des enfants (art. 12 CDE, 1989) doit être plus largement reliée aux droits civil et politique des enfants (Lansdown, in Quennerstedt, 2010). Lansdown, contrairement à Quennerstedt, ne rejette pas le modèle des « 3 P » mais « l'intègre [...] aux vocabulaires des droits humains ».

En effet, dans l'esprit de la CDE, tous les droits sont interdépendants et les droits de l'enfant ne sont pas distincts des droits humains. Les enfants ont donc les mêmes droits fondamentaux que les adultes avec certains droits renforcés du fait de leur spécificité et d'autres droits ajoutés propres à l'enfant, tel que l'éducation par exemple. Pourtant, les diverses conceptualisations des droits de l'enfant (dont celles présenter précédemment, lié aux « 3P » ou aux droits humains) amène au débat entre droits spéciaux et droits égaux. En effet, il s'agit de savoir si les enfants doivent

être considérés comme des adultes avec les mêmes droits que ceux-ci ou s'ils doivent être considérés comme des êtres spécifiques avec des droits spéciaux. Pour répondre à ce questionnement, le dilemme de la différence avance l'idée « d'évaluer les contextes réels en tenant compte des conditions générales et spécifiques des enfants » (Hanson, 2013). Il y aurait donc des droits spéciaux et des droits égaux.

Ainsi la CDE peut être considérée comme une petite révolution sur la scène internationale qui introduit un mouvement en faveur des droits de l'enfant et s'ancre profondément comme norme juridique internationale fondamentale des droits de l'enfant.

Par la suite, la CDE a été complétée par trois protocoles facultatifs et par de nombreux traités, résolutions, observations générales, etc. Ces textes consolident la CDE et donnent aux états des informations sur la manière d'appliquer et de mettre en œuvre les droits de l'enfant. La CDE a également influencé l'adoption de divers instruments régionaux relatifs aux droits de l'enfant. En Afrique, l'entrée en vigueur de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant (CADBE) en 1999 peut être un exemple. Sur le modèle de la CDE, elle s'attache à donner aux enfants africains des droits et des responsabilités tout en s'adaptant aux réalités locales pour « reflète[r] le fondement de la société africaine » (Lloyd, 2008). Suite à cela, le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant est créé en 2001 et participe à l'application de la CADBE. Ainsi, le champ du droit international relatif aux droits de l'enfant, qui a pris de l'ampleur après l'adoption de la CDE, est en constante évolution. Et ce d'autant plus que l'ère actuelle des nouvelles technologies et des réseaux sociaux permet la mobilisation de davantage de ressources, de personnes et fait apparaître de nouvelles stratégies pour sensibiliser, promouvoir, défendre et mettre en œuvre les droits de l'enfant.

Cette partie ne constitue donc qu'un petit aperçu de la réalité du droit international relatif aux droits de l'enfant. En effet, les textes internationaux sont divers, nombreux et évoluent en permanence. Faire un résumé du droit international relatif aux droits de l'enfant serait donc trop ambitieux.

Dans ce contexte et face à ces différents textes internationaux, on peut se questionner sur l'applicabilité nationale du droit international relatif aux droits de l'enfant.

2.2 Aperçu du Droit national

2.2.1 Définition générale du droit national

Alors que le droit international s'applique de manière égale à l'ensemble des états, le droit national est propre à chaque état et ne s'applique donc que dans cet état. Ainsi il diffère en fonction des pays. Le droit national est proposé par les instances exécutives et législatives de l'état qui se chargent également de sa mise en œuvre et de son respect.

De par leur valeur contraignante, les normes du droit national s'imposent aux citoyens ou plus généralement « aux personnes physiques et morales » (Ranjeva, R., Cadoux, C. 1992) pour régir les rapports sociaux à l'intérieur de l'état et dépasser l'état de nature libre de toutes lois et définit par Hobbes comme un « état de guerre de chacun contre chacun » (Hobbes, 1651). Ainsi, le droit national constitue le fondement de la souveraineté de l'état.

Pourtant, face à l'émergence de la mondialisation et de ce fait, au renforcement du droit supranational induit par la multiplication des échanges entre les états (Dupuy, 2002) la souveraineté de l'état est parfois remise en cause. Les structures nationales pouvant être amenées à s'effacer pour laisser la place au droit international. Selon certaines analyses, au contraire, la multiplication des relations internationales entraînerait un renforcement de la souveraineté de l'état du fait de la volonté de celui-ci de maintenir et d'affirmer sa puissance, de sauvegarder ses propres intérêts et de préserver ses coutumes, habitudes, lois etc. Ce qui peut « limiter l'efficacité du droit international » (Dupuy, 2002).

Nous nous intéresserons dans ce travail au droit sénégalais relatif aux droits de l'enfant.

2.2.2 Un exemple : Droit sénégalais relatif aux droits de l'enfant

L'adoption de la CDE par l'assemblée générale de l'ONU en 1989 joue un rôle de levier dans la prise de conscience de l'importance des droits de l'enfant au Sénégal.

En 1990, le Sénégal ratifie la CDE et affiche ainsi sa volonté de diffuser, promouvoir, sensibiliser et surtout mettre en œuvre les droits de l'enfant à travers une législation adaptée. Volonté qui est renforcée par la ratification en 1998 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. La CADBE reprend la CDE en reconnaissant aux enfants les mêmes droits et met en avant l'importance de l'enfant africain qui « occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine » (CADBE, 1998) et doit donc être protégé.

Ainsi, la CDE et la CADBE sont progressivement introduites dans certaines lois nationales et plusieurs réformes et projets voient le jour pour être en phase avec les deux Conventions et avec divers autres textes internationaux ratifiés précédemment par le Sénégal, tels que les textes liés à la justice juvénile, notamment les Règles de Beijing de 1985 (nous ne donnons ici qu'un bref aperçu du droit sénégalais relatif aux droits de l'enfant à travers des lois et réformes qui représentent, selon nous, les mesures phares pour la mise en œuvre des droits de l'enfant).

Plusieurs mesures législatives voient le jour au Sénégal. En 1995, un travail de diffusion de la CDE est entamé pour la rendre accessible aux populations et aux enfants. Ce travail est mené notamment par l'association des Imams et des Oulémas du Sénégal. Il s'agit de montrer que la CDE et les droits de l'enfant sont compatibles avec la réalité traditionnelle et religieuse et ainsi essayer de dépasser les « pesanteurs culturelles » (Rapport national sur le suivi du sommet mondial pour les enfants, 2000). Parallèlement, suite aux diverses préoccupations relevées par le Comité des Droits de l'Enfant par rapport à la situation des enfants au Sénégal, est créé en 1995 le Comité national de suivi des objectifs pour l'enfance chargé du suivi et de la mise en œuvre des droits de l'enfant au Sénégal et qui se doit de veiller à la conformité de la législation nationale avec les Conventions, notamment par rapport à la définition juridique de l'enfant (Rapport national sur le suivi du sommet mondial pour les enfants, 2000).

En 2001 est adoptée par référendum la nouvelle Constitution du Sénégal. La CDE, soit plus de 10 ans après sa ratification, est reconnue comme partie intégrante de cette Constitution et devient ainsi une norme supranationale. La Constitution est modifiée pour répondre aux nouvelles exigences des droits de l'enfant et pose ainsi les « principes de la protection de l'enfance » (Save the Children, 2001). L'article 22,

par exemple, est changé pour prévoir l'accès à l'éducation de tous les enfants, garçons et filles, sur l'ensemble du territoire national (Constitution du Sénégal, 2001) et permet ainsi l'égalité au niveau du droit à l'éducation. Toujours dans le domaine de l'éducation, en 2004, la loi 2004-37 est adoptée et fixe la scolarité obligatoire de 6 à 16 ans (Loi 2004-37, 2004). On voit ici une caractéristique du droit national, à savoir que les normes s'adressent directement aux personnes physiques.

Par ailleurs, d'autres mesures législatives ont été prises pour harmoniser la législation nationale, notamment au niveau de la justice juvénile. On peut citer à titre d'exemple le programme pour le Renforcement de la Protection Juridique des Mineurs (RPJM) initié en 2001 par l'état sénégalais pour dépasser certaines difficultés constatées dans le domaine de la justice juvénile, notamment le « manque de formation spécialisée des intervenants du secteur judiciaire sur le droit des enfants » (Bureau international des droits des enfants (IBCR), 2012). Regroupant plusieurs acteurs intervenant dans la prise en charge judiciaire des mineurs (travailleurs sociaux, police, professionnels de l'éducation, de la santé, magistrats etc.), ce programme a pour objectif « le renforcement des capacités des différents intervenants du secteur judiciaire en matière de protection juridique des mineurs et en matière psychosociale, dans la prise en charge des mineurs par la mise en place de formations appropriées » (IBCR, 2012). Le Sénégal souhaite ainsi promouvoir et renforcer la formation des professionnels pour faciliter une prise en charge efficace et adaptée aux besoins de chaque enfant et trouver des solutions adéquates, conformément aux textes internationaux. Dans ce cadre, divers projets ont été mis en place pour répondre aux objectifs du programme. On peut citer la coopération entre le Centre Interfacultaire en Droits de l'Enfant (CIDE, ex IUKB) et le Centre de Formation Judiciaire (CFJ) qui s'inscrit dans le prolongement des objectifs du RPJM en proposant des sessions de formation en justice juvénile aux professionnels concernés par la prise en charge des mineurs.

De plus, le projet de Code de l'Enfant est en préparation depuis plusieurs années et doit servir de base pour harmoniser et coordonner les différents projets législatifs, juridiques, associatifs, etc. relatifs aux droits de l'enfant sur le plan national. En 2006 le Comité des Droits de l'Enfant et en 2011 le Comité Africain des Experts sur les Droits et

le Bien-être de l'Enfant ont recommandé l'adoption de ce code le plus rapidement possible.

Ainsi le droit sénégalais relatif aux droits de l'enfant (dont nous donnons ici un très bref aperçu qui a pour objectif d'amener à la discussion) est en constante évolution et s'est largement développé après les ratifications de la CDE et de la CADBE. Une question se pose donc : par quel mécanisme les dispositions du droit international sont-elles appliquées dans le droit et la pratique sénégalaise ?

2.3 Aperçu du lien entre droit international et droit national

2.3.1 Système dualiste vs. Système moniste

L'applicabilité du droit international dans le droit interne varie en fonction du système adopté par les états. Dans la théorie, deux grands courants sont distingués, le système moniste ou le système dualiste (Hanson, 2013).

Dualisme

Dans le système dualiste, droit international et droit interne sont deux ordres juridiques indépendants. Les sujets, les objets réglementés, et les sources de ces deux droits sont différents (Auer, Malinverni et Hottelier, 2013). Il n'y a aucune primauté entre les deux droits puisque « chacun des deux systèmes jouit de l'autorité suprême dans sa sphère » (Auer, Malinverni et Hottelier, 2013). Ainsi, les traités internationaux doivent être transformés pour être appliqués dans le droit interne (Hanson, 2013). Il ne peut donc pas y avoir de conflits entre les deux systèmes qui se « côtoient ».

Monisme

Selon la conception moniste, le droit international et le droit interne sont « deux éléments d'un seul et même ordre juridique » (Hanson, 2013). Les états du système moniste reconnaissent ainsi la primauté du droit international sur le droit interne (Auer, Malinverni et Hottelier, 2013). Dès lors, les normes juridiques internationales ratifiées et approuvées par l'état ont une « validité immédiate » (Auer, Malinverni et Hottelier, 2013) et font partie intégrante de l'ordre juridique interne. Le droit interne doit ainsi être conforme aux dispositions du droit international, selon le principe de « l'interprétation conforme ». Pourtant une nuance peut être apportée. En effet, alors que certaines règles internationales sont directement applicables dans les

législations internes, d'autres ne le sont pas. Il s'agit des règles non-applicables ou « dispositions-programmes » (Hanson, 2013) qui s'adressent aux états plutôt qu'aux particuliers et doivent donc être transformées par les législateurs nationaux pour devenir des règles applicables. Ainsi par exemple, l'article 24 de la CDE lié à la santé et à l'accès aux soins de l'enfant n'est pas directement applicable. En effet, n'étant pas assez « déterminé et précis pour servir de base à une décision judiciaire » (Hanson, 2013), il s'adresse aux législateurs qui doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer un système de santé adapté à l'enfant. L'article 24 laisse donc une certaine marge d'appréciation aux législateurs.

Le choix du Sénégal

L'état sénégalais, dans l'article 98 de sa Constitution du 22 Janvier 2001, reconnaît le système moniste : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». De cette manière, la CDE, la CADBE ou les autres textes internationaux relatifs aux droits de l'enfant ratifiés par le Sénégal font partie intégrante de la Constitution et doivent prendre corps dans la législation.

Ainsi, le positionnement des états par rapport au monisme ou au dualisme détermine la façon dont les dispositions du droit international s'appliquent dans le droit national. Mais un autre mécanisme est également à l'œuvre pour comprendre la manière dont le droit international est appliqué dans le droit et la pratique locale, c'est-à-dire dans la réalité des enfants : le mécanisme de traduction.

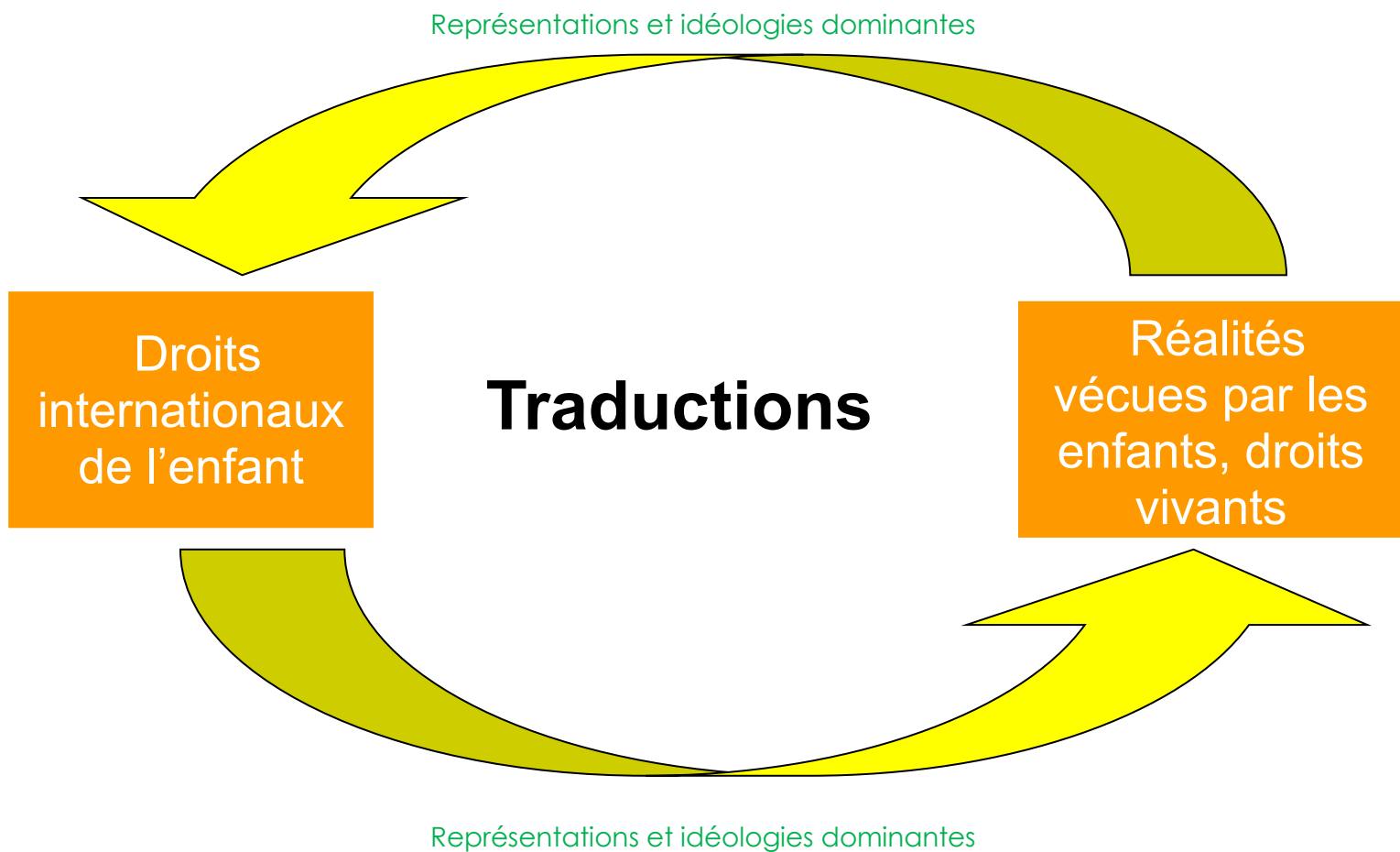
2.3.2 Processus de Traductions

Les réalités vécues par les enfants dans le domaine des droits de l'enfant varient en fonction des pays, des cultures locales et des représentations de l'enfance. De cette manière, les interprétations et revendications concernant les droits de l'enfant ne sont pas toujours les mêmes. On peut prendre ici l'exemple du droit au mariage. Alors que certains pays interdisent le mariage aux moins de 18 ans pour éviter notamment les mariages forcés, d'autres pays autorisent le mariage à partir de 16 ans ou moins. C'est le cas du Sénégal qui prévoit dans son Code de la Famille (CF) le mariage des filles à 16 ans. Ainsi, cette conception du droit au mariage remet en cause les interprétations majoritaires de ce droit. Les droits de l'enfant sont donc un

concept qui évolue en fonction des perceptions et des revendications des acteurs de la société. En ce sens, ils peuvent être considérés comme des « droits vivants » c'est-à-dire qu'ils dépendent de ce que « les enfants et/ou leurs représentants légitimes identifient ou traitent, à travers des ensembles complexes de significations et comportements, comme droits de l'enfant » (Poretti, 2014). On distingue deux schémas principaux des droits vivants : « bottom-up » et « top-down » (Hanson, 2014). Selon le schéma « bottom-up » les revendications viennent des enfants eux-mêmes ou de la société. A l'inverse, le schéma « top-down » est basé sur des revendications et des interprétations qui viennent des décideurs.

Comment le droit international influence-t-il la réalité des enfants et les droits vivants ? Ce lien trouve son explication dans le mécanisme de traduction. La traduction est une « succession complexe d'actes de communication inter-reliés dont le but est de donner du sens aux droits de l'enfant » (Poretti, 2014). Autrement dit, le mécanisme de traduction est le moyen par lequel les principes de droit international sont transférés dans le droit national et la pratique locale pour donner du sens aux droits de l'enfant dans la réalité. La traduction est donc le passage du droit international à la pratique locale. Les institutions ou organisations qui dictent le droit international (acteur du droit international) font ressortir à travers les traités, les conventions ou autres textes juridiques des thèmes prioritaires pour les droits de l'enfant qui sont ensuite appliqués à la pratique. A son tour, la pratique et la réalité des enfants influencent les acteurs du droit international, notamment par les droits vivants au travers des organisations d'enfants qui dictent leurs revendications, etc.

Schéma du processus de traductions



Hanson, K. (2014). Notes du cours « Traductions ». [Présentation PowerPoint du 4 Mars 2014]. Institut Universitaire Kurt Bösch, Sion.

Verhellen identifie quatre stratégies du mouvement des droits de l'enfant qui participent à la traduction de ceux-ci dans la réalité. Nous parlerons ici de l'approche de « Child-advocacy » (Verhellen, 1999) utilisée dans le mouvement des droits de l'enfant et qui se base sur la défense et la promotion des intérêts des enfants. Constatant que les enfants sont éloignés du cercle de pouvoir selon une logique de « violence structurelle » (Hanson, 2014) la stratégie de « child-advocacy » valorise une approche structurelle basée sur la modification « des systèmes, des institutions, et des lois de la société » (Verhellen, 1999) pour inciter les gouvernements à prendre des décisions et des mesures qui amèneraient à des modèles plus respectueux des droits de l'enfant. Et ce afin « d'améliorer le statut juridique des

enfants» (Hanson, 2014) et d'augmenter «leur possibilité d'autodétermination» (Verhellen, 1999) dans la société. Ainsi par exemple, l'amélioration du statut juridique de l'enfant peut passer par la participation de l'enfant, principe dicté dans l'article 12 de la CDE. En effet, au travers de la participation des enfants, il s'agira de changer les structures pour intégrer pleinement les enfants dans la société. Cette stratégie se situe ainsi dans une approche « par » ou « avec » les jeunes. Au travers de la stratégie « child-advocacy » du processus de traduction, le droit international se traduit donc dans la pratique par la défense, la promotion et le plaidoyer des intérêts des enfants qui entraînent un changement dans les structures de la société pour les rendre conformes aux droits de l'enfant.

Le processus de traduction des droits de l'enfant au niveau national étant largement influencé par l'évolution des idéologies et des représentations dominantes, cela se retrouve dans les stratégies de défense des intérêts de l'enfant qui varient en fonction de ce qui est considéré comme important ou non dans la société, en lien avec « les idées dominantes du bien et du juste » (Poretti, 2014). Ainsi, des thèmes prioritaires sont défendus, notamment en fonction des ressources qu'ils peuvent mobiliser et sont ensuite traduits dans la pratique, de manière différente en fonction de la réalité des pays et des enfants. Il y aurait donc une certaine « hiérarchie des droits » (Poretti, 2014) dans la mesure où ceux qui sont considérés comme porteurs de ressources sont davantage mis en avant. Ainsi par exemple, l'éducation, la santé, la violence envers les enfants, etc. sont des thèmes régulièrement défendus car ils suscitent l'adhésion de tous et permettent donc de mobiliser plus facilement des ressources. Un des éducateurs interrogés nous dit à ce propos que « la détention des mineurs ça rapporte de l'argent pour les ONG, c'est ce qui les motive à se mobiliser » (e1, phrase dite à l'oral avant l'enregistrement).

2.4 Lien avec notre sujet

Après avoir analysé dans une partie théorique le mécanisme d'applicabilité du droit international dans le droit interne, à travers notamment le processus de traduction, nous allons étudier de plus près ce mécanisme. Et ce à travers l'application et l'analyse d'un droit en particulier : le droit aux liens familiaux des mineurs détenus.

En effet, mentionné dans de nombreux textes internationaux (textes sur lesquels nous nous baserons tout au long du travail), le lien familial des mineurs détenus est essentiel pour garantir le bon développement et l'intégration de l'enfant dans la société. La famille « est l'unité centrale responsable de la socialisation primaire de l'enfant » (Principes directeurs de Riyad, 1990) et participe ainsi à la construction identitaire de l'enfant. Pour cela « des efforts [doivent] être fait pour maintenir l'intégrité de la famille » (Principes directeurs de Riyad, 1990).

Dans ce cadre, nous nous pencherons sur le lien entre droit international et droit et pratique sénégalaise en matière de préservation des liens des enfants détenus et de leur famille.

Une question centrale émerge :

« Quel est le regard porté par des éducateurs de la Direction de l'Administration Pénitentiaire ou de la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale au Sénégal sur l'influence du droit international dans le droit et la pratique locale en matière de préservation des liens familiaux des enfants détenus ? »

Pour répondre à cette question centrale, plusieurs questions de recherche se posent :

La ratification de la CDE par le Sénégal a-t-elle permis une prise en compte des liens familiaux des mineurs détenus ? Et La CADBE ?

Comment le droit aux liens familiaux est-il traduit dans l'organisation du maintien des liens familiaux des mineurs privés de liberté ?

Quels peuvent être les obstacles à la mise en place de ce droit ?

Existent-ils des tensions entre le droit international et les pratiques locales concernant le lien parent-enfant ?

Le droit international est-il considéré par les éducateurs comme une norme étrangère, imposée par des acteurs non-nationaux à la culture et à la réalité sénégalaises ? Ou est-il considéré comme une référence normative utile à leur travail ?

2.5 Synthèse

Nous avons, dans cette partie, essayer de définir le droit international et le droit national (définitions non exhaustives) afin d'analyser ensuite les relations qui les lient. La théorie distingue deux grands courants : le monisme et le dualisme qui déterminent l'applicabilité des règles internationales dans le droit interne (Hanson, 2013). Alors que dans les états monistes l'applicabilité est directe, elle est indirecte dans les états dualistes dans la mesure où le droit international et le droit interne sont considérés comme deux ordres distincts. L'état sénégalais, dans l'article 98 de sa Constitution du 22 Janvier 2001, reconnaît le système moniste et se doit donc d'appliquer les dispositions du droit international dans son droit interne.

Cette définition des droits nous a aussi permis de mettre en avant un autre mécanisme à l'œuvre dans le processus d'applicabilité du droit international relatif aux droits de l'enfant dans le droit et la pratique locale : le mécanisme de traduction. « Succession complexe d'actes de communication inter-reliés dont le but est de donner du sens aux droits de l'enfant » (Poretti, 2014), le mécanisme de traduction est le moyen par lequel les principes de droit international sont transférés dans le droit national et la pratique locale pour donner du sens aux droits de l'enfant dans la réalité.

Ainsi l'analyse des mécanismes d'applicabilité du droit international dans le droit interne nous a permis de comprendre la logique d'influence du droit international sur le droit interne pour ensuite poser le cadre de notre sujet de recherche, à savoir l'influence du droit international sur le droit et la pratique sénégalaise en matière de préservation des liens familiaux des mineurs privés de liberté.

3. Cadre juridique

Nombreux sont les textes internationaux qui mettent en avant l'importance de la préservation du lien entre parent et enfant et le font apparaître comme un droit fondamental pour les enfants détenus. Pour comprendre ce droit, il est essentiel selon nous d'appréhender les liens qui unissent les parents à leurs enfants au Sénégal, pays qui nous intéresse dans cette recherche.

3.1 Aperçu de l'organisation familiale au Sénégal

En 1973, l'état du Sénégal adopte un Code de la Famille dans lequel est mis en avant le rôle central de la famille. De même, dans son article 17, la Constitution du Sénégal affirme que « le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. Ils sont placés sous la protection de l'état » (Constitution du Sénégal, 2001). Dans ses priorités de protection familiale, l'état reconnaît notamment « le droit aux parents d'élever leur enfant et les soutiens dans cette tâche » (art. 20, Constitution du Sénégal). La protection des relations familiales apparaît ainsi essentielle et primordiale et constitue une obligation juridique des autorités nationales.

3.1.1 Puissance maritale et puissance paternelle

Liée à la culture et aux coutumes, la famille sénégalaise est régie par la puissance maritale. Juridiquement, on retrouve cette organisation dans le CF qui reconnaît en son article 152 que « Le mari est le chef de la famille, il exerce ce pouvoir dans l'intérêt commun du ménage et des enfants » (Code de la Famille, 1973). Le mari est donc le seul habilité à prendre les décisions appropriées pour la famille et à décider de toutes affaires concernant la famille. Cette puissance maritale est renforcée par la polygamie. Pays majoritairement musulman, le Sénégal reconnaît religieusement et juridiquement la polygamie qui est mentionnée dans le Coran et dans le CF. Ainsi, l'article 133 de ce dernier souligne que le mariage « peut être conclu : soit sous le régime de la polygamie [...], soit sous le régime de la limitation de la polygamie [...], soit sous le régime de la monogamie [...] » (Code de la Famille, 1973). L'homme choisit l'option qu'il souhaite au moment du mariage ou avant le mariage à l'Etat civil. Reconnu juridiquement, la polygamie est donc permise à tous les hommes du pays, musulmans ou non. Cet usage religieux et juridique renforce ainsi la puissance du père, qui règne sur sa fratrie et prend les décisions pour tous.

De la puissance maritale découle la puissance paternelle. « Durant le mariage, [la puissance paternelle] est exercée par le père en qualité de chef de famille » (art.277, Code de la famille,1973). Les enfants dépendent donc du père, qui, en sa qualité de chef de famille, prend toutes les décisions les concernant. C'est par exemple au mari que revient la décision du lieu de résidence de la famille et donc des enfants, conformément à l'article 153 du CF. De même, le droit de réprimande et de correction prévu par le CF en son article 285 démontre toute la force de la puissance paternelle puisque le père peut « infliger à l'enfant réprimandes et corrections compatibles avec son âge et l'amendement de sa conduite ». « Ce droit est socialement accepté et souvent prôné parce que considéré comme la main permettant d'asseoir son autorité et d'apprendre à l'enfant le respect de l'aîné » (Grosjean, K. 2003). Ainsi, on retrouve l'idée de « patria potestas » (Zermatten, 2013) du droit romain qui reconnaît au père, le « pater familias » (Zermatten, 2013) c'est-à-dire l'autorité absolue sur les membres de la famille et principalement sur ses enfants. Pourtant, ces propos peuvent être nuancés car le droit sénégalais diffère du droit romain sur de nombreux aspects. Les enfants sénégalais possèdent par exemple une personnalité juridique et sont donc des personnes uniques, qui ont des capacités, des responsabilités et des droits et qui parlent (contrairement au terme « infans » (Zermatten, 2013) utilisé durant l'antiquité qui signifiait « qui ne parle pas »). L'état a donc des responsabilités et des devoirs envers les enfants qu'il se doit de protéger.

3.1.2 Puissance paternelle vs. Autorité parentale

La puissance paternelle dépend également du type de filiation. Ainsi pour les enfants légitimes la puissance paternelle appartient au père et à la mère mais avec primauté au père en tant que chef de famille (art.277, Code de la Famille, 1973). Les enfants naturels sont soumis à la puissance paternelle des deux parents lorsqu'ils sont reconnus à la naissance par les deux, ou à la puissance paternelle de la mère si seule la mère reconnaît l'enfant (art.282, Code de la Famille, 1973). Pour l'enfant adopté, la puissance paternelle appartient à l'adoptant (art.283, Code de la Famille, 1973).

Ainsi, on constate une position juridique assez complexe du Sénégal et une certaine ambiguïté dans les termes utilisés dans l'article 277 du CF. En effet, au premier alinéa de l'article 277, la puissance paternelle est attribuée au père et à la mère conjointement dans le cas d'une filiation légitime. Elle se rapprocherait donc de

l'autorité parentale conjointe puisque les deux parents disposent de la puissance paternelle. Au contraire du terme « puissance paternelle » qui, par définition, s'applique seulement au père. Le deuxième alinéa, quant à lui, semble être contraire au premier dans la mesure où il reconnaît au père la puissance paternelle durant le mariage du fait de sa qualité de chef de famille et donc la primauté du père (sauf dans certains cas exceptionnels où le père fait défaut et où la mère peut donc exercer la puissance paternelle). Ainsi l'article 277 accorde d'un côté les droits liés à la puissance paternelle et reconnaît donc la primauté du père (ou de la mère dans certaines situations très précises) et de l'autre côté essaie de se situer dans une logique d'autorité parentale en reconnaissant « la puissance paternelle conjointe » des deux parents. La situation juridique est donc relativement floue.

Parallèlement à la dépendance au père, l'enfant appartient aussi à la communauté élargie. « Il faut un village pour élever un enfant » (Lloyd.A, 2008). C'est donc la communauté qui est responsable de l'éducation et du développement de l'enfant, de sa protection, etc. et qui le fait devenir un individu socialement accepté. La définition de la famille sénégalaise a donc, traditionnellement un sens large puisqu'elle s'étend à l'ensemble des personnes ayant une influence sur le développement et l'éducation de l'enfant. Juridiquement, le CF définit quant à lui la parenté par la filiation et par elle seule (art 254, Code de la Famille, 1973). La famille, sous l'angle juridique, composée de l'ensemble des personnes ayant un lien de parenté, a donc un sens plus étroit. Ainsi, les définitions de la famille au Sénégal sont diverses.

3.2 Approche juridique du droit aux liens familiaux des mineurs détenus

Dès la naissance, un lien d'attachement s'établit entre l'enfant et ses parents qui permet à l'enfant de se développer, de grandir et de se construire. La famille est ainsi l'élément fondateur pour la construction de l'enfant, qu'elle soit identitaire, physique, psychologique, etc. En effet, dès sa naissance, l'enfant se construit dans l'interaction avec ses parents et voit ainsi le monde à travers les yeux de ceux-ci que Berger et Luckmann nomment les « autres significatifs » (Berger et Luckmann, 1996). A ce titre, la famille apparaît comme « l'unité centrale responsable de la socialisation primaire de l'enfant » (Principes directeurs de Riyad, 1990) à travers laquelle l'enfant intériorise la réalité qui l'entoure, les normes, les valeurs, les

habitudes, etc. de ses parents et donc plus généralement de son milieu social et apprend « à s'y référer pour agir et s'orienter socialement » (Lucchini et Ridoré, 1983). Cette construction continue ensuite à travers la socialisation secondaire dans laquelle « les « autres significatifs » deviennent « l'autrui généralisé » ». L'enfant entre alors progressivement dans la société et se construit dans différents lieux de socialisation, tels que l'école, à travers les interactions avec les autres membres de la société. Ainsi le monde des parents devient le monde en général. « C'est ce bain d'humain qui va faire du bébé un petit d'homme » (Lamour, 1995. Cité dans Blanchet, 2009).

Dans ces conditions, une rupture des liens familiaux du fait de la détention peut avoir des conséquences importantes pour l'enfant, notamment du point de vue affectif, éducatif, cognitif, social, etc. et donc du développement en général. A. Bouregba identifie trois dimensions du développement de l'enfant affectées par l'incarcération d'un parent et qui, selon nous, peuvent aussi être transposées en sens inverse, c'est-à-dire lorsque l'enfant est incarcéré : sa socialisation, sa maturité affective et ses apprentissages (Bouregba, 2013). De même, un des éducateurs interrogés lors des entretiens affirme que, « pour avoir l'estime de soi, pour se réaffirmer, pour se revaloriser, l'enfant détenu [...] a besoin des liens familiaux » (e2, p.104).

Face à cela, reconnaissant l'importance de la continuité des liens familiaux, de nombreux textes internationaux recommandent la mise en place de ce droit fondamental pour les mineurs détenus.

3.2.1 Textes internationaux

En 1948 la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme reconnaît déjà en son article 12 le respect de la vie privée et familiale et le droit à « une protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes » (DUDH, 1948).

Lignes directrices des Nations Unies (NU)

De leur côté, les Nations Unies (NU) affirment qu'une « attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille » (Règles minima pour le Traitement des Détenus, 1955). En 1985, les NU établissent les Règles minima concernant l'Administration de la Justice pour Mineurs (ou Règles de Beijing), premier texte spécifique aux mineurs, qui donnent aux Etats des lignes directrices afin qu'ils respectent les droits de l'enfant lors de l'élaboration des

systèmes de justice juvénile et ce dans les trois phases de l'intervention judiciaire, à savoir l'instruction, le jugement et l'exécution de la peine (Règles de Beijing, 1985). Une partie des dispositions de ce texte sont reprises par la suite dans la CDE. De même, en 1990, les Règles des Nations Unies pour la Protection des Mineurs Privés de Liberté (ou Règles de La Havane) établissent des directives pour favoriser la protection et le bien-être des mineurs privés de liberté et ainsi parer aux effets de la détention. Elles mettent notamment l'accent sur l'adoption de mesures pour « favoriser les contacts directs entre mineurs et collectivité locale » et « entre mineurs et parents ». Elles recommandent ainsi que tout soit « mis en œuvre pour que les mineurs aient suffisamment de contact avec le monde extérieur car ceci fait partie intégrante du droit d'être traité humainement et est indispensable pour préparer les mineurs au retour dans la société » (Règles de la Havane, 1990). La même année, les Principes directeurs de Riyad insistent sur la fonction de socialisation des parents et, de ce fait, établissent le maintien des liens familiaux des mineurs détenus comme un aspect fondamental de la détention qui permet de garantir l'intégrité de la famille.

De même, en 1989, la CDE met l'accent sur le respect de la vie privée et familiale de l'enfant (art.16, CDE) et recommande aux états parties, en son article 9, de « respecter le droit de l'enfant séparé de ses deux parents [...] d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ». Et ce afin de préserver le développement de l'enfant. De plus, en son article 40 la CDE insiste sur la présence indispensable de la famille dans la procédure judiciaire (art.40, CDE, 1989). En 2007, le Comité des Droits de l'Enfant, à travers l'Observation Générale n°10, rappelle aux états parties l'importance de cet aspect de la justice juvénile en insistant sur « la participation la plus large possible des parents à la procédure » car « ils peuvent fournir une assistance générale, psychologique et affective à l'enfant » (Comité des Droits de l'Enfant, 2007).

Instruments régionaux

Dans ce contexte, plusieurs instruments régionaux se sont aussi développés, dans le but d'orienter la législation de leurs états parties.

- **Conseil de l'Europe**

Reconnaissant que la détention pose de nombreux problèmes sur le plan familial et que la personnalisation de la peine n'est pas garantie, l'Assemblée Parlementaire du

Conseil de l'Europe, dans sa Recommandation 1340 de 1997 conseille notamment de soutenir le rôle de la famille et de la communauté dans l'assistance à apporter au détenu (Recommandation 1340 relative aux effets de la détention sur les plans familial et social, 1997). Ce qui passe par l'amélioration des conditions de visite en prison des familles.

En 2010, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe établit les Lignes Directrices sur une Justice Adaptée aux Enfants qui doit servir d'outil pratique aux états membres pour adapter leurs systèmes judiciaires aux droits, intérêts et besoins de l'enfant. Dans sa ligne directrice 21, le Comité des ministres de l'Europe insiste sur l'importance du contact familial et sur l'attention qui doit être accordée à leur organisation : « compte tenu de l'importance des liens familiaux, les enfants devraient avoir en particulier le droit de maintenir des contacts réguliers avec leurs parents, familles et amis par le biais de visites et d'échanges de correspondance ». Puisque selon le comité des ministres « aucun autre droit que le droit à la liberté - du fait de la détention - ne doit être limité » (Lignes directrices du Comité des ministres de l'Europe sur une Justice Adaptée aux Enfants, 2010).

- Textes africains

Reconnaissant que « la plus grande richesse de l'Afrique est la jeunesse de sa population » (Charte Africaine de la Jeunesse, 2006), plusieurs instruments régionaux ont été créés après la ratification de la CDE, dans le but de protéger l'enfant africain. La thématique du lien familial est mentionnée dans plusieurs de ces textes.

En 1990, la CADBE, dès son préambule reconnaît l'importance du milieu familial pour le développement de l'enfant : « pour assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, l'enfant devrait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension » (CADBE, 1990). Ainsi, dans son article 19, alinéa 2, elle stipule que « tout enfant qui est séparé de l'un de ses parents ou des deux a le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents régulièrement ». Pourtant, la CADBE reste assez général et ne mentionne pas l'importance de maintenir le lien familial pour la population spécifique des mineurs détenus. En effet dans l'article 17 relatif à l'administration de la justice pour mineur, il n'est pas fait mention de l'importance de respecter la vie privée de l'enfant ou encore de la nécessaire présence des parents

tout au long de la procédure judiciaire. Seule la réintégration familiale est mentionnée et donc l'après-détention.

Comme pour compléter la CADBE, en 2011, le Comité des Droits et du Bien-être de l'Enfant, à la suite de la conférence de Kampala sur la justice des mineurs en Afrique et des techniques de médiation, élabore les Directives relatives à une Action en Faveur des Enfants dans le Système Judiciaire en Afrique. Reconnaisant le rôle important des parents ou des membres de la famille dans la procédure judiciaire, les directives recommandent notamment aux états parties de garantir la présence des parents dès l'arrestation : « Tout enfant arrêté ou détenu [...] doit avoir l'assistance de ses parents, d'un parent proche ou de tuteurs légaux dès le moment de l'arrestation » (alinéa 54, Directives relatives à une Action en Faveur des Enfants dans le Système Judiciaire en Afrique, 2011). De plus, les lignes directrices soulignent aussi l'importance de prendre des dispositions pour permettre à l'enfant de maintenir un lien avec sa famille, sa famille élargie et sa culture car cela fait partie de l'intérêt supérieur de l'enfant. On remarque ici un aspect original du texte qui mentionne la famille élargie dans les personnes de contact de l'enfant et reconnaît ainsi les diverses formes familiales de l'Afrique qui « maintiennent et appuient la croissance et le développement des enfants » (Directives relatives à une Action en Faveur des Enfants dans le Système Judiciaire en Afrique, 2011). Alors qu'elles ne sont pas mentionnées dans d'autres textes régionaux. La CADBE par exemple mentionne seulement « les deux parents ». De plus, on peut souligner aussi le fait que le texte intègre le contact familial des mineurs détenus dans le domaine plus large de l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, pour la CADBE, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale qui doit être respectée dans toutes procédures judiciaires ou administratives.

Ces nombreux textes soulignent donc le rôle particulier de la famille tout au long de la procédure qui « se trouve impliquée étroitement, comme partie, mais aussi souvent comme partenaire » (Zermatten, 2002). Ils font ainsi apparaître la dimension familiale comme une caractéristique importante de la justice juvénile qui garantit la cohésion familiale et le bien-être de l'enfant.

Nous tenons tout de même à nuancer ces propos car il arrive certaines situations où le maintien des liens familiaux peut s'avérer néfaste pour le mineur et serait donc un élément contraire à son intérêt supérieur. Ainsi il ne s'agit pas de se situer dans une

logique de « lien familial à tout prix ». Malgré tout, ces situations restent relativement limitées en nombre. Et ce d'autant plus sur le continent africain et au Sénégal en particulier où la présence de la famille élargie permet souvent de trouver un membre de la famille qui puisse participer à la procédure et aider l'enfant dans sa détention.

3.2.2 Textes législatifs nationaux

Dans ce contexte, et du fait de l'orientation moniste du Sénégal, le droit aux liens familiaux contenu dans les dispositions internationales doit être souligné dans les textes nationaux. A ce propos, les 133 délégués à la conférence de Kampala affirment dans la Déclaration de Kampala sur les Conditions Carcérales en Afrique que : « toutes les normes des Nations Unies et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) sur le traitement des prisonniers doivent être incorporées dans les législations nationales afin de protéger les droits humains des détenus » (1996). Ainsi, nous allons ici analyser le contenu des textes sénégalais par rapport au droit aux liens familiaux des mineurs détenus.

Dans sa modification du 22 Janvier 2001, la Constitution du Sénégal reconnaît la famille comme « la base naturelle et morale de la communauté humaine » (art.17, Constitution du Sénégal, 2001).

En 1965, le Code de Procédure Pénal (CPP) met en avant les procédures particulières liées à la justice juvénile en ses articles 565, 566 et 567 et l'aborde ainsi sous un angle organisationnel : fonction du juge, âge pénal, etc. Ainsi, le CPP contient des dispositions spéciales visant à protéger les enfants en danger ou en conflit avec la loi dans le système judiciaire. Mais aucun article du CPP n'aborde le lien familial des mineurs détenus. Seul est mentionné le fait que « le juge doit prévenir des poursuites les parents, tuteurs ou gardiens connus » (art.575, CPP). De plus, l'article 578 du CPP reconnaît la participation des parents devant le juge : « le tribunal pour enfant statue après avoir entendu le mineur, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien ». Ainsi le CPP souligne la participation des parents à une seule étape de la procédure : le jugement. Les liens familiaux des mineurs détenus ne sont donc pas mentionnés.

En 1966, le Décret n°66-1081 modifié en 1986 par le Décret n°86-1466 portant Organisation et Régime des Etablissements Pénitentiaires reconnaît au titre 22,

articles 17 et 18 le droit aux visites et le droit à la correspondance des détenus (Décret 66-1081, 1966). Mais il reste très peu détaillé sur le maintien des liens familiaux des détenus et ne fait aucune allusion aux mineurs privés de liberté. De même, en 1987, l'Arrêté Ministériel n°7117 du 21/05/87 portant Règlement intérieur des Etablissements Pénitentiaires consacre un chapitre aux visites et à la correspondance des détenus et détaille donc un seul aspect du lien familial : l'organisation des échanges familiaux. Là encore le texte ne mentionne pas les mineurs détenus. Les enfants semblent ainsi considérés de la même manière que les adultes pour le maintien des liens familiaux, notamment dans l'organisation des visites et de la correspondance puisqu'aucun texte ne mentionne spécifiquement leurs droits. Ceci peut, selon nous, s'expliquer par l'organisation judiciaire sénégalaise basée dans la pratique sur le « modèle de justice » (Zermatten, 2013) qui érige le mineur en être responsable de ses actes et qui doit donc en assumer le prix. La justice juvénile sénégalaise est ainsi centrée sur l'auteur plutôt que sur l'acte et la punition, notamment la privation de liberté, demeure la réponse la plus adaptée. Dans ce modèle, « l'intervention pour les mineurs délinquants fait appel aux grands principes du droit pénal » (Zermatten, 2002). L'enfant est donc plus ou moins considéré comme les adultes. De ce fait, les textes relatifs aux établissements pénitentiaires ne font pas forcément la différence entre adultes et enfants, notamment dans le domaine des liens familiaux. La législation sénégalaise semble donc peu adaptée aux mineurs détenus, mis à part quelques dispositions et principes spécifiques qui garantissent en partie une justice spécialisée, à savoir l'âge pénal des mineurs définis à 13 ans, la séparation adulte-enfant dans les établissements pénitentiaires ou encore la réduction des peines pour les mineurs, etc.

En 2001, comme pour répondre à ce manquement, l'état sénégalais établit le Décret 2001-362 relatif aux Procédures d'Exécution et d'Aménagement des Sanctions Pénales qui reconnaît notamment les « effets désocialisant de la prison » et qui mentionne ainsi les effets de la prison sur le plan familial. L'accent est mis sur le maintien des liens familiaux et sociaux des détenus pour éviter la désocialisation et favoriser leur réintégration une fois la peine achevée. Et ce notamment à travers la mise en place d'un service socio-éducatif « composé d'assistants sociaux et d'éducateurs » (art.264, Décret 2001-362, 2001) au sein de chaque établissement

pénitentiaire (pour adulte et pour mineur) dans le but de rapprocher les détenus de leur famille car « il doit être particulièrement veillé au maintien et à l'amélioration de leurs relations avec leurs proches » pour favoriser la réinsertion (Art.229, Décret 2001-362, 2001). Le Décret 2001-362 devient un texte de base pour les établissements pénitentiaires du Sénégal mais c'est seulement en 2009, soit huit ans après la publication du texte, que les premiers services socio-éducatifs sont instaurés dans quatorze établissements pénitentiaires sur trente-sept que compte le Sénégal. Là encore, le texte ne contient aucune section relative aux mineurs. Les services socio-éducatifs sont organisés de la même manière pour chaque prisons et donc pour chaque détenu indépendamment de leur âge. De plus, il s'agit surtout de maintenir le lien familial dans une optique de réinsertion et non dans le but d'assurer l'épanouissement, le bien-être, etc. des détenus.

Le Règlement intérieur type des Etablissements Pénitentiaires du Sénégal reprend les dispositions générales de ce Décret. Ainsi l'article 59 du Règlement relatif à la mission du service socio-éducatif correspond à l'article 265 du Décret qui souligne l'importance du maintien des liens familiaux et sociaux pour lutter contre les effets désocialisant de l'emprisonnement. Là encore, on remarque qu'il n'y a aucune section relative aux établissements accueillants les mineurs et donc pas de dispositions particulières concernant le maintien des liens familiaux des enfants privés de liberté. Les articles s'appliquent de manière générale à tous les détenus, adultes comme enfants. Les mineurs étant souvent incarcérés dans les mêmes prisons que les adultes dans un quartier spécifique (sauf à Dakar), cela peut peut-être expliquer le fait que le règlement établit soit le même pour tous, notamment en ce qui concerne l'organisation et l'importance du droit aux liens familiaux. Les dispositions spécifiques relatives aux mineurs étant probablement laissées à la libre appréciation du directeur de l'établissement dans la rédaction du règlement intérieur propre à sa structure.

Ainsi, le droit aux liens familiaux des mineurs détenus ne semblent pas jouer un rôle de premier plan dans la législation sénégalaise qui contient très peu de textes spécifiques. L'harmonisation et l'incorporation des principes des Conventions ne semblent donc pas encore totalement achevées.

On peut malgré tout relever d'importants efforts du gouvernement sénégalais qui essaye actuellement de réformer sa législation pour répondre aux exigences des

textes internationaux. Pour preuve la réforme actuelle du CPP à l'assemblée nationale a pour objectif de le rendre plus conforme aux dispositions internationales. De même, l'énorme travail de formation aux droits de l'enfant et de spécialisation des professionnels qui travaillent en contact avec les enfants actuellement à l'œuvre amènera à davantage de réponses adaptées à l'enfant en danger ou en conflit avec la loi et certainement à une prise en compte de l'importance des relations familiales pour le mineur privé de liberté. Cette idée est renforcée par le lancement, en 2006, du Programme Sectoriel Justice (PSJ) qui vise à moderniser et améliorer l'environnement judiciaire. Plusieurs objectifs sont ainsi visés et notamment la mise en œuvre d'une législation adaptée pour parvenir à « un cadre juridique national modernisé » ou encore « une meilleure protection de l'enfance en difficultés et une amélioration des conditions de prise en charge des mineurs » (Ministère de la justice, 2006).

3.3 Synthèse

Dans cette partie, nous avons donné un aperçu des dispositions internationales relatives au droit aux liens familiaux des mineurs détenus. Face à l'indispensabilité du maintien du lien familial des enfants privés de liberté, garant du bien-être, du développement de l'enfant et de la continuité des responsabilités parentales, la législation internationale s'est étoffée depuis l'adoption de la CDE pour souligner l'importance de ce droit et essayer d'apporter de manière complémentaire une réponse familiale adaptée à l'enfant privé de liberté. Ainsi une recommandation revient régulièrement dans les différents textes et qui selon nous résume bien l'esprit de ceux-ci, à savoir que tout soit « mis en œuvre pour que les mineurs aient suffisamment de contact avec le monde extérieur car ceci fait partie intégrante du droit d'être traité humainement et est indispensable pour préparer les mineurs au retour dans la société » (Règles de la Havane, 1990).

À la lumière de cette disposition générale du droit international, nous avons ensuite analysé la législation sénégalaise en la matière. Nous avons pu constater que la détention des mineurs ne fait pas l'objet de sections spécifiques dans les textes nationaux, dans lesquels les relations familiales des détenus semblent reléguées au second plan. En effet, ce n'est qu'en 2001 qu'un Décret voit le jour mettant l'accent sur le maintien des liens familiaux des détenus pour parer « aux effets désocialisant de l'emprisonnement » (Décret 2001-362, 2001). Pourtant, comme l'ensemble des autres textes, celui-ci ne mentionne pas les réalités de l'enfant incarcéré et

notamment son droit aux liens familiaux. Ainsi, la législation sénégalaise n'est pas totalement adaptée à l'enfant. Mais d'importants efforts législatifs sont actuellement à l'œuvre qui, à long terme, ne peuvent que favoriser les droits de l'enfant dans les prisons et notamment le droit aux liens familiaux.

Les normes internationales et nationales citées dans cette partie ne constituent qu'une partie des dispositions existantes et notre présentation se limite, selon nous, aux textes qui font référence en la matière. Cette présentation non exhaustive n'ayant d'autre but que d'amener à la discussion.

4. Cadre empirique

4.1 Questions de recherche

- Titre du mémoire

« La préservation des liens familiaux des mineurs privés de liberté au Sénégal : Influence du droit international sur le droit et la pratique locale »

- Question centrale

« Quel est le regard porté par des éducateurs de la Direction de l'Administration Pénitentiaire ou de la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale au Sénégal sur l'influence du droit international dans le droit et la pratique locale en matière de préservation des liens familiaux des enfants détenus ? »

A partir de ce questionnement central, d'autres questions de recherche ont émergé, à savoir :

- Questions de recherche

La ratification de la CDE par le Sénégal a-t-elle permis une prise en compte des liens familiaux des mineurs détenus ? Et La CADBE ?

Comment le droit aux liens familiaux est-il traduit dans l'organisation du maintien des liens familiaux des mineurs privés de liberté ?

Quels peuvent être les obstacles à la mise en place de ce droit ?

Existent-ils des tensions entre le droit international et les pratiques locales concernant le lien parent-enfant ?

Le droit international est-il considéré par les éducateurs comme une norme étrangère, imposée par des acteurs non-nationaux à la culture et à la réalité sénégalaises ? Ou est-il considéré comme une référence normative utile à leur travail ?

4.2 Analyse de la méthodologie

Dans le cadre de ce travail, nous avons décidé de nous baser sur le point de vue des éducateurs de la DESPS ou de la DAP ayant ou ayant eu des expériences de

travail dans les prisons pour mineurs. Et ce afin d'analyser l'influence du droit international sur le droit interne en matière de préservation des liens familiaux des mineurs détenus.

4.2.1 Méthodologie qualitative

Ainsi, une méthodologie qualitative nous a paru être la plus adaptée. En effet, le but était de comprendre en profondeur l'objet d'étude (sa logique, ses règles, etc.) plutôt que de recueillir des données numériques ou d'établir des statistiques. Pour éviter le « flou artistique » (Poretti, 2014) c'est-à-dire une difficulté de comprendre comment le chercheur passe des données à l'interprétation, il nous a fallu établir une méthodologie de récolte des données claire et détaillée.

Une première observation de terrain a été effectuée lors de notre stage en juillet 2014 dans les Maisons d'Arrêt et de Correction (MAC) de Thiès et de Dakar. Cette observation a été l'occasion de comprendre la réalité carcérale sénégalaise dans son ensemble mais aussi et surtout le fonctionnement de la justice juvénile et l'organisation de la prise en charge des enfants en conflit avec la loi (de l'arrestation à la détention, voire à l'après-détention). En effet, les discussions que nous avons pu avoir avec les différents éducateurs de la DESPS et de la DAP nous ont permis de comprendre la prise en charge globale des mineurs en danger ou en conflit avec la loi, la réalité de la situation et du travail des éducateurs et ont ainsi constitué un premier guide.

Par la suite, une revue de littérature détaillée s'est imposée pour comprendre en profondeur et dans sa globalité l'objet d'étude et pour établir un cadre théorique complet et cohérent. Cet aspect méthodologique a constitué le début de notre travail et nous a permis d'avoir une idée plus claire et précise de la situation juridique, tant au niveau international que nationale. Diverses sources récentes ont été analysées, notamment les conventions internationales, les textes de lois nationaux, divers rapports tels que les rapports périodiques du Sénégal envoyés au Comité international des Droits de l'Enfant, des rapports d'ONG internationales présentes au Sénégal, d'associations s'impliquant au niveau de la privation de liberté, différents articles relatifs à notre sujet et des travaux de recherche menés au Sénégal et dans d'autres pays africains.

Nous avons ensuite décidé d'interroger différents responsables d'ONG œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance, des juristes spécialistes de la justice

juvénile ou encore des chercheurs afin d'avoir des renseignements et informations récentes et concrètes sur le fonctionnement de la justice juvénile et sur l'organisation de la privation de liberté des mineurs. Ceci nous a permis de compléter notre revue de littérature avant de commencer le travail de rédaction. Nous avons ainsi rencontré un représentant de l'UNICEF, un juriste spécialiste de la justice juvénile ou encore un chercheur à l'Institut de Recherche et Développement (IRD) avec qui nous avons pu discuter sur le mémoire et sur le thème. Nous avons également échangé par mail avec d'autres responsables d'ONG présentes au Sénégal. Ces discussions informelles nous ont permis de prendre conscience de la réalité sénégalaise en matière de justice juvénile pour ensuite poser le cadre du mémoire et comprendre notre sujet dans sa globalité.

4.2.2 Méthode de récolte des données

La question centrale étant : « Quel est le regard porté par des éducateurs de la Direction de l'Administration Pénitentiaire ou de la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale au Sénégal sur l'influence du droit international dans le droit et la pratique locale en matière de préservation des liens familiaux des enfants détenus ? », l'objectif était aussi et surtout de mener des entretiens avec des éducateurs de l'Administration Pénitentiaire ou de la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale ayant ou ayant eu des expériences de travail dans des Maisons d'Arrêt de Correction pour mineurs.

En effet, l'entretien nous a paru être la méthode de récolte de donnée la plus adaptée à notre démarche. Etant une interaction avec des buts, il permet d'avoir accès aux perceptions et aux mots des enquêtés pour mieux comprendre la réalité. La détention des mineurs étant encore un sujet relativement tabou au Sénégal, rencontrer les professionnels nous paraissait essentiel pour avoir accès à des informations précieuses et utiles difficiles à trouver dans la littérature sénégalaise. Nous avons ensuite décidé de nous baser sur des entretiens semi-directifs qui permettent une plus grande flexibilité pendant l'entretien pour approfondir le sujet au maximum et laissent ainsi une certaine liberté à l'enquêté et à l'enquêteur. Ni-ouvert, ni-fermé, ce type d'entretien, qui prend un peu la forme d'une conversation, est d'autant plus intéressant qu'il facilite la mise en place d'un réel échange et de questionnements intéressants qui font avancer la discussion. Il permet donc de construire du sens dans une logique de « Co-construction de sens » (Poretti, 2014) à

la fois par le chercheur et par les enquêtés. Ainsi, la discussion est plus enrichissante que par mail ou par téléphone car elle s'établit dans un contexte de confiance réciproque entre les interlocuteurs.

Pour faire les entretiens, nous avons élaboré une grille d'entretien basée sur la question principale, les questions de recherches et les théories développées dans le cadre théorique de ce travail. Elle reflète ainsi l'ensemble des thèmes que l'on souhaite explorer. Au fil des entretiens, celle-ci a évolué puisque certaines questions ont été précisées ou modifiées.

Les entretiens ont été l'occasion de comprendre davantage les contextes culturel et social sénégalais et d'appréhender l'organisation de la justice juvénile. Ils nous ont surtout permis d'avoir accès à la réalité et aux perceptions des éducateurs pour comprendre au mieux le fonctionnement de la privation de liberté des mineurs et pour aborder et analyser l'essentiel de notre sujet, à savoir l'influence du droit international sur la pratique locale en matière de préservation des liens familiaux des mineurs privés de liberté au Sénégal.

4.2.3 Logique interdisciplinaire du travail

Les différents entretiens menés avec des éducateurs et les discussions avec des responsables d'ONG, des juristes et des chercheurs ont permis la récolte de perspectives complémentaires pour nous placer dans une logique interdisciplinaire. Ce qui nous a permis de comprendre la situation dans sa globalité et en toute objectivité. En effet, la justice juvénile et plus précisément l'intervention face aux enfants en conflit avec la loi implique divers professionnels provenant de différents secteurs et « mobilise ainsi des compétences disciplinaires multiples » (Darbellay, 2013) (juridiques mais aussi politiques, sociales, institutionnelles, associatives, universitaires, éducatives et pédagogiques, de la santé, etc). De cette manière « l'ouverture est nécessaire » (Morin, 2003) et passe par une articulation des différentes disciplines pour comprendre au mieux la globalité des facteurs influençant la problématique. Autrement dit, il s'agit d'étudier « [...] les aspects multiples d'une réalité complexe, [...] qui ne prennent sens que s'ils sont reliés à cette réalité au lieu de l'ignorer » (Morin, 2003). L'approche interdisciplinaire a donc été essentielle pour ce travail de recherche afin d'étudier la totalité du sujet et ne pas s'enfermer dans une seule perspective. « La perspective globale, loin d'être

chassée par la multiplicité des perspectives particulières, est requise par celles-ci.» (Morin, 2003).

4.2.4 Ethique de la recherche

Par ailleurs, cette recherche nous engage à respecter d'importantes exigences éthiques. Et ce d'autant plus qu'elle concerne des mineurs privés de liberté. Elle doit donc être menée avec des « pincettes » pour respecter les droits fondamentaux des personnes impliquées dans le travail, que ce soit lors de la préparation de la recherche ou de la récolte et de l'analyse des données. Il s'agit de se poser les bonnes questions pour étudier l'impact de la recherche sur les personnes concernées et éviter ainsi les « mauvaises » conséquences. Ces questions s'articulent autour de quatre grands principes clés (Jaffé, 2014) que l'on doit respecter tout au long de la recherche, à savoir « le consentement libre et éclairé du sujet ; le respect de la vie privée et la confidentialité des données ; la bienfaisance et non la malfaisance ; la reconnaissance et/ou le dédommagement » (Code d'Ethique concernant la recherche au sein de la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education, Université de Genève).

Nous nous sommes posés la question de la bienfaisance du travail de recherche : est-ce que ce travail est utile à la recherche et doit être fait mais aussi et surtout quelle place donnée à l'enfant dans le processus de recherche. Pour plusieurs raisons (sur lesquelles nous reviendrons dans la partie suivante) nous avons décidé de ne pas inclure dans la recherche les mineurs détenus. Mais la question de la bienfaisance se pose également pour les adultes participants à la recherche, notamment pour savoir si celle-ci ne leur portera pas préjudice et si elle respectera leur dignité. Il s'agit donc de réfléchir à la bienfaisance dès le début de la recherche et d'expliquer les modalités de celle-ci aux participants afin qu'ils décident librement et en toutes connaissances de cause de leur participation. Ce que nous avons essayé de faire dès la prise de contact et au début des entretiens. Les entretiens retranscrits ici ont tous été menés avec le plein consentement des participants, qui avaient le choix de se retirer à tous moments de la recherche. De plus ils ont été rendus anonymes pour respecter au mieux la volonté des participants de ne pas être identifiables. Le devoir de confidentialité s'impose d'autant plus que la privation de liberté est un sujet encore sensible. Il s'agit donc de respecter et de protéger les mineurs détenus mais aussi les professionnels qui les entourent. L'analyse des données demandent également une approche éthique puisqu'elle représente un

« défi d'être juste et exact » (Poretti, 2014) dans l'interprétation. De plus, il est essentiel de se poser la question : « qui suis-je pour interpréter ? » (Poretti, 2014). En effet, en tant qu'étudiant mais aussi en tant qu'être humain rationnel, peut-on se permettre d'interpréter le sens des paroles données par l'interlocuteur ?

4.3 Limites de la recherche

4.3.1 Déroulement des entretiens

Comme dit précédemment, le but de la recherche a tout d'abord été de questionner des éducateurs de la Direction de l'Administration Pénitentiaire pour connaître leurs regards sur le lien entre droit international et droit et pratique locale en matière de préservation des liens entre enfants détenus et leur famille.

Pourtant, nous nous sommes aperçus au fil des recherches et des prises de contact que le Sénégal ne compte qu'un éducateur de l'Administration Pénitentiaire. Un seul entretien ne nous paraissant pas suffisant, nous avons élargi notre champ d'étude aux éducateurs de la Direction de l'Education surveillée et de la Protection Sociale ayant eu/ayant des expériences de travail dans les prisons ou quartiers de mineurs. Ainsi notre question de recherche centrale est devenue : « Quel est le regard porté par des éducateurs de la Direction de l'Administration Pénitentiaire ou de la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale au Sénégal sur l'influence du droit international dans le droit et la pratique locale en matière de préservation des liens familiaux des enfants détenus ? ».

Après avoir contacté plusieurs éducateurs, trois se sont montrés disponibles pour un entretien, les autres proposant des entretiens collectifs. Trois enquêtés est un nombre relativement faible par rapport au nombre que nous avons défini en début de recherche, à savoir au moins six éducateurs. Ce qui peut constituer une première limite à notre recherche. Il peut en effet être difficile d'analyser les propos tenus et de parvenir à un résultat significatif avec trois points de vue.

4.3.2 Facteurs de biais

Au vu de la thématique encore un peu tabou et de la confidentialité imposée, la recherche s'est également trouvée un peu limitée par le devoir de confidentialité de certains interlocuteurs et les informations difficiles à recueillir. De plus, dire que l'on est étudiant en droit de l'enfant nous a semblé fausser un peu les rapports avec certains interlocuteurs qui se sont peut-être sentis obligés d'affirmer qu'ils respectent les textes internationaux relatifs aux droits de l'enfant. Ainsi par exemple, un

éducateur a insisté sur le fait que les textes internationaux sont pris en considération dans sa structure et constituent la base de son action. Pourtant, en approfondissant un peu, celui-ci se montrait parfois hésitant sur les textes internationaux utilisés dans son établissement. Le fait de se présenter comme étudiant en droit de l'enfant peut donc, selon nous, « impressionner » un peu le personnel des structures dans lesquelles on est accueilli qui s'efforcerait d'embellir quelque peu la situation. Ce qui ne permettrait pas d'avoir totalement accès à la réalité de l'interlocuteur et des structures. Ce d'autant plus que certains éducateurs ont demandé une lettre d'autorisation de leur direction pour mener les entretiens. Ainsi, il se peut que certaines réponses données aient été biaisées par l'influence d'éventuelles directives de la hiérarchie. Ceci ne permettant donc pas d'avoir totalement accès aux mots et à la pensée réelle des interlocuteurs.

Par ailleurs, les interlocuteurs ont du s'exprimer dans une langue (le français) qui n'est pas leur langue maternelle. Ce qui a peut-être parfois empêché l'expression réelle des sentiments, des pensées, des idées, puisque la traduction d'un mot ne correspond pas toujours au sens réel du mot dans la langue maternelle. En effet, certains mots utilisés en français n'ont pas forcément la même signification en wolof. Ceci correspond à ce que nous avons pu ressentir personnellement lors de certains entretiens mais ne signifie pas que c'est une généralité.

Une autre difficulté est apparue durant les entretiens : par gêne de devoir couper l'interlocuteur dans ses propos et ses explications, nous avons parfois ressenti des difficultés à cadrer l'entretien pour revenir à notre sujet de départ, notamment lorsque les interlocuteurs déviaient sur un autre thème. Il nous a donc fallu parfois beaucoup de temps pour arriver au sujet de la recherche et cela a pu entraîner un certain manque de fluidité et peut-être de cohérence dans l'entretien. Voulant poser les questions relatives à notre sujet, nous avons au bout d'un certain temps recentré la discussion. Les questions que nous posions alors n'avaient pas forcément de lien apparent avec ce que l'interlocuteur était en train de dire. Ceci est dû selon nous au manque d'expérience. Alors que l'entretien 1 nous a semblé un peu brouillon, les entretiens suivants se sont mieux déroulés, de manière plus fluide. L'entretien « est un art » (Patton, 2002) qui s'apprend et qui demande une certaine expérience avant d'y parvenir avec facilité et fluidité.

4.3.3 Entretiens avec les enfants

La question s'est également posée de savoir si les enfants privés de liberté devaient participer à la recherche et être interrogés sur leur expérience vécue par rapport à la réalisation de leur droit aux liens familiaux. En effet, « les enfants et les jeunes ont le droit d'avoir une voix dans la recherche » (Jaffé, 2014) comme le préconise l'article 12 de la CDE. Après réflexion, analyse des impacts potentiels de la recherche sur les enfants et expérience vécue pendant le stage de master 2 en Juillet 2014, la décision est prise de ne pas inclure les enfants dans la recherche. Comme dit précédemment, la détention étant encore un sujet tabou dans la société sénégalaise, d'autant plus lorsqu'elle concerne les mineurs, les enfants privés de liberté parle difficilement de leur expérience car ils ressentent un sentiment de honte face à leur situation. Ainsi par exemple, ils arrivent que certains enfants détenus ne dévoilent pas leur réelle identité et utilisent des surnoms pour protéger leur famille de la désapprobation sociale. Mais aussi pour se protéger eux-mêmes d'une possible stigmatisation face à un phénomène qui reste mal vu par l'ensemble de la société. Une discussion avec les enfants aurait donc été compliquée et les aurait sûrement mis dans une situation inconfortable. Ce qui n'est pas le but de la recherche.

Par ailleurs, l'accès à la réalité des enfants privés de liberté aurait peut-être été biaisée par la pression que ceux-ci peuvent ressentir de la part du personnel qui les entoure (ce d'autant plus que dans certaines prisons, l'accompagnement par un surveillant est obligatoire pour rencontrer les mineurs). Dans ce contexte, les propos de l'enfant auraient été influencés par la hiérarchie. De plus, il y aurait également eu un risque de « sélection » des enfants à interroger par les professionnels, qui auraient peut-être choisis des enfants en qui ils ont confiance par rapport au message à transmettre au chercheur. Ce qui aurait posé des problèmes en termes de représentativité et d'accès à la réalité. Et ce d'autant plus que la plupart des enfants s'expriment en wolof. Un traducteur aurait donc été nécessaire pour faire tomber la barrière de la langue. Mais la traduction aurait peut-être été influencée par le traducteur et n'aurait pas forcément permis de ressentir les émotions, les intonations, etc. de l'enfant et donc d'avoir accès à sa réalité. De cette manière, il nous a semblé préférable d'éviter les entretiens avec les enfants. Entretiens dont les « avantages possibles » (Jaffé, 2014) pour eux nous semblaient relativement limités, contrairement à ce qui est indiqué dans la Charte Internationale d'Ethique de la Recherche avec les Enfants

5. Analyse des entretiens

5.1 Analyse de contenu

« Ne cherchez pas à théoriser à tout prix ni à généraliser à tout prix. Vous devez faire un compte-rendu d'enquête, le terrain ne doit pas disparaître sous les concepts mais, au contraire, les concepts doivent éclairer le terrain et rendre justice aux cas singuliers » (Beaud et Weber, 2003)

À partir de la problématique, de la question centrale et des questions de recherches nous avons décidé d'établir une analyse thématique afin de faire ressortir ce qui, dans chaque entretien, se rapporte à des thèmes communs. « L'analyse thématique défait en quelque sorte la singularité du discours et découpe transversalement ce qui, d'un entretien à l'autre, se réfère au même thème » (Blanchet et Gotman, 1992). Ainsi, il s'agit de « déconstruire les différentes considérations apportées par les personnes interrogées autour de ces différents thèmes ». Nous avons donc choisi « l'analyse verticale » (Blanchet et Gotman, 1992) ou inter-entretien plutôt que l'analyse « horizontale » entretien par entretien. En effet, cette dernière nous paraissait être moins adaptée à notre recherche et à ses buts, pouvant amener à des répétitions et à moins de cohérence dans l'analyse.

Ainsi, les thèmes constitueront le cadre de notre analyse. Nous présenterons en effet les divers éléments de chaque entretien pouvant être regroupés sous un même thème. De plus, il apparaît pour chaque entretien des spécificités qui seront aussi mises en avant. Après une première analyse des trois entretiens, nous avons établi une grille d'analyse (annexe 3) basée sur notre problématique et sur nos questions de recherche et définissant les thèmes communs aux entretiens menés. Ce qui nous a permis de regrouper les entretiens autour de cinq thèmes principaux. En effet, ces thèmes sont ressortis de manière majoritaire dans les entretiens. Un autre thème a également été abordé et soulevé spontanément par tous les interlocuteurs : il s'agit de l'influence du facteur économique sur l'effectivité du droit aux liens familiaux. Etant important aux yeux des interlocuteurs, cohérent et fortement lié à notre problématique, nous avons décidé de l'intégrer à notre analyse. Par ailleurs, nous utilisons le pronom « il » pour désigner les enquêtés, qu'ils soient Femme ou Homme, et ce afin de garantir leur anonymat. Leurs citations apparaissent dans cette partie entre guillemets.

5.2 Dispositif existant en milieu carcéral

5.2.1 Organisation du lien familial des mineurs détenus

Pour commencer cette analyse, il est intéressant de noter que, pour tous les éducateurs rencontrés, la famille est la base de tout et serait donc à l'origine du bien-être et du mal-être de l'enfant : « Donc la famille quand même c'est important ! Parce que tous les problèmes de l'enfant pratiquement trouvent sa source au sein de la famille donc elle est capitale dans la prise en charge. [...] C'est le contexte qui détermine l'enfant » (e3, p.127). Ainsi selon les éducateurs maintenir le lien familial est nécessaire et incontournable puisqu'il permet aux enfants détenus de garder leurs repères familiaux et de se sentir aimer pour mieux supporter la détention et pour poursuivre en partie leur développement psychique et/ou physique. Ce qui faciliterait également leur retour en famille à la sortie. Un éducateur nous dit en effet que « l'enfant a besoin de quelqu'un à qui parler, à qui se confier et l'enfant a besoin aussi des liens familiaux qui vont lui permettre d'avoir l'estime de soi, de se réaffirmer, de se revaloriser » (e2, p.104). Selon un autre éducateur interrogé, « le contact fréquent avec les parents donc euh permet donc de stabiliser le comportement et de faciliter donc euh le travail de surveillance » (e1, p.91). En dehors des visites officielles, le repas est aussi un moyen de garder le contact familial. En effet, les parents ont la possibilité d'apporter un repas à leurs enfants, déposé à l'entrée de la prison. L'enfant, à travers le repas, peut se sentir soutenu par sa famille ce qui permettrait d'éviter les sentiments d'abandon et d'exclusion.

Par ailleurs, les éducateurs insistent également sur la médiation familiale comme moyen de mettre en place le lien familial pour les mineurs détenus : « Les parents ne viennent pas des fois pour visiter les mineurs. Si tel est le cas donc moi je fais une enquête, je demande l'adresse de l'enfant et si j'ai l'adresse je fais une recherche pour retrouver les parents ensuite leur demander, leur supplier de venir voir leur enfant » (e2, p.103). De même, e1 affirme que « Là on fait un travail donc de médiation [...] pour amener le parent à comprendre que [...] les enfants difficiles sont des enfants qui ont des difficultés » (e1, p.86). Ainsi les éducateurs essaient d'aller à la rencontre des parents pour leur faire prendre conscience de la situation de leur enfant détenu et pour les convaincre de lui rendre visite. D'après les propos des enquêtés, la médiation familiale constitue le travail principal des éducateurs et représente le volet prioritaire de l'organisation du droit aux liens familiaux. En effet, la médiation permettrait d'éviter la rupture familiale, d'autant plus fréquente selon eux

lorsque l'enfant récidive. « Nous faisons un travail de médiation puisqu'il arrive parfois où des mineurs multirécidivistes arrivent à rompre les liens avec les parents » (e1, p.86).

De plus, pour faciliter le maintien du lien familial, un éducateur nous dit également qu'il essaye d'inviter les parents à certains événements. Comme pour la journée de l'enfant africain, par exemple, où les parents sont inclus dans les invités et peuvent ainsi venir voir les combats de lutte ou autres spectacles joués par les enfants détenus. Ce qui facilite un certain rapprochement même si les enfants détenus et leurs parents ne sont pas en contact direct : « Bon ici euh très souvent nous organisons des activités à l'occasion desquelles les parents sont invités. [...]. Le fait pour un parent et son enfant de se retrouver ensemble dans la même institution pour partager donc euh des questions euh *[il hésite]* concernant l'avenir de cette enfant, pour nous c'est extrêmement important. Donc on essaie de créer ces espaces de rencontre [...] pour rétablir les liens familiaux ou pour les maintenir » (e1, p.89). Ainsi on sent une grande volonté des éducateurs d'essayer de maintenir le lien familial, considéré comme primordial « puisque la famille constitue pour nous quand même un maillon incontournable *[il insiste sur ce mot]* dans la prise en charge, incontournable ! » (e1, p.94).

5.2.2 Bases juridiques

Ainsi face à cette organisation du lien familial, quels sont les textes nationaux et internationaux sur lesquels se basent les éducateurs ?

Textes nationaux

On retrouve dans les textes cités spontanément par les éducateurs la majorité des grands textes sénégalais, à savoir le Code de Procédure Pénal, le Code Pénal, la Constitution ou encore le Code de la Famille. Tous selon eux régissent les établissements pénitentiaires et donc l'organisation du lien familial : « y'a le Code de Procédure Pénal, y'a le Code de la Famille. Donc nous ne sommes pas des juristes mais y'a des... y'a des volées, y'a des chapitres qui concernent la protection de l'enfant. Regardez même ici, moi je travaille avec ça [...] » (e3, p.129). Pourtant, aucun des éducateurs ne nous cite un article spécifique aux liens familiaux des mineurs détenus. Ainsi selon nous ces textes constituent la base juridique de la détention et de son fonctionnement, que ce soit dans les prisons pour adultes que dans les prisons pour mineurs, mais sans détailler le maintien du lien familial du mineur

détenu qui serait donc laisser à l'appréciation du directeur ou de l'éducateur de la prison. Ce qui expliquerait la difficulté de certains enquêtés de nommer un texte national contenant des dispositions spécifiques au droit aux liens familiaux des mineurs privés de liberté. En effet, on sent souvent quelques hésitations des interlocuteurs au moment de citer les textes nationaux : « Les liens familiaux... les liens familiaux, euh [*il marque une pause et cherche une réponse*] » (e1, p.93). Un autre éducateur nous dit lorsqu'on lui pose la question des textes nationaux utilisés : « [*il réfléchit*] au niveau juridique [...] au niveau juridique on se base principalement sur la Convention des Droits de l'Enfant et la Charte » (e3, p.127).

Seul un éducateur cite le Règlement intérieur type des Etablissements Pénitentiaires et le Décret 2001-362 plus spécifique au maintien des liens familiaux et à la réinsertion des détenus : « j'ai sous les yeux le Décret dont je vous ai parlé qui nous sert donc de référence, c'est le Décret de 2001-362 du 4 mai 2001 relatifs aux procédures d'exécution et d'aménagement des mesures et sanctions pénales. [...] Voilà c'est bon l'article 265, donc le service socio-éducatif a pour mission [...] de favoriser le maintien des liens sociaux et familiaux, c'est très précis hein, de favoriser le maintien des liens familiaux et sociaux. [...] C'est notre base principale [...] » (e1, p.93). Pourtant, au vu des réponses des éducateurs il semblerait qu'il n'y ait que très peu de bases juridiques nationales relatives aux mineurs détenus et plus précisément à leur droit aux liens familiaux mais plutôt des textes de portée générale, tels que le CPP, non adapté à l'enfant.

Textes internationaux

Nous remarquons pour chaque entretien que les éducateurs citent spontanément la CDE et la CADBE : « au niveau juridique on se base principalement sur la Convention des Droits de l'Enfant et la Charte [...] ces textes-là pratiquement euh... ce sont des faits holistiques concernant la protection et les droits de l'enfant. Tout y est hein, on ne peut pas réinventer la roue » (e3, p.127). e2 affirme à ce propos que « C'est dans les textes, c'est dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, la Charte Africaine aussi à cause par rapport à ça » (e2, p.105). Les règles des Nations unies quant à elles ne semblent pas vraiment connus des interlocuteurs. Un éducateur nous en parle et nous montre le texte qu'il garde dans son armoire. Ainsi, il affirme en lisant le texte que « quand on parle des règles de Nations unies sur l'Administration de la Justice pour Mineurs [...] le paragraphe 10.1 si je me trompe dis que dès qu'un mineur est arrêté ses parents sont informés immédiatement [*il insiste sur le mot*] et

dans les plus brefs délais » (e1, p.87). Ce texte serait donc mis en œuvre dans sa prison et serait une des références sur laquelle il se base pour organiser le maintien des liens familiaux des mineurs détenus.

Par ailleurs, on sent parfois quelques hésitations face à des textes internationaux qui seraient trop nombreux et donc difficiles à citer spontanément. Un éducateur affirme à ce propos que : « mais ces textes là y'en a trop y'a trop d'articles, des articles qui sont assez similaires, qui se ressemblent [...] » (e3, p.130). De même, e1 ne parvient pas à citer de textes internationaux en particulier et affirme que « le Sénégal a ratifié la plupart des Conventions relatives aux droits de l'enfant [...] peut-être je ne sais pas, je ne peux pas citer comme je viens de le dire rapidement un texte international [...] la plupart des textes quand même qui organisent euh... qui organisent la prise en charge, la plupart des textes internationaux comme je l'ai dit donc nous euh fait partie de notre arsenal » (e1, p.94). Les réponses demeurent donc relativement vagues et générales.

Nous avons vu dans notre cadre théorique que le droit international influence le droit national de par les systèmes monistes ou dualistes choisis par les pays mais aussi à travers le processus de traduction qui est une « succession complexe d'actes de communication inter-reliés dont le but est de donner du sens aux droits de l'enfant » (Poretti, 2014). Autrement dit, le mécanisme de traduction est le moyen par lequel les principes de droit international sont transférés dans le droit national et la pratique locale pour donner du sens aux droits de l'enfant dans la réalité. Dans ce contexte quelle est l'influence du droit international sur le droit local en matière de préservation des liens familiaux des mineurs détenus au Sénégal ?

5.3 Textes internationaux et réalités africaines

5.3.1 Principes juridiques VS. Pratiques culturelles

Face à la question : « selon vous quelle est l'influence du droit international sur la pratique locale en matière de préservation des liens familiaux ? » posée lors des trois entretiens, nous ressentons quelques hésitation de la part des enquêtés. Ainsi e1 hésite avant de répondre et semble même un peu gêné par la question : « L'influence du droit international sur la... ? [...] Bon, je sais pas mais *[il hésite]* bon moi ce que je peux dire en guise de réponse c'est qu'actuellement on ne peut plus travailler en vase clos » (e1, p.95).

Au vu des réponses données par les enquêtés, ces hésitations et ces réponses générales proviendraient du fait que les principes des textes internationaux ne seraient pas vraiment adaptés à la réalité sénégalaise et seraient même en décalage avec les pratiques culturelles d'où quelques problèmes de transposition dans les textes nationaux et d'application dans la pratique. Ainsi deux interlocuteurs nous citent le phénomène de l'excision : « Donc c'est des pratique culturelles néfastes mais c'est ... c'est notre culture, c'est notre culture. [...]. Mais par contre avec l'arrivée euh... des textes internationaux, ils [les textes] ont dû amplifier et dire que y'a des inconvénients [il insiste sur ces termes]. [...]. Et à un certain moment les gens se sont dit que tiens comme ce sont des textes qui « négativisent » notre culture là ça va pousser nos enfants à ne plus avoir de repères, raison pour laquelle y' avait cette riposte » (e2, p.113). Ainsi selon e2 et e3 les conventions s'attachent à décrire négativement certaines pratiques culturelles en disant qu'il faut les interdire et ont donc « amplifiés ces pratiques de manière négative ». Pourtant les pratiques sont indéracinables. Face à cela, les citoyens (population et professionnels) sont donc méfiants, ce qui rend l'appropriation difficile et la mise en pratique limitée. En effet, le citoyen lambda ne se sent pas préparé et concerné par ce droit imposé et décalé de sa réalité qui apparaît alors comme un droit étranger. Un éducateur affirme à ce propos « Tu sais que certes c'était une norme étrangère imposée à la réalité sénégalaise, ça je ne te le cache pas » (e2, p.113). Et ceci vaut également pour le droit aux liens familiaux des mineurs détenus car selon e2 le fait de ratifier les textes internationaux sans prendre en compte les réalités familiales locales fait apparaître une logique de « droit à tout prix » qui ne peut pas fonctionner dans la société sénégalaise : « Quand vous vous approchez d'une famille et vous arrivez dans cette famille tu te dis que tiens je suis venue, l'enfant doit retourner en famille, il a ses droits, patati patata et là ça ne passe pas » (e2, p.114). En effet, le fait que l'enfant ait des droits n'est pas encore une représentation acceptée et reconnue par tous. D'ailleurs, on retrouve ces idées dans une enquête de la Coalition Nationale des Associations et ONG en Faveur de l'Enfance (CONAFE) et de Save the Children, établit en 2011 et qui relève que deux personnes interrogées sur trois considèrent les droits de l'enfant comme étant en contradiction avec leur culture. Plusieurs raisons sont avancées par les personnes interrogées et notamment le fait que « droits de l'enfant sont issu de la modernisation qui est contraire à la culture traditionnelle » ou encore que « la CDE est une contrainte imposée à l'Afrique »

(CONAFE et Save the Children, 2011) qui ne correspondrait donc pas aux réalités locales.

Ainsi, on remarque à travers cette étude mais surtout dans les propos des enquêtés que certains principes des textes internationaux, et notamment de la CDE, sont relativement éloignés des traditions culturelles et des habitudes sénégalaises et sont donc considérés par certains comme des textes européens et étrangers à la réalité locale. La culture apparaît alors comme une source de tension entre droit international et pratique locale ou plutôt comme une difficulté. En effet, deux des éducateurs l'identifient comme telle. e2 affirme à ce propos que « C'est des pratiques culturelles africaines donc euh c'est difficile d'expliquer aussi les textes qui arrivent et sont opposés à ça » (e2, p.115). Tension d'ailleurs relevée à plusieurs reprises par le Comité des Droits de l'Enfant et qui pourrait expliquer l'influence limitée de certains principes des Conventions internationales dans le droit et la pratique locale en matière de préservation des liens familiaux des mineurs détenus.

5.3.2 Nécessaire sensibilisation

Dans ce contexte, selon les interlocuteurs, l'influence du droit international sur le droit interne et la pratique locale ne peut être effective que si le législateur met en place un travail d'accompagnement et de sensibilisation à destination des professionnels concernés et de la population en général. Et ce afin que ces derniers s'approprient les textes et se sentent ainsi concernés et mobilisés. Il y aurait « un retard là-dessus » selon un enquêté qui affirme « qu'ils signent [*les législateurs*] mais ils ne mettent pas les mesures d'accompagnement par rapport à ce qu'ils ont signé. [...] Donc euh c'est ça les problèmes et la raison pour laquelle beaucoup beaucoup [*il insiste et répète ces 2 mots*] d'intervenants, que ce soient les magistrats, que ce soient les pénitenciers donc là ils ont des problèmes pour appliquer » (e2, p.107). Selon lui, les textes internationaux seraient donc « vraiment balancés comme ça » (e2, p.114) par des législateurs qui mettraient « la charrue avant les bœufs » (e2, p.113).

Ainsi le fait de signer les textes internationaux sans mesure d'accompagnement rendraient l'influence de ceux-ci limitée et certains principes internationaux inapplicables. Pour e2, il est donc important de « sensibiliser avant la ratification, faut préparer [*il met l'accent sur ce mot*], il faut préparer. Moi c'est ce que je dis souvent il faut toujours préparer les administrés avant de ratifier quoi que ce soit. Mais si on « met la charrue avant les bœufs [...] une fois que ça vient au Sénégal ça fait un

« paf » hein, ça fait un « paf » et c'est pas facile, c'est pas facile. Donc il faudra à tout moment sensibiliser [...] » (e2, p.113). Et ce afin que les populations s'approprient les principes des textes internationaux et les comprennent progressivement pour les intégrer dans leur pratique.

De plus, face à la logique de « droit à tout prix » des textes relevée par e2, la sensibilisation permettrait de faire connaître et accepter aux populations un droit nouveau : « les droits de l'enfant » puisque cela ne correspond pas forcément à leur perception de l'enfance. Il faut donc préparer les familles selon e2 qui précise que « [...] une fois en famille tu viens mais tu commences, tu fais une petite introduction pour relaxer les gens, les mettre en confiance avant d'entrer dans le vif du sujet » (e2, p.115). Ce travail de sensibilisation, pour e3, fait partie intégrante de l'organisation et du respect du lien familial des mineurs détenus : « Le lien familial euh il y a aussi la sensibilisation car parfois on se rend compte qu'il y a des problèmes au sein de la famille et très souvent les parents n'ont pas suffisamment d'aptitudes éducatives pour prendre en charge les enfants. Et c'est par ignorance [*il insiste sur ce terme*] [...] donc y'a des séances de sensibilisation » (e3, p.123). On retrouve ici la même idée que celle développée par e2 selon laquelle les textes ne peuvent pas être imposés comme ça, il faut un travail d'approche notamment par rapport au rétablissement du lien familial. « Mais donc c'est par rapport à l'approche, il faut savoir comment approcher la famille, comment il faut venir en famille d'abord avant, voir quel type de famille, la typologie familiale, etc » (e2, p.115). Ainsi les séances de formation et de sensibilisation permettraient de comprendre davantage les subtilités et les détails des textes internationaux pour mieux les appliquer. e3 dit à propos du lien familial des mineurs détenus que : « Lors des formations là tu comprends mieux [...] les subtilités, les différences, l'enfant comment l'observer et ainsi de suite [...] comment l'écouter [...] c'est très important. La famille, l'importance de la famille, le lien familial qu'il ne faut jamais couper » (e3, p.130). De même e3 et e1 insiste sur l'importance des formations pour les professionnels qui travaillent au contact des enfants. Et ce afin qu'ils s'approprient les principes des textes internationaux pour ensuite les appliquer de manière adaptée et efficace dans la pratique. En effet, selon e1 « le changement se fera de manière progressive, les générations à venir seront encore mieux formées et mieux elles seront formées, plus la prise en charge sera efficace [...] Et elle sera faite conformément aux standards internationaux » (e1, p.101).

La sensibilisation s'avère donc nécessaire et le manque de sensibilisation et d'accompagnement est perçu comme une difficulté, voire un frein à la transposition et à l'application des textes internationaux. En effet, de par le manque de mesures d'accompagnements, le droit international aurait une influence limitée sur la pratique locale car les populations et les professionnels se retrouveraient un peu démunis face aux nombreux principes internationaux relatifs aux droits de l'enfant et plus précisément au droit aux liens familiaux des mineurs privés de liberté (les éducateurs s'expriment de manière générale et font peu référence aux droits aux liens familiaux mais nous pensons qu'ils l'englobent dans cette généralité). Un des éducateurs affirme que, faute de savoir comment mettre en œuvre officiellement les principes internationaux pour qu'ils soient adaptés à la réalité africaine, ceux-ci ne constituent pas encore la base des prisons pour mineurs. Ainsi, pour e2 et e3, les textes internationaux, de par l'action des législateurs nationaux, doivent être adaptés à la réalité sénégalaise et non l'inverse.

A travers ces propos, on peut remarquer une certaine remise en cause du système moniste. En effet, l'accompagnement nécessaire relevé par e2 et e3 souligne la difficulté d'appliquer « tels quels » les principes des textes internationaux. « Ils signent [les législateurs] mais ils ne mettent pas les mesures d'accompagnement par rapport à ce qu'ils ont signé. [...]. Donc ils vont signer des textes avant de revoir la base : est-ce que ces textes sont conformes et sont applicables ? » (e2, p.107). Pour e2 et e3 le décalage entre théorie internationale et pratique sénégalaise nécessite donc une intervention de l'état pour rendre applicables les principes des Conventions, que ce soit en réformant les textes nationaux ou en établissant des recommandations de mise en œuvre. « Donc je pense que c'est l'approche. Moi je pense qu'il est temps que le législateur fasse quelque chose pour l'applicabilité de ces lois qui permettent le rétablissement des liens familiaux » (e2, p.105). Ce qui remet en question les principes « d'applicabilité directe » et de « validité immédiate » (Auer, Malinverni et Hottelier, 2013) propres au monisme et selon lesquels les traités internationaux, de par leur valeur supérieure aux lois nationales, s'appliquent dès qu'ils sont signés et ratifiés et sans changements législatifs internes.

Par ailleurs, sous l'angle du schéma du processus de traduction développé dans le cadre théorique, l'influence du droit international sur la pratique et donc sur la réalité vécue par les enfants se trouverait limitée. En effet, comme dit

précédemment, le fait que l'enfant a des droits n'est pas encore une représentation dominante de la société sénégalaise et ce d'autant plus pour l'enfant privé de liberté : privation de liberté signifiant aussi privation des droits. e2 affirme à ce propos : « On dit que c'est la prison c'est la prison mais moi je pense que même une personne en prison a ses droits » (e2, p.105). La perception de l'enfance étant donc plutôt influencée par les devoirs et les responsabilités de l'enfant envers ses parents, la communauté et la société. A ce propos, dans son article 31, la CADBE met l'accent sur les « responsabilités de l'enfant envers sa famille, la société, l'état, et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale » (CADBE, 1998). Dans la société sénégalaise comme dans la société africaine en général, l'enfant est ainsi porteur de responsabilités, que ce soit au travers des activités et tâches quotidiennes mais aussi dans des actes de tous les jours, à savoir le respect des aînés, la tolérance, l'entraide mutuelle, etc.

Pourtant, les représentations et idéologies dominantes de la société constituent le moyen par lequel les principes de droit international sont transférés dans le droit national et la pratique locale pour donner du sens aux droits de l'enfant dans la réalité. De ce fait, l'idée que « l'enfant privé de liberté a des droits » et notamment le droit aux liens familiaux n'étant pas encore la représentation dominante, l'influence du droit international sur les réalités vécues par les enfants seraient relativement limitée. Et ce d'autant plus que le manque d'accompagnement de la part du législateur relevé par e2 et e3 empêcherait l'appropriation des principes internationaux par les populations et les professionnels.

5.4 Les principes internationaux : des normes utiles

5.4.1 Un livre de chevet

Malgré tout, les textes internationaux sont reconnus par les trois enquêtés comme étant des normes utiles qui ont permis de faire avancer les choses : « Affirmatif, affirmatif, très utiles à notre travail. [...]. Dans ma pratique professionnelle, chaque fois que je dois prendre une décision qui est hors de la routine, je dois me référer donc à un texte [...] donc nous on s'inspire beaucoup [*il met l'accent sur ce mot*] sur les textes internationaux qui ont même une valeur supérieure à nos lois nationales » (e1, p.95). e1 de son côté reconnaît donc le monisme et le fait que les normes internationales, de par leur primauté sur le droit interne, constituent la base de toute actions locales. En effet, selon lui « tout acte posé par un agent dans l'égide de ses

fonctions engage son pays auprès de la communauté internationale. Raison pour laquelle nous sommes tenus de nous conformer aux standards internationaux » (e1, p.95). Par ailleurs, face à la multiplication des textes de portée internationale, e1 souligne la complémentarité de ceux-ci qui permettent ainsi une prise en charge complète. Il dit à ce propos qu'il y a « une complémentarité, les textes internationaux renforcent notre arsenal juridique pour la protection » (e1, p.97). De même, e2 affirme que la ratification et la mise en œuvre de la CADBE a permis de compléter la CDE pour répondre aux manquements de celles-ci sur les réalités culturelles et locales : « mais nous avons aussi nos réalités et nous avons créé notre propre Charte et c'est la Charte Africaine du Bien-Etre de l'Enfant qui parle de la religion *[il insiste sur ce mot]*, qui parle de la culture, des familles, de toutes les réalités africaines » (p.114). Ainsi les deux textes pris ensemble permettent un travail plus efficace, notamment pour le droit aux liens familiaux des mineurs privés de liberté.

5.4.2 Rôle central de l'éducateur dans la procédure judiciaire

De plus, selon e2, les textes internationaux ont entraîné de nombreux changements. Grâce à la CDE et à la CADBE par exemple, la formation des éducateurs s'est largement développée et ceux-ci ont ainsi vu leur travail reconnu. En effet, de par leur formation basée sur les droits de l'enfant et leur spécialisation, leurs compétences ont été davantage valorisées et la nécessité de leur travail basé sur une vision sociale mise en avant. Les éducateurs auraient ainsi été placés au centre de la procédure judiciaire. e2 nous dit d'ailleurs qu'« en matière de mineur, l'éducateur est au centre. Et je pense que la Convention des Droits de l'Enfant et la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant est venue nous appuyer et nous donner beaucoup d'outils par rapport à la prise en charge au niveau des mineurs » (e2, p.108). Alors que, selon e2, la prise en charge judiciaire du mineur dépendait du seul rôle du magistrat, elle est devenue un travail interdisciplinaire impliquant différents professionnels, qu'ils soient magistrats, policiers, surveillants pénitentiaires, etc. Et ce d'autant plus avec les différentes formations qui se mettent en place pour les professionnels travaillant au contact des mineurs en conflit avec la loi. Au centre de cette interdisciplinarité, l'éducateur jouerait donc le rôle de coordinateur mettant en relation le travail de chaque professionnel impliqué pour ensuite évaluer les contextes et les solutions les plus adaptées à l'enfant en conflit avec la loi. e2 dit à ce propos que « C'est un travail interdisciplinaire donc euh l'anneau olympique doit se constituer maintenant et les travailleurs sociaux seront au

milieu. Le travailleur social est là pour réguler donc c'est lui qui fait les recherches, c'est le travailleurs social qui est à l'audience des mineurs, surtout l'éducateur, c'est lui qui est en relation avec tout le monde » (e2, p.108).

Ainsi, dans le cadre du droit aux liens familiaux des mineurs détenus, l'organisation du lien familial est devenue l'œuvre des travailleurs sociaux et non plus des travailleurs pénitentiaires. Selon e2 « ça a changé par rapport aux liens familiaux parce que là ce n'est plus le magistrat, ce n'est plus le pénitencier mais je pense que c'est l'acte des assistants sociaux, c'est l'œuvre des éducateurs, c'est l'œuvre des travailleurs sociaux » (e2, p.107). Etant formés aux droits et aux spécificités de l'enfant et étant donc outillés pour lire les textes internationaux, les éducateurs sont plus à même de travailler à la mise en place du droit aux liens familiaux. Et ce d'autant plus qu'ils sont des acteurs de terrain et travaillent donc au contact des familles : « c'est le terrain, donc ce sont les hommes de terrain [les éducateurs] qui sont plus outillés par rapport à ça, par rapport à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant » (e2, p.107). De ce fait, selon les propos d'e2 et e3, avec ce changement de situation de l'éducateur, le droit aux liens familiaux des mineurs détenus est davantage pris en considération et des efforts sont faits pour essayer de l'intégrer dans le programme carcéral.

Le droit international, en mettant l'accent sur le travail de l'éducateur et sa vision sociale aurait permis une meilleure prise en compte des droits de l'enfant privé de liberté et, de cette manière, aurait une influence sur la pratique locale en matière de préservation des liens familiaux des mineurs détenus.

De plus, par le travail interdisciplinaire, la formation spécialisée, et la valorisation de l'éducateur qu'elles ont favorisé, les deux Conventions Internationales auraient permis une évolution du système de justice juvénile avec un passage (toujours en cours) d'un « modèle de justice » à un « modèle de justice réparatrice » (Zermatten, 2013) qui replace la victime au centre et qui cherche à « responsabiliser l'auteur de l'acte pour qu'il se réconcilie avec la société », modèle qui doit être le but à long terme.

5.5 La situation socio-économique : un facteur non négligeable

Par ailleurs, pour tous les éducateurs interrogés, un autre facteur doit être pris en considération dans l'effectivité du droit aux liens familiaux des mineurs détenus : le facteur économique. Selon e1, e2 et e3 la situation socio-économique serait en effet

un frein important au maintien des liens familiaux. Elle est ainsi analysée comme étant la piste d'action prioritaire pour favoriser la transposition et l'application des principes internationaux relatifs au droit aux liens familiaux des mineurs privés de liberté dans le droit interne et la pratique locale.

La situation économique du Sénégal considéré par l'ONU comme « pays en développement » (ONU, 1964) et les facteurs qui en résultent, tels que la pauvreté, rendent la situation de l'enfant moins enviable qu'avant. En effet, avec près de la moitié de la population en situation de pauvreté (Programme des Nations Unies pour le Développement, 2013), la stabilité économique demeure aujourd'hui la préoccupation majeure de chaque famille. Ce qui peut avoir comme conséquence une diminution du temps et des ressources consacrés à l'enfant. En effet, d'après e1 « [...] les familles sont durement éprouvées par la crise économique et le plus souvent donc elles préfèrent traiter les problèmes par ordre de priorité » (e1, p.97). Ainsi, les parents soucieux de la stabilité socio-économique de la famille placeraient en second plan l'encadrement de l'enfant, et ce d'autant plus lorsqu'il est privé de liberté.

Ce qui peut se répercuter sur le droit aux liens familiaux des mineurs privés de liberté dans la mesure où les parents n'ont pas toujours le temps et les moyens de venir voir leurs enfants et de participer au processus judiciaire. e1 dit à ce propos que « certaines familles diront que je préfère aller au marché pour trouver à manger pour trois enfants qui sont à la maison que d'aller rendre visite à l'enfant qui est en prison » (e1, p.97). Il faudrait donc « dépasser le seuil de la misère pour progresser » (e1, p.97). De même e2 affirme qu'avec la pauvreté, la situation est difficile pour les familles qui n'ont pas les moyens de venir voir leurs enfants : « [...] La pauvreté est là, les parents sont là et n'ont pas de quoi donc c'est très difficile » (e2, p.117). Ce qui peut aboutir, dans certains cas, à une rupture familiale. e2 prend l'exemple des familles qui mendient dans la rue et pour qui s'occuper et dépenser de l'argent pour un enfant privé de liberté est difficile : « à Dakar si vous voyez les familles au niveau des feux rouges pour mendier et là c'est très difficile d'éduquer les enfants dans ces conditions. Et même c'est très difficile de retourner les enfants dans les familles dans ces conditions » (e2, p.117).

Il faut donc, selon les enquêtés, aider les familles démunies pour rendre effectif le maintien des liens familiaux des mineurs détenus. Pour e2, c'est une obligation, une

priorité. On sent d'ailleurs toute l'importance qu'il porte à cette idée lorsqu'il dit fermement « Mais tout ce que je dis pour le rétablissement des liens familiaux c'est aider les familles. Il faut aider les familles, soutenir les familles. [...] Pour éviter cette rupture familiale ou la réparer il faut toujours aider et soutenir les familles » (e2, p.117). Et ce afin de redonner aux parents leurs responsabilités parentales et leur rôle de parents. De même lorsqu'on demande à e3 ce qui pourrait faciliter le maintien du lien familial des mineurs détenus, celui-ci mentionne la nécessaire intervention de l'état pour aider les familles les plus démunies et ainsi permettre l'effectivité du droit aux liens familiaux. Il nous dit ainsi : « bon peut-être ce que je souhaite c'est que l'état aide plus les familles démunies » (e3, p.131).

Aux yeux des enquêtés, le facteur économique semble donc jouer un rôle important dans la mise en place du droit aux liens familiaux des mineurs détenus et, de cette manière, peut favoriser ou limiter l'influence et l'applicabilité des textes internationaux relatifs aux droits de l'enfant.

6. Conclusion

Dans le cadre de cette recherche, nous nous sommes intéressées à l'influence du droit international sur le droit et la pratique sénégalais en matière de préservation des liens familiaux des mineurs détenus. À travers les théories développées dans le cadre théorique et relatives au processus de traduction et au système moniste ou dualiste, nous avons essayé d'analyser et de comprendre le point de vue des éducateurs de la DESPS ou de la DAP ayant ou ayant eu des expériences dans les prisons pour mineurs. En effet, notre objectif était d'accéder à leurs expériences, leurs réalités professionnelles et leurs conceptions du droit international pour comprendre l'organisation du lien familial des mineurs détenus puis l'influence du droit international sur le droit national en la matière.

Les questions de recherche ont constitué la base de la démarche méthodologique puisqu'elles ont fourni le canevas de la grille d'entretien puis de l'analyse des entretiens. Les résultats obtenus à la suite des entretiens font apparaître un décalage entre droit international et habitudes culturelles sénégalaises qui expliquerait l'influence limitée du droit international sur le droit interne et la pratique locale. En effet, certains textes ne seraient pas adaptés aux réalités locales et seraient donc difficilement transposables dans la législation interne et surtout dans la pratique. Dès lors, certaines normes juridiques internationales relatives aux droits de l'enfant ne constitueraient pas encore la base de la pratique carcérale en matière de liens familiaux des mineurs détenus. De cette manière, un travail de sensibilisation et d'accompagnement de la part du législateur serait nécessaire pour que la population et les professionnels concernés mais aussi la législation incorporent les principes des textes internationaux et les appliquent efficacement. On remarque ici une certaine remise en cause du monisme selon lequel les principes des textes internationaux n'ont pas à être modifiés puisqu'ils sont « directement applicables » dans les textes législatifs nationaux et ont une « validité immédiate ».

Mais tous les éducateurs interrogés s'accordent sur le fait que les normes internationales permettent un travail de protection de l'enfant en conflit avec la loi plus efficace. Et ce d'autant plus que les ratifications de la CDE puis de la CADBE auraient permis une évolution de la situation des éducateurs « placés au centre de la procédure judiciaire » et plus à même d'établir un travail adapté à l'enfant. Ainsi,

le droit aux liens familiaux des mineurs détenus a évolué dans la mesure où il n'est plus géré par les surveillants pénitenciers mais par les éducateurs, engagés sur le terrain et formés aux droits, aux besoins des mineurs privés de liberté et aux textes internationaux qui influencent leurs actions.

Nous avons tout de même conscience du nombre limité d'éducateurs interrogés et donc du fait que l'analyse faite ici ne peut être généralisée à l'ensemble des perceptions des éducateurs. De plus, il est indéniable que ce sujet est vaste et qu'il ne peut donc pas être résolu dans les 60 pages de ce travail de mémoire. Malgré tout, des réponses intéressantes ont pu être apportées grâce aux entretiens et aux recherches théoriques menées.

En menant cette recherche nous avons renforcé et approfondi les savoirs acquis durant la première année de master. En effet, confronté à la réalité du terrain, les théories et diverses idées vues pendant les cours deviennent réelles et sont ainsi mieux comprises, dans toutes leurs subtilités, leurs divergences, leurs cohérences, etc. De plus, nous avons acquis de nombreuses connaissances sur le droit sénégalais et plus précisément sur la privation de liberté des mineurs au Sénégal. Globalement, ce travail de recherche nous a permis d'élargir notre champ de vision en travaillant dans un contexte étranger. Nous nous sommes par exemple aperçu que la définition de l'enfance varie en fonction des pays, de leur culture, des coutumes, etc. et influence la prise en charge des mineurs. De plus, ce travail nous a permis de mettre en œuvre une démarche de recherche et donc de nous y confronter réellement pour apprendre par exemple à passer de la problématique au cadre théorique puis aux entretiens. Il a donc été un outil précieux pour compléter notre formation et a constitué une expérience solide pour de futurs engagements professionnels.

Tout au long du travail et davantage encore au moment de conclure celui-ci, plusieurs questions se posent, qui peuvent constituer la base d'une autre réflexion ou des pistes à « explorer ». En effet, les droits contenus dans les divers textes internationaux relatifs aux droits de l'enfant et notamment le droit aux liens familiaux des mineurs détenus, sont primordiaux, essentiels et nécessaires pour l'émergence d'un enfant acteur, sujet de droit et mieux protégé. Pour une application effective et adaptée au contexte de chaque pays, la CDE valorise une « réalisation

progressive des droits» (Observation générale n°5, 2003), proportionnelle aux ressources étatiques disponibles. Mais dans un pays qui connaît des difficultés économiques, sociales, etc. la mise en œuvre des droits de l'enfant peut-elle réellement être une priorité dans le budget étatique ? Question d'autant plus importante pour les enfants privés de liberté qui ne représentent qu'une infime proportion des détenus. A ce propos, les trois interlocuteurs ont relevé la nécessité de soutenir économiquement les familles des enfants privés de liberté. Conditions nécessaire à la pleine réalisation de leur droit aux liens familiaux et donc à l'applicabilité des principes internationaux.

Par ailleurs, au vu de la réponse donnée par deux éducateurs concernant le décalage existant entre textes internationaux relatifs aux droits de l'enfant et culture africaine, une question émerge : la culture est-elle un facteur déterminant pour l'applicabilité des principes des textes internationaux relatifs aux droits de l'enfant ?

7. Bibliographie

Arrêté Ministériel n°7117 du 21/05/87 portant Règlement intérieur des Etablissements Pénitentiaires. (1987). Sénégal : Ministère de la Justice.

Auer, A., Malinverni, G., & Hottelier, M. (2013). *Les effets des traités*. In A. Auer, G Malinverni, & M. Hottelier (Eds.), *Droit constitutionnel suisse : Vol. 1* (3^{ème} ed.), (pp. 693-708). Berne : Stämpfli.

Beaud, S., Weber, F. (2003). *Guide de l'enquête de terrain*. Paris : La découverte

Berger, P., Luckmann, T. (1966). *La construction sociale de la réalité*. Paris : Armand Colin, 3^{ème} édition.

Berger, P., Luckmann, T. (1966). *La construction sociale de la réalité*. Paris : Armand Colin, 3^{ème} édition.

Blanchet, A., Gotman, A. (1992). *L'enquête et ses méthodes : l'entretien*. Paris : Nathan Université.

Blanchet, M. (2009). *L'enfant face à son parent incarcéré : quel maintien du lien ?* *Le Journal des psychologues*, 2009/2 n° 265, p. 30-34. Consulté le 25 Mars 2015 sur : <http://www.cairn.info/revue-le-journal-des-psychologues-2009-2-page-30.htm>

Bouregba, A. (2013). In *Rapport du défenseur des droits. Intérêt supérieur de l'enfant et maintien des liens familiaux à l'épreuve de l'incarcération*. Paris : Rapport du groupe de travail « Intérêt supérieur de l'enfant ».

Bureau International des droits des Enfants. (2012). *Etat des lieux de la formation des forces de sécurité aux droits de l'enfant aux Sénégal*. Consulté sur : http://www.ibcr.org/editor/assets/SENEGAL%20etat_int_epr3.pdf

Cantwell, N. (2013). Notes du cours « Convention internationale des droits de l'enfant. Regard sur son contenu et les enjeux de son application ». [Présentation Powerpoint du 2 Octobre 2013]. Centre Interfacultaire en Droits de l'Enfant, Université de Genève (Valais campus).

Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant. (1990).

Charte Africaine de la Jeunesse. (2006). Consulté le 23 Mai 2015 sur : <http://www.africa-youth.org/sites/default/files/African%20Youth%20Charter%20%28French%29.pdf>

Charte Internationale d'Ethique de la Recherche avec les Enfants

Child Frontiers Ltd. (2011). *Cartographie des systèmes de protection de l'enfance au Sénégal* (rapport final).

Code de la famille du Sénégal. (1973). Consulté le 9 Février 2015 sur : http://www.equalrightstrust.org/ertdocumentbank/CODE_FAMILLE.pdf

Code de Procédure Pénale du Sénégal. (1965). Ministère de la justice. Consulté le 3 Mars 2015 sur : http://www.centif.sn/Loi_66-61_du_21_juillet_1965_code_procedure_penal.pdf

Code d'Ethique concernant la recherche au sein de la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education. Conseil de faculté : Université de Genève.

Constitution du Sénégal. (2001). Version modifiée de 2001. Etat du Sénégal. Consulté le 9 Février 2015 sur : http://www.gouv.sn/IMG/pdf/constitution_sn.pdf

Convention des Droits de l'Enfant (CDE). (1989).

Cours Européenne des Droits de l'Homme. (2000). In : Rapport du défenseur des droits. (2013). *Intérêt supérieur de l'enfant et maintien des liens familiaux à l'épreuve de l'incarcération*. Paris : Rapport du groupe de travail « Intérêt supérieur de l'enfant ».

Déclaration des Droits de l'Enfant. (1959). Consultée le 15 avril 2015 sur : <http://www.humanium.org/fr/normes/declaration-1959/texte-integral-declaration-droits-enfant-1959/>

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. (1948). Consulté le 15 Juin sur : www.un.org/fr/documents/udhr/

Décret n°66-1081 modifié en 1986 par le Décret n°86-1466 portant organisation et régime des établissements pénitentiaires. (1986). Ministère sénégalais de la justice.

Décret 2001-362 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales. (2001). Ministère sénégalais de la justice.

Décret n° 2007-554 portant organisation du ministère de la Justice. (2007). Etat du Sénégal. Consulté le 21 Novembre 2014 sur : <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article6193>

Directives relatives à une Action en Faveur des Enfants dans le Système Judiciaire en Afrique. (2011). Consulté le 2 juin 2015 sur : http://www.africanchildforum.org/clr/Supplementary%20Documents/other-documents-15_fr.pdf

DESPS. (2013). *Rapport statistique de la région de Dakar*.

Dupuy P-M. 2002. *Droit international public*. Paris : Editions Dalloz.

Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). (1985). Consulté le 29 mai 2015 sur :

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. (1955). Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977).

Fishman, L. T. (1990). In : *Prisoners and Families: Parenting Issues During Incarceration*. (2001). Chicago : University of Illinois. Consulté le 5 Février 2015 sur : <http://aspe.hhs.gov/hsp/prison2home02/hairston.htm>

Grosjean, K. (2003). *Contexte et difficultés de la situation des mineurs au Sénégal*. Consulté le 11 Décembre 2014 sur : www.dei-belgique.be

Guidance Note of the Secretary-General UN. (2008). *Approach to Justice for Children*. Consulté le 5 Avril sur : http://www.unicef.org/french/videoaudio/PDFs/RoL_Guidance_Note_UN_Approach_Justice_for_Children_FINAL.pdf

Hanson, K. (2013). Notes du cours « Ecoles de pensée en droits de l'enfant ». [Présentation powerpoint du 7 Octobre 2013]. Centre Interfacultaire en Droits de l'Enfant, Université de Genève (Valais campus).

Hanson, K. (2013). Notes du cours « La CDE en droit constitutionnel suisse ». [Présentation Powerpoint du 4 décembre 2013]. Centre Interfacultaire en Droits de l'Enfant, Université de Genève (Valais campus).

Hanson, K. (2014). Notes du cours « Traductions ». [Présentation PowerPoint du 4 Mars 2014]. Centre Interfacultaire en Droits de l'Enfant, Université de Genève (Valais campus).

Hobbes, T. (1651). *Léviathan*. Editions Gallimard, Paris.

International Service for Human rights. (2006). *2^{ème} rapport périodique du Sénégal au comité des droits de l'enfant*. Genève : 43^{ème} session.

Jaffé, P. (2014). Notes du cours « Ethique de la recherche impliquant des enfants ». [Présentation powerpoint du 6 Mars 2014]. Centre Interfacultaire en Droits de l'Enfant, Université de Genève (Valais Campus).

Lignes directrices du comité des ministres de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants. (2010). Consulté le 2 Juin 2015 sur : <http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/Source/GuidelinesChildFriendlyJusticeFR.pdf>

[Lloyd, A. \(2008\). *The African regional system for the protection of children's rights*. In J. Sloth-Nielsen \(Ed.\), *Children's rights in Africa*, \(pp. 33-51\). Aldershot : Ashgate.](#)

Loi 2004-37 du 15 décembre 2004 modifiant et complétant la Loi d'orientation de l'Éducation nationale n° 91-22 du 16 février 1991. (2004). Etat du Sénégal.

Lucchini, R., Ridoré, C. (1983). Cité dans Stoecklin, D. (2013). Notes du cours : « Socialisation et maturation ». [Présentation powerpoint du 4 Décembre 2013]. Centre Interfacultaire en Droits de l'Enfant, Université de Genève (Valais Campus).

Miles, M.B. Huberman, A.M. (1994). In : Poretti, M. (2014). Notes du cours « Méthodes qualitatives : l'entretien ». [Présentation powerpoint du 20 mars 2014]. Centre interfacultaire en droits de l'enfant, Université de Genève (Valais Campus).

Ministère de la justice du Sénégal. (2006). Article sur le *Programme Sectoriel Justice*. Consulté le 26 Juin 2015 sur : <http://www.justice.gouv.sn/fr/programmes-et-projets/programme-sectoriel-justice>

Morin, E. (2003). *Sur l'interdisciplinarité*. Paris : dossier de L'autre Forum.

Morrow, V. (2009). *The Ethics of Social Research with Children and Families in Young Lives : Practical Experiences*. Working paper n°53. Young Lives, Department of International Development : University of Oxford.

Observations Générales n°10. (2007). *Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*. Comité des Droits de l'Enfant. Consulté le 25 Mars 2015 sur : http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.10_fr.pdf

Patton, M.Q. (2002). Cité dans Poretti, M. (2014). Notes du cours « Méthodes qualitatives : l'entretien ». [Présentation powerpoint du 20 mars 2014]. Centre Interfacultaire en droits de l'enfant, Université de Genève (Valais Campus).

Poretti, M. (2014). Notes du cours « Traduire les réalités des enfants dans l'agenda international. Un regard rétrospectif sur deux décennies de plaidoyer pour les droits de l'enfant ». [Présentation Powerpoint du 27 Février 2014]. Centre Interfacultaire en Droits de l'Enfant, Université de Genève (Valais campus).

Poretti, M. (2014). Notes du cours « Promotion des droits de l'enfant au niveau cantonal et municipal ». [Présentation PowerPoint du 27 Février 2014]. Centre Interfacultaire en Droits de l'Enfant, Université de Genève (Valais campus).

Poretti, M. (2014). Notes du cours « Méthodes qualitatives : l'entretien ». [Présentation powerpoint du 20 mars 2014]. Centre Interfacultaire en Droits de l'Enfant, Université de Genève (Valais Campus).

Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad). (1990). Adoptés et proclamés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112.

Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). (2013). *A propos du Sénégal*. Consulté le 20 Mai sur : <http://www.sn.undp.org/content/senegal/fr/home/countryinfo/>

Quennerstedt, A. 2010. *Children, But Not Really Humans ? Critical Reflections on the Hampering Effect of the « 3 p's »*. International Journal of Children's Rights 18 (2010) 619–635. Koninklijke Brill NV, Leiden.

Ranjeva, R., Cadoux, C. 1992. *Droit international public*. EDICEF, Vanves. Consulté le 20 Avril 2015 sur http://www.bibliotheque.auf.org/doc_num.php?explnum_id=417

Rapport du défenseur des droits. (2013). *Intérêt supérieur de l'enfant et maintien des liens familiaux à l'épreuve de l'incarcération*. Paris : Rapport du groupe de travail « Intérêt supérieur de l'enfant ».

Recommandation 1340 relative aux effets de la détention sur les plans familial et social. (1997). Adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de L'Europe. Consulté le 6 Mai 2015 sur : <http://assembly.coe.int/mainf.asp?Link=/documents/adoptedtext/ta97/frec1340.htm>

Règles des Nations Unies pour la Protection des Mineurs Privés de Liberté (Règles de La Havane). (1990). Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113. Consulté le 29 mai 2015 sur : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/JuvenilesDeprivedOfLiberty.aspx>

Règlement intérieur type des Etablissements Pénitentiaires du Sénégal. Sénégal : Direction de l'Administration Pénitentiaire.

Renaudeau, K. (2013). *La prise en charge des mineurs*. Mémoire de recherche et d'application professionnelle. Sous la direction de L. Yazid. Agen : Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Sarr, F. (2001). *Analyse de la situation des enfants au Sénégal*. Rapport de synthèse. Sénégal : Save the Children.

Sauvant, K.P. (2014). *Le groupe des 77 à ses débuts*. Organisation des Nations Unies. Article consulté le 18 mai 2015 sur : <http://unchronicle.un.org/fr/article/le-groupe-des-77-ses-d-buts-0/>

Save the Children. Coalition Nationale des Associations et ONG en Faveur de l'Enfance (CONAFE). (2011). *Droits de l'enfant au Sénégal, de la convention à la réalité. Première enquête des enfants*. Consulté le 11 Mai 2015 sur : <http://resourcecentre.savethechildren.se/sites/default/files/documents/5524.pdf>

Schneller, D. P. (1976). In : *Prisoners and Families: Parenting Issues During Incarceration*. (2001). Chicago : University of Illinois. Consulté le 5 Février 2015 sur : <http://aspe.hhs.gov/hsp/prison2home02/hairston.htm>

Sidibe Sow, A. (2003). *Introduction aux droits humains*. Dakar : Centre de Formation Judiciaire. In Grosjean, K. (2007). *L'universalité des droits de l'enfant et la culturelle en Afrique*. Bulletin trimestriel à l'attention des sections francophones de DEI.

Stoecklin, D. (2013). Notes du cours « Socialisation et maturation ». [Présentation powerpoint du 4 Décembre 2013]. Centre Interfacultaire en Droits de l'Enfant, Université de Genève (Valais campus).

Texte du Groupe de travail « Intérêt supérieur de l'enfant ». (2013). *Rapport « le maintien de liens à l'épreuve de l'incarcération »*. République française : le Défenseur des Droits.

The Kampala Declaration on prison conditions in Africa. (1996). Consulté le 27 Juin 2015 sur : <http://www.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/06/rep-1996-kampala-declaration-en.pdf>

UNICEF. (2000). *Rapport national sur le suivi du sommet mondial pour les enfants, 1990-2000*. Consulté le 23 Février 2015 sur : www.unicef.org/specialsession/how_country/edr_senegal_fr.doc

Verhellen, E. (1999). *La Convention relative aux droits de l'enfant. Contexte, Motifs, Stratégies, Grandes Lignes*, Leuven: Garant, pp. 33-49.

Zermatten, J. (2002). *La prise en charge des mineurs délinquants : Quelques éclairages à partir des grands textes internationaux et d'exemples européens*. Working report. Institut International des droits de l'enfant, Sion. Consulté le 20 Mai 2015 sur : https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_34/34-12-zermatten.pdf

Zermatten, J. (2013). *Notes du cours « Les droits de l'enfant : évolution ou révolution »*. [Présentation powerpoint du 17 Septembre 2013]. Centre Interfacultaire en Droits de l'Enfant, Université de Genève (Valais campus).

Zermatten, J. (2013). *Notes du cours « Les modèles en Justice Juvénile »*. [Présentation powerpoint du 28 Novembre 2013]. Centre Interfacultaire en Droits de l'Enfant, Université de Genève (Valais campus).

8. Annexes

8.1 Annexe 1 : Grille d'entretien 1 (Educateurs de la DAP travaillant dans les prisons)

Grille d'entretien 1

1. Présentation de l'étudiante et du travail de recherche
2. Présentation de l'interlocuteur

Quelle a été votre formation ?

Quel est votre parcours professionnel ?

Avez-vous des expériences dans les prisons ? Si oui lesquelles ?

3. Liens familiaux des mineurs détenus

Le droit aux liens familiaux des mineurs détenus est-il une thématique sur laquelle vous travaillez ?

Comment le maintien des liens familiaux est-il pris en considération dans votre MAC ?
Pouvez-vous nous citer des exemples ?

Qu'est-ce qui selon vous peut favoriser ce lien ? Ou au contraire empêcher ce lien ?

Vous basez-vous sur des textes nationaux pour organiser le lien familial des mineurs privés de liberté ? Si oui lesquels ? Si non pourquoi ?

Vous basez vous sur des textes internationaux pour organiser le lien familial des mineurs privés de liberté ? Si oui lesquels ? Si non pourquoi ?

Dans la pratique comment ces textes sont-ils mis en œuvre ? Pouvez-vous nous citer des exemples ?

Les recommandations internationales sont-elles des références utiles à votre travail ?
Pouvez-vous nous citer des exemples ?

Ou au contraire sont-elles des normes étrangères imposées à la réalité sénégalaise ?
Pourquoi ?

Ressentez-vous d'éventuelles tensions entre droit international et pratique locale en matière de préservation des liens familiaux des mineurs détenus ? Si oui lesquelles ?

4. Conclusion

De manière générale, avez-vous des pistes d'actions pour faciliter la mise en place du droit aux liens familiaux des mineurs détenus ?

Avez-vous quelque chose à ajouter ?

8.2 Annexe 2 : Grille d'entretien 2 (Educateurs de la DESPS ayant des expériences dans les prisons)

Grille d'entretien 2

1. Présentation de l'étudiante et du travail de recherche
2. Présentation de l'interlocuteur

Quelle a été votre formation ?

Quel est votre parcours professionnel ?

Avez-vous des expériences dans les prisons ? Si oui lesquelles ?

3. Liens familiaux des mineurs détenus

Le droit aux liens familiaux des mineurs détenus est-il une thématique sur laquelle vous travailliez dans les prisons ?

Comment le maintien des liens familiaux est-il pris en compte dans le milieu carcéral ? Pouvez-vous nous citer des exemples ?

Qu'est ce qui selon vous peut favoriser ce lien ? Ou au contraire empêcher ce lien ?

Selon vous, les prisons pour mineurs se basent-elles sur des textes nationaux pour organiser le maintien du lien familial des mineurs détenus ? Si oui lesquels ? Si non pourquoi ?

Selon vous, les prisons pour mineurs se basent-elles sur des textes internationaux pour organiser le maintien du lien familial des mineurs détenus ? Si oui lesquels ? Si non pourquoi ?

Dans la pratique comment ces textes sont-ils mis en œuvre ? Pouvez-vous nous citer des exemples ?

Les recommandations internationales sont-elles des références utiles au travail en milieu carcéral ? Pouvez-vous nous citer des exemples ?

Ou au contraire sont-elles des normes étrangères imposées à la réalité sénégalaise ? Pourquoi ?

Ressentez-vous d'éventuelles tensions entre droit international et pratique locale en matière de préservation des liens familiaux des mineurs détenus ? Si oui lesquelles ?

4. Conclusion

De manière générale, avez-vous des pistes d'actions pour faciliter la mise en place du droit aux liens familiaux des mineurs détenus ?

Avez-vous quelque chose à ajouter ?

8.3 Annexe 3 : Grille d'analyse des entretiens

Thèmes retenus	Utilisation des textes dans la pratique	Principes internationaux et pratiques culturelles locales	Nécessaire sensibilisation et médiation	Monisme et réalité africaine	Normes utiles/Normes étrangères	Autres facteurs
Enquête 1 Textes internationaux très utiles → « livre de chevet » car impossible de travailler en vase clos.	<u>Complémentarité</u> « Une complémentarité, les textes internationaux renforcent notre arsenal juridique pour la protection » « Tout acte posé par un agent dans l'égide de ses fonctions engage son pays auprès de la communauté internationale. Raison pour laquelle nous sommes tenus de nous conformer aux standards internationaux » (p.97) <u>Hésitation</u> : e1 hésite sur textes internationaux qui servent de base au maintien du droit aux liens familiaux. Reste général !	<u>En totale harmonie</u> « Selon moi les textes sont adaptés et c'est la raison pour laquelle le Sénégal a ratifié toutes les conventions des mineurs » (p.95)	Faire prendre conscience aux parents de l'importance du lien familial donc <u>travail de médiation</u> « Nous faisons un travail de médiation puisqu'il arrive parfois où des mineurs multirécidivistes arrivent à rompre les liens avec les parents [...]... pour amener le parent à comprendre que l'enfant, comme le disait l'autre, les enfants en difficulté sont des enfants... Les enfants difficiles sont des enfants qui ont des difficultés » (p.85)	<u>TI et TN en total accord</u>	<u>Très utiles, base de toutes actions</u>	<u>Facteur économique</u> qui influence aussi le droit aux liens familiaux des mineurs détenus « Pour les facteurs il y a surtout la stabilité socio-économique de la famille puisque vous savez les familles sont durement éprouvées par la crise économique et le plus souvent donc elles préfèrent traiter les problèmes par ordre de priorité » (p.97)

	Textes nationaux : CP, CPP, règlement intérieur des prisons, décret 2001-362					
Enquêté 2 Décalage entre principes internationaux et réalité sénégalaise. Mesures d'accompagnement nécessaires pour mettre les textes en pratique : en retard là-dessus	<u>Insuffisance de la CDE, il faut la CADBE</u> Influence limitée car pas d'accompagnement donc pas de mise en pratique Textes nationaux : CPP, CP, Constitution	<u>Textes internationaux (surtout CDE) en décalage avec pratiques culturelles.</u> Ex de l'excision. « donc euh c'est tout juste pour réguler et dire que certes ça c'est des textes internationaux mais on ne va pas se calquer uniquement au niveau de ces textes internationaux mais nous avons aussi nos réalités et nous avons créé notre propre charte et c'est la charte africaine du bien-être de l'enfant qui parle de la religion [il insiste sur ce mot], qui parle de la culture, des familles, de toutes les réalités africaines » (p.114) CDE serait dans une logique de droit à tout prix qui ne peut pas être imposé aux populations sénégalaises : donc difficile application du droit aux liens familiaux des mineurs détenus. D'où la sensibilisation.	<u>Nécessaire sensibilisation, approche et accompagnement des parents et des professionnels</u> → pour expliquer les textes et les intégrer progressivement dans la réalité sénégalaise : donc pour les rendre applicables Donc les textes doivent s'adapter à la réalité africaine et non l'inverse « Sensibiliser avant la ratification, faut préparer [...]. Moi c'est ce que je dis souvent il faut toujours préparer les administrés avant de ratifier quoi que ce soit. Mais si on met la charrue avant les boeufs, une fois que ça vient au Sénégal ça fait un « paf » hein, ça fait un « paf » et c'est pas facile, c'est pas facile » (p.113)	<u>Remise en cause indirecte du monisme :</u> Il faut que les législateurs fassent un travail d'applicabilité et donc modifie TI pour les rendre conforme à la réalité sénégalaise « ils signent [les législateurs] mais ils ne mettent pas les mesures d'accompagnement par rapport à ce qu'ils ont signé. [...]. Donc ils vont signer des textes avant de revoir la base : est-ce que ces textes sont conformes et sont applicables ? » (p.107)	<u>Utiles malgré influence limitée dans les TN et difficultés d'application</u> <u>CDE et CADBE ont permis une avancée significative en plaçant l'éducateur au centre de la procédure</u> « donc euh les textes internationaux, ce que j'ai dit tout à l'heure ça nous permet d'aller à l'avant parce que là je sais que le travailleur social est en avance par rapport au côté judiciaire » (p.112)	<u>Aider économiquement les familles pour éviter la rupture familiale</u> « Il faut aider et soutenir les familles pour maintenir les enfants au niveau familial. Si les parents sont dans le besoin, la maman qui part le matin pour revenir à la maison à 21h le soir, le papa qui sort à 5h du matin et qui revient le soir à 22 ou 23h fatigué ne peut pas faire l'éducation de cet enfant. Cet enfant aura une rupture familiale et pour éviter cette rupture familiale ou la réparer il faut toujours aider et soutenir les familles » (p.116)

Enquête 3 TI utiles → sont la base de toute action malgré quelques insuffisances de certains textes	<u>Sénégal a ratifié les TI qui sont donc intégrés dans les TN</u> Textes internationaux : CADBE et CDE Textes nationaux : CPP, CF « voilà voilà parce que ça euh ça... ces textes-là pratiquement euh... ce sont des faits holistiques concernant la protection et les droits de l'enfant. Tout y est hein, on ne peut pas réinventer la roue. Et ces textes ont été adoptés dans la constitution sénégalaise donc c'est notre base légale, c'est notre base légale » (p.127)	<u>CDE non adaptée à la culture africaine, pas assez précise</u> Donc CADBE vient la compléter « ça influence. On le sent même. Peut-être aussi y'a des insuffisances parfois on le sent. Bon mais peut-être ça va venir avec les observations parce que quand même euh... le comité des droits de l'enfant il surveille très bien les pays qui ont adopté et ratifié et il veille à ça. Et nous nous comptons sur ça également » (p.128)	Objectif principal : <u>établir le lien avec les parents et sensibiliser les parents</u> car la « famille est la base de tout »	<u>Textes internationaux sont intégrés dans les TN et notamment dans la constitution du Sénégal: pas de remise en cause du monisme</u> TI sont mentionnés à chaque réunion « les textes-là ont été intégrés dans la constitution du Sénégal donc ça influence les textes nationaux » (p.128) Mais sont parfois un peu <u>trop nombreux et généraux</u> donc nécessaire formation « voilà parce qu'avant j'étais, mais ces textes là y'en a trop y'a trop d'articles, des articles qui sont assez similaires, qui se ressemblent, bon... Lors des formations là tu comprends mieux » (p.130)	<u>Malgré des « insuffisances »</u> « mais ces textes là y'en a trop y'a trop d'articles, des articles qui sont assez similaires, qui se ressemblent [...] » (p.130). <u>Les TI sont utiles car font avancer</u> Tous les enfants ont les mêmes droits donc textes identiques pour tous les enfants « Non c'est pas étranger parce que tous les enfants [il insiste sur ces mots] ont les mêmes droits et les mêmes besoins » (p.128) « Ça doit être un texte pour tous les enfants, ça doit être valable pour tous les enfants. C'est-à-dire qu'il faut aussi comprendre ces textes-là » (p.129)	<u>Aider les familles démunies car pauvreté peut être un frein au maintien du lien familial</u> « bon peut-être ce que je souhaite c'est que l'état aide plus les familles démunies » (p.131) « les familles démunies, là ça pose problème. Y'a les bourses, récemment y'a les bourses familiales euh mais quand même euh bon, si on pouvait un peu euh... en faire bénéficier... » (p.131)
--	--	--	--	--	--	--

8.4 Annexe 4 : Entretien 1

1^{er} Entretien

Durée : 50 minutes

Pour garantir l'anonymat des enquêtés et la confidentialité des propos, les prénoms, noms, certaines dates, les lieux de travail et les villes ne seront pas mentionnés dans les entretiens.

Il = pronom utilisé pour désigner les enquêtés (Homme ou Femme pour garantir l'anonymat) dans les retranscriptions et l'analyse

Nous utiliserons ici : Enquêteur (E)

Enquêté (e1)

E : Bonjour. Merci de m'accueillir ici.

e1 : C'est normal

E : Comme je vous l'ai dit pendant la prise de contact, je suis étudiante au centre interfacultaire en droits de l'enfant de l'université de Genève. Je fais actuellement mon master 2 et doit rédiger un mémoire que j'ai décidé de faire sur le maintien des liens familiaux des mineurs détenus.

Je vais commencer par vous demandez si vous pouvez vous présenter brièvement ? Quelle formation avez-vous eu ? Quel est votre parcours professionnel, quel fonction dans cette maison d'arrêt pour mineur ? Etc.

e1 : Donc euh mon nom, moi je m'appelle e1, je suis donc éducateur spécialisé de formation donc euh c'est une formation bac +3, donc je suis sortie donc en 1993. Bon j'ai eu à exercer dans plusieurs structures de prise en charge, d'abord des enfants en danger et ensuite des enfants en conflit avec la loi. Donc euh j'ai ensuite travaillé dans un internat, ce qu'on appelle chez nous des centres fermés...

E : D'accord

e1 : Donc en internat qui accueille des mineurs placés sous moyen de justice. Par la suite j'ai travaillé pendant 3 ans en ce qu'on appelle un centre de sauvegarde. Vous savez au Sénégal y a les internats et ya aussi les centres de sauvegarde donc qui offrent les mêmes programmes de prise en charge mais à la différence que dans le, dans le centre de sauvegarde les mineurs ils passent la journée et ils rentrent le soir. Donc à la suite j'ai travaillé dans une section d'AEMO, ce qu'on appelle action éducative en milieu ouvert pendant 1 an et j'ai ensuite été affecté à la direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale

E : D'accord

e1 : Bon là-bas j'ai occupé donc les fonctions de chef euh du bureau des études recherches et statistiques pendant 4 ans. Ensuite j'ai occupé les fonctions de chef du bureau de l'action éducative et de la protection sociale, toujours à la DESPS.

E : Oui

e1 : Donc euhhh par la suite j'ai fait un séjour aux États-Unis et je suis revenu et à mon retour donc j'ai demandé à tenter une autre expérience, maintenant à travailler en milieu carcéral. Donc j'ai été affecté à la direction de l'administration pénitentiaire. Ce qui veut dire que j'ai travaillé à la DESPS pendant 10 ans et j'ai ensuite commencé à travailler à la direction de l'administration pénitentiaire. Au départ j'étais à la prison des majeurs. J'ai fait là-bas 2 ans.

E : Il y a aussi des éducateurs dans les prisons pour majeurs ?

e1 : Oui vous savez les éducateurs spécialisés ils peuvent être presque partout hein. A l'époque, notre travail c'était surtout euh les enquêtes de personnalité.

E : Ah oui okay

e1 : Bon il y avait aussi autre chose à faire mais comme les enquêtes de personnalité étaient donc incontournables dans les procédures de cours d'assises et donc il y avait pas de personnels formés pour ça donc nous on faisait beaucoup beaucoup les enquêtes de personnalité.

E : D'accord

e1 : Euh... on faisait également un autre travail comme euh, comme on dit souvent un travail de prise en charge collective

E : Oui

e1 : Donc euh après j'ai été affecté dans une maison de correction pour mineurs pour mettre en place ce qu'il est convenu maintenant d'appeler les services socio-éducatif de l'administration pénitentiaire.

E : Ah oui okay

e1 : Parce qu'on est parti d'un premier programme de formation de 14 professionnels pour un programme test. Comme l'administration pénitentiaire compte 37 prisons, une première phase a consisté donc à affecter 37 chefs, à affecter plutôt, au temps pour moi, 14 chefs de service socio-éducatif

E : D'accord

e1 : Et au bout d'un an, après évaluation satisfaisante maintenant ça été généralisé. Donc l'année suivante, j'ai quitté la maison de correction de S... pour me retrouver à la prison des mineurs. Il fallait un éducateur spécialisé pour la prise en charge.

E : D'accord. Donc cette année-là vous étiez déjà dans cette MAC ?

e1 : Oui j'ai commencé à M avec les mineurs.

E : Ok. Vous avez vu toute la panoplie des structures de prise en charge alors (rire)

e1 : En effet c'est ça

E : Ok. On va maintenant revenir à la maison d'arrêt et de correction ici

e1 : Ouai

E : Est-ce que vous pouvez nous décrire un peu la mission de cette MAC ?

e1 : Bon comme tous les autres établissements pénitentiaires, elle a une double mission.

E : Oui, c'est à dire ?

e1 : *[Se racle la gorge]* Une mission de sécurité...

E : Oui

e1 : ...des mineurs placés sur décision de justice mais aussi une mission de préparation à la réinsertion sociale. Voilà donc les doubles missions.

E : D'accord

e1 : La mission de sécurité qui est assurée donc par le personnel de surveillance
[attend un petit instant]

E : Oui

e1 : Donc les entrées et les sorties sont contrôlées, les visites sont contrôlées, les repas qui entrent sont contrôlés donc tout *[insiste sur ce mot]* est contrôlé.

E : Oui

[Entretien interrompu 5 minutes par la visite d'un collègue]

[Reprise de l'entretien]

e1 : Donc elle a une mission de sécurité et une mission de préparation à la réinsertion sociale

E : Oui

e1 : La mission de sécurité donc euh *[hésite un instant]* elle est la mission du personnel de surveillance. La mission de préparation à la réinsertion, donc ça c'est du niveau des services socio-éducatifs

E : Oui d'accord

e1 : En quoi consiste cette mission de préparation à la réinsertion sociale ? Si un mineur est arrêté par la police ou la gendarmerie, il est déféré au parquet et confié maintenant à la MAC qui doit l'accueillir *[s'arrête un instant]*, avoir avec lui un entretien

E : Oui

e1 : Évaluez les conditions familiales de prise en charge pour voir si cette dernière est réellement adaptée au mineur pour éviter la récidive.

E : D'accord

e1 : Parce que nous savons que la meilleure place pour un enfant c'est *[marque une courte pause]*, dans sa famille

E : Oui tout à fait

e1 : Mais quand la famille ne parvient pas à s'occuper correctement de l'éducation des enfants, là nous proposons au juge un placement en institution.

E : D'accord

e1 : Dans une structure de la direction surveillée et de la protection sociale, comme les centres de sauvegarde, comme les internats. Nous avons aussi la possibilité de proposer au juge un placement dans un centre privé

E : Comme les ONG par exemple ?

e1 : Comme une ONG comme village pilote, etc. etc. Donc euh maintenant à l'intérieur de la détention, ceux qui sont là pour un séjour relativement long sont inscrits dans des programmes d'alphabétisation. Actuellement ils font l'apprentissage de l'informatique, ils font la menuiserie, non non au temps pour moi, la cordonnerie je veux dire, cordonnerie. L'atelier de menuiserie existait mais il n'existe plus depuis plus de 10 ans.

E : Okay

e1 : Ils font donc la cordonnerie, ils font aussi la plomberie. Bref ils... *[il s'arrête un instant]*, ils apprennent un métier à leur sortie qu'ils puissent trouver un emploi quelque part. Et voilà pour nous ce qu'on appelle la préparation à la réinsertion sociale. Parce que vous savez quand arriver ici, leur dénominateur commun c'est l'analphabétisme, c'est aussi l'absence de qualification professionnelle

E : Oui car ils arrêtent l'école ou autres formations

e1 : Très souvent ce sont des jeunes qui n'ont pas été à l'école ou pour ceux qui ont été à l'école ils ont fait un parcours très bref.

E : Oui comme ils sont ici ils ne peuvent plus suivre la scolarité

e1 : Voilà. Maintenant quand ils viennent ici, pendant leur bref séjour, on essaie avec euh... les offres éducatives de la maison donc de proposer des orientations qui

faciliteront le retour en famille. Voilà donc la deuxième mission de préparation à la réinsertion sociale.

E : D'accord

e1 : Voilà pourquoi on fait pas un jeu de mot, on ne fait pas une « réinsertion », on fait une « préparation » *[insiste fortement sur le mot]* à la réinsertion. Parce qu'il y a d'autres organismes tampons entre nous et la société qui s'occupent de cette réinsertion, de l'accompagnement et du suivi.

E : Comme quel organisme par exemple ?

e1 : Euh ... il y a par exemple comme euh *[hésite un instant]* une ONG de solidarité active pour rétablir le lien social

E : Des mineurs détenus ?

e1 : Il y a aussi l'AEMO. Quand l'enfant quitte ici, il retourne en famille, le juge peut prendre une mesure *[fait une courte pause]* d'assistance éducative donc là les éducateurs spécialisés qui sont à l'AEMO, ils effectuent des visites à domicile

E : D'accord

e1 : Si l'enfant est dans un atelier d'initiation professionnel, les éducateurs vont voir est-ce que cet enfant là il est assidu. Si c'est un enfant qui est dans une école, ils vont voir est-ce que l'enfant il a des bonnes notes, il vient régulièrement, etc. voilà donc une forme d'accompagnement mais qui n'est pas de notre compétence. Et qui est donc laissé à la direction de l'éducation surveillée.

E : D'accord

e1 : Nous on s'occupe juste de la préparation. Le temps qu'il sort maintenant on n'a plus de contacts avec lui.

E : Okay. Dans la préparation à la réinsertion sociale est-ce que vous faites un travail de médiation avec les familles ?

e1 : Ouai ouai

E : Pouvez-vous nous citer des exemples ?

e1 : Nous faisons un travail de médiation puisqu'il arrive parfois où des mineurs multirécidivistes arrivent à rompre les liens avec les parents

E : Oui

e1 : Parfois je prends mon téléphone, j'appelle, les parents me disent : « non celui-là bon moi je m'en lave les mains *[il insiste sur cette expression]* puisque ce n'est pas mon seul enfant et il va dépenser toute mon énergie sur lui-même. Je préfère le laisser comme ça, même s'il meurt je vais l'enterrer et puis la vie continue ». Là on fait un travail donc de médiation...

E : J'acquiesce

e1 : ... pour amener le parent à comprendre que l'enfant, comme le disait l'autre, les enfants en difficulté sont des enfants... Les enfants difficiles sont des enfants qui ont des difficultés. A comprendre également qu'ils traversent une période délicate, à savoir l'adolescence.

E : Oui

e1 : Parfois on essaie donc d'emmener les parents à comprendre que l'enfant il émet d'autres messages. Il faut croire, il faut le lire autrement pour pouvoir le comprendre, oui.

E : Oui c'est vrai

e1 : Donc on fait cette forme de médiation régulièrement entre le parent et l'enfant. Et surtout pour celui qui a duré pendant un séjour assez long, pendant 2 ans pour éviter donc ce qu'on appelle les « ruptures sèches », qu'il ne quitte la prison sans aucune forme de préparation. Là on appelle le parent bien avant sa sortie pour discuter pour quand même qu'il sache que l'enfant ce n'est pas quelque chose qu'il faut rejeter. Il faut lui tendre la perche.

E : Oui tout à fait. Et quels sont les textes qui servent de référence à votre travail ici, dans la MAC ?

e1 : *[Moment d'hésitation]*, euh, bon... Textes nationaux il y'a le code pénal

E : D'accord

e1 : *[Il attend un instant]* il y a le code de procédure pénal

E : Oui

e1 : Il y a également *[il s'attarde sur ce mot]*, bon comme ma machine il y a des virus je ne peux pas accéder mais il y a, je peux trouver ça et vous les envoyer éventuellement, il y a aussi euh *[il hésite]* le règlement intérieur pour chaque établissement pénitentiaire, il y a le règlement intérieur type général et spécifique à chaque établissement pénitentiaire.

E : D'accord

e1 : Il y a également euh *[marque une pause]* comment dirais-je, le décret 2001-362 du 4 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales.

E : Okay

e1 : Donc euh... les textes internationaux euh... comme le Sénégal a ratifié la plupart des conventions internationales relatives à la protection donc de l'enfant, il y a les règles minima des Nations Unies sur l'administration de la justice pour mineurs ou règles de Beijing. Il y a la convention la CDE.

E : Oui

e1 : Il y a la Charte Africaine. Donc euh c'est tout cela quand même qui constitue euh *[il marque une pause]* notre base, oui.

E : Okay. Et dans la pratique comment est-ce qu'ils sont mis en œuvre ces textes-là ?

e1 : Dans la pratique ils sont, tout simplement on tient compte de leurs droits.

E : D'accord, pouvez-vous nous citer des exemples ?

e1 : Quand on parle des règles de Nations unies sur l'administration de la justice pour mineurs, euh vous voyez ça *[il nous montre une liste de nom]* c'est une liste de 7 jeunes qui viennent d'arriver et le paragraphe 10.1 si je me trompe dis que dès qu'un mineur est arrêté ses parents sont informés immédiatement *[il insiste sur le mot]* et dans les plus brefs délais, donc le fait de recevoir ces mineurs, de les accueillir, de prendre les contacts des parents et de les informer est un exemple de la mise en œuvre de ces textes-là.

E : Oui

e1 : Donc euh, donc là vous avez une liste *[nous remontre la liste précédente]* chaque fois qu'il y a un numéro de téléphone on appelle leurs parents puisque les parents ne sont pas tout le temps informés si l'enfant est arrêté ou pas. Donc ça c'est un exemple de mise en œuvre. Autre chose, euh, la CDE, décision concernant un enfant, on doit donc écouter sa parole, il doit donner son avis. Quand on fait, je vous l'ai dit tantôt, quand on accueille un enfant et qu'on évalue ses conditions familiales de prise en charge. Avant de faire un placement dans une structure, nous discutons avec l'enfant. Mieux on fait une projection sur PowerPoint sur la structure d'accueil

E : D'accord

e1 : Sa structure d'accueil pour qu'il sache où il va. Et au terme donc de cette présentation, si l'enfant n'adhère pas au projet, nous aussi on respecte sa parole, on respecte ses droits. Donc ça aussi, c'est une forme de mise en œuvre de ces conventions.

E : Et s'il n'adhère pas au projet, qu'est-ce que vous faites ?

e1 : Si ouai s'il n'adhère pas au projet, euh *[il hésite]*, là vraiment nous essayons de... de... parce que nous prenons des décisions, nous faisons des propositions dans l'intérêt de l'enfant. Mais parfois ce qu'il pense être son intérêt peut ne pas être son intérêt. Puisque s'il pense que son intérêt est dans la rue, nous on pense que l'intérêt de l'enfant c'est de ne pas être dans la rue.

E : D'accord

e1 : Là maintenant avec, nous essayons de le convaincre, bon c'est pas pour rien que nous sommes des éducateurs spécialisés. On essaie de le convaincre de euh faire en sorte qu'il prenne conscience *[il insiste sur ce mot]* et dans la plupart des cas ça marche.

E : C'est-à-dire ?

e1 : Sauf dans quelques cas rares où l'enfant dit « non je ne veux pas de ça », là le juge le laisse et il retourne en famille *[parle ici des enfants pris en charge par l'AEMO plutôt que des mineurs détenus]*. C'est pour le revoir encore *[il rit]*, dans un... dans un bref délai et il revient encore.

E : D'accord. Bon comme je vous l'ai dit précédemment je m'intéresse plus particulièrement au droit aux liens familiaux des mineurs détenus. Donc déjà j'aimerais savoir si c'est une thématique sur laquelle vous travailliez, bon vous avez déjà un peu répondu à cette question puisque vous mettez en place la médiation familiale, etc.

e1 : Hum hum *[il acquiesce]*

E : Est-ce qu'il y a d'autres missions, enfin plutôt activités qui sont faites et qui sont liées aux liens familiaux ?

e1 : Bon ici euh très souvent nous organisons des activités à l'occasion desquelles les parents sont invités.

E : Comme quelle activité par exemple ?

e1 : Très prochainement nous allons organiser la journée du 16 juin. La journée de l'enfant africain

E : Okay oui

e1 : Donc très prochainement nous allons l'organiser. A l'occasion des grandes fêtes nous organisons également des rencontres à l'occasion desquelles les parents sont invités, donc viennent à l'intérieur de la détention, dans la cours, parfois dans le foyer.

E : D'accord

e1 : Le fait pour un parent et son enfant de se retrouver ensemble dans la même institution pour partager donc euh des questions euh *[il hésite]* concernant l'avenir de cette enfant, pour nous c'est extrêmement important. Donc on essaie de créer ces espaces de rencontre.

E : Oui ça favorise le lien entre parent et enfant

e1 : Pour rétablir les liens familiaux ou pour les maintenir

E : Est-ce qu'il y a beaucoup de parents qui viennent ?

e1 : Oui oui ils viennent, ils viennent. Même en dehors de ça les parents viennent. Vous ouvrez la porte, si vous avez vu que j'ai fermé la porte c'est parce que si je

l'ouvre les parents vont tout le temps venir ici. Ils viennent toujours nous rendre visite, parfois pour amener des repas, parfois pour amener des petits objets donc euh... et pour nous le fait donc de faciliter cette rencontre, c'est pourquoi dans les autres prisons, avant que les parents ne rendent visite euh... il lui faut un permis, mais là nous nous facilitons donc vraiment ces visites là

E : Les parents n'ont pas besoin de permis de visite ? Ou seulement pour les fêtes ?

e1 : Oui euh pour les fêtes les parents n'ont pas besoin de permis. Mais pour les autres jours, quand l'enfant est déjà arrêté *[il marque une pause]*. Comme les parents est informé il n'a pas besoin de permis. Il doit venir, le fait déjà de rencontrer l'enfant permet donc de stabiliser davantage. Il sait que déjà moi je ne suis pas abandonné, il sait que mes parents s'intéressent à moi

E : Oui tout à fait. C'est comme les repas, ils permettent aussi le lien familial

e1 : Oui les repas aussi

E : Et quand les parents amènent les repas, est-ce qu'ils voient l'enfant ? Ou il dépose le repas à l'entrée ?

e1 : Euh... il dépose des repas à l'entrée.

E : D'accord

e1 : Parce que vous savez aussi si on n'organise pas le travail, le travail désorganise. Les parents viennent euh à l'heure de la journée, il faut donc que ces repas soient canalisés, organisés

E : Oui

e1 : Oui *[il marque une pause]* et j'allais dire également euh, d'autres, vous savez ici il y a en fait, ici il y a bon disons euh 3 grands groupes. Il y a le groupe des déjà jugés et condamnés

E : Oui

e1 : Il y a le deuxième groupe des mineurs qui sont en instruction, ceux qui sont poursuivis pour des délits graves. Voilà bon les mineurs qui peuvent séjourner ici, un an, parfois deux ans. Il y a d'autres mineurs qui sont jugés pour des délits minimes, on

les appelle les flagrants délits. Quand ils viennent le lundi, c'est dans la semaine qu'ils sont jugés et confiés à leurs parents le vendredi. Donc en une semaine

E : D'accord

e1 : Parce que le juge pour enfant prend beaucoup plus de mesures éducatives que de sanctions. Donc notre action elle est beaucoup plus concentrée sur la cible qui séjourne ici pendant longtemps. Autrement dit ceux qui sont poursuivis pour délit grave, viol collectif, vol commis la nuit en réunion, trafic de drogue, meurtre, assassinat.

E : D'accord

e1 : Alors là nous faisons un travail pour que les parents rendent visite régulièrement à cet enfant-là. Puisque s'il a le sentiment qu'il est abandonné, déjà ça se reflète dans son comportement dans la détention, il commence à être agressif, il commence à créer des problèmes pendant la détention, à doubler tout ça là. Donc nous nous pensons que le contact fréquent avec les parents donc euh permet donc de stabiliser le comportement et de faciliter donc euh le travail de surveillance

E : D'accord

e1 : Mais là c'est surtout pour les enquêtes sociales, les mineurs euh qui sont donc en instruction.

E : D'accord. Je reviens au permis de visite parce que ça reste flou. Donc pour les fêtes les parents n'ont pas besoin de permis de visite c'est ça ?

e1 : Non ils n'ont pas besoin

E : Mais par contre s'ils veulent venir au parloir, parce que je crois qu'il y a un parloir juste devant l'entrée, là ils ont besoin d'un permis ?

e1 : Tout à fait, tout à fait !

E : Délivré par le juge ?

e1 : Oui c'est le juge, c'est le juge.

E : Ok

e1 : Puisque vous savez la famille sénégalaise c'est une famille élargie, donc une seule personne peut recevoir 10 visites en une journée. Là c'est pas facile pour le travail du surveillant donc c'est la raison pour laquelle nous on organise ce genre de visite.

E : Oui tout à fait

e1 : Et ça permet également d'avoir une traçabilité puisque c'est pas tous les parents qui viennent juste pour rendre visite. D'autres viennent parfois pour glisser de petits objets et même de la drogue. Maintenant le fait donc d'organiser des permis de visite et de filtrer donc les entrées et les sorties nous permet donc si l'on découvre de petits objets, il arrive des fois où on découvre des téléphones portables, même des fois où on découvre de la drogue. Bon avec des petits objets interdits dont l'utilisation est interdite dans la détention. Oui. Donc là si on n'organise pas... *[Il marque une pause]*

E : Oui tout à fait. C'est un peu partout pareil, il faut des permis de visite. Et puis euh est-ce qu'il y a beaucoup de parents qui viennent visiter leurs enfants avec un permis ?

e1 : Beaucoup beaucoup de parents mais surtout des femmes

E : Oui je me doutais

e1 : Les mères, si vous faites euh, si vous euh vous mettez au portail ...

E : Oui

e1 : Je dis que sur 10 visiteurs, dites-vous que sur 10 parents, les 8 sont des femmes. Les hommes viennent rarement

E : Pourquoi selon vous ?

e1 : Ah là aucune étude scientifique n'a été menée dans ce sens. Mais moi je me dis que bon le plus souvent c'est des enfants issus de famille éclatée, souvent les enfants vivent seules avec les mères ou bien les parents sont décédés ou bien c'est des enfants naturels. Dans tous les cas c'est plus la mère qui est plus proche de l'enfant que le père.

E : Oui c'est ça, c'est aussi lié à la culture africaine où l'enfant est très rapprochée de sa mère

e1 : Oui d'ailleurs le fait également que le père de famille aussi le plus souvent il va au travail pour trouver donc de quoi nourrir sa famille. Il a donc d'autres priorités que de rendre visite à cet enfant qui est en prison et il laisse donc à la mère donc le soin de le faire.

E : Oui. Et...

e1 : *[il nous coupe]* C'est la dame qui prépare le repas et quand elle amène le repas elle en profite également pour faire une pierre deux coups : amener un repas et rendre visite à son enfant. *[il marque une pause]*

E : Et des frères et sœurs vous en voyez aussi ?

e1 : Ouai ouai ouai

E : Okay. Je vais revenir à une question que j'ai déjà posé avant mais pour me centrer là davantage sur les liens familiaux. Vous basez-vous sur des textes nationaux ? Si oui, lesquels ?

e1 : Les liens familiaux... les liens familiaux, euh *[il marque une pause et cherche une réponse]*, effectivement j'ai sous les yeux le décret dont je vous ai parlé qui nous sert donc de référence, c'est le décret de 2001-362 du 4 mai 2001 relatifs aux procédures d'exécution et d'aménagement des mesures et sanctions pénales. Alors ce décret euh... parle donc... à la section 3 du service socio-éducatif dans les établissements pénitentiaires et il dit que euh ... *[il cherche le texte pendant quelques minutes]*. Voilà c'est bon l'article 265, donc le service socio-éducatif a pour mission de participer à la prétention des effets désocialisant de l'emprisonnement *[un bruit de fond coupe la discussion]* sur les détenus. Ça c'est l'imprimante qui fait ce bruit.

E : D'accord

e1 : Donc de favoriser le maintien des liens sociaux et familiaux, c'est très précis hein, de favoriser le maintien des liens familiaux et sociaux. Et de les aider à préparer leur réadaptation sociale, voilà le texte national *[il insiste sur ce mot]* qui organise le fonctionnement des établissements. Donc le rôle de ce service c'est ça, nous notre travail, notre programme de travail est observé par la communication avec les

familles et les déplacements aussi vers les familles. Il arrive parfois que je ferme ce bureau, que j'aille dans les quartiers rencontrés une famille. Voilà la conclusion de ce texte-là.

E : Est-ce qu'il y en a d'autres ? Ou est-ce votre base principale ?

e1 : Oui c'est notre base principale. Puisque nous savons sans le maintien des liens familiaux, toute tentative d'éducation, de rééducation ou de réinsertion sera vouée à l'échec

E : Tout à fait

e1 : Puisque la famille constitue pour nous quand même un maillon incontournable *[il insiste sur ce mot]* dans la prise en charge, incontournable !

E : Oui

e1 : Puisque plus on travaille avec la famille, mieux on réussit donc notre mission.

E : D'accord. Et est-ce que vous vous basez aussi sur des textes internationaux ?

e1 : Par rapport au lien familial, bon ... *[il marque une pause]* euh les textes internationaux... Bon vous savez comme je vous l'ai dit tantôt, comme le Sénégal a ratifié la plupart des conventions relatives aux droits de l'enfant, peut-être je ne sais pas, je ne peux pas citer comme je viens de le dire rapidement un texte international mais bref pour les textes internationaux, à ma connaissance hein

E : Oui

e1 : Mais bon les prisons nous on se base sur ce texte-là

E : Sur le décret ?

e1 : Sur le décret. Je pense que le décret il épouse également le même contenu que les textes parce qu'il y a des textes internationaux sur le maintien des liens familiaux mais comme le décret il est là à côté de nous, c'est ce décret donc qui est notre base.

E : Okay. Et donc selon vous quelle est l'influence justement du droit international sur la pratique locale en matière de préservation des liens familiaux ?

e1 : L'influence du droit international sur la... ?

E : Sur la pratique de votre Maison d'arrêt par rapport aux liens familiaux ?

e1 : Bon, je sais pas mais *[il hésite]* bon moi ce que je peux dire en guise de réponse c'est qu'actuellement on ne peut plus travailler en vase clos

E : Oui

e1 : Donc euh nous sommes dans une aire de mondialisation où l'acte que nous posons engage toujours le pays auprès de la communauté internationale

E : D'accord

e1 : Tout acte posé par un agent dans l'égide de ses fonctions engage son pays auprès de la communauté internationale. Raison pour laquelle nous sommes tenus de nous conformer aux standards internationaux.

E : D'accord

e1 : Comme la convention sur les pires formes de travail et la convention euh... Bon je n'ai pas en fait le texte en tête mais la plupart des textes quand même qui organisent euh... qui organisent la prise en charge, la plupart des textes internationaux comme je l'ai dit donc nous euh fait partie de notre arsenal.

E : Okay. Donc d'après ce que vous dites, les textes internationaux sont-ils des références utiles à votre travail ?

e1 : Affirmatif, affirmatif, très utiles à notre travail *[il va chercher un recueil de textes internationaux dans son armoire et cherche des textes]* Comme je vous ai montré le décret, voilà ici le recueil de textes relatifs aux droits de l'enfant, textes internationaux.

E : D'accord

e1 : Donc ça c'est un recueil de textes relatifs aux droits de l'enfant. Donc euh *[il hésite et marque une pause]* et vous avez vu même ce que j'ai marqué ici (il me montre la page de couverture du recueil), exclu du prêt parce qu'il doit être sur ma table en permanence parce qu'il doit orienter aussi mon activité professionnelle. Et parmi ces textes *[il marque une pause et cherche un texte]* vous avez vu il y a les protocoles, il y a les résolutions, il y a les pactes, les recommandations, donc y a les règles des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs.

E : Oui

e1 : Voilà *[il me montre un article]* premier contact, pourquoi j'ai mis ça en surbrillance « dès qu'un mineur est appréhendé, les parents ou son tuteur sont informés immédiatement ou si ce n'est pas le cas dans le plus bref délai. Voilà un exemple, donc là c'est les règles des Nations Unies

E : Les règles de Beijing

e1 : Voilà les règles de Beijing donc c'est un livre de chevet, c'est pourquoi je l'ai exclu du prêt. Voilà un exemple. On m'a aussi demandé d'emprunter le Code de Procédure Pénale donc là j'ai dit non c'est un livre de chevet donc là il est exclu du prêt *[il insiste sur ce mot]* puisque dans ma pratique professionnelle, chaque fois que je dois prendre une décision qui est hors de la routine, je dois me référer donc à un texte.

E : Oui

e1 : Oui, j'essaie autant que faire se peut, de ne jamais prendre une décision comme ça sans avoir une référence, donc nous on s'inspire beaucoup *[il met l'accent sur ce mot]* sur les textes internationaux qui ont même une valeur supérieure à nos lois nationales

E : Oui tout à fait. Et est-ce que ces textes sont adaptés à la réalité sénégalaise selon vous ?

e1 : Affirmatif. Selon moi les textes sont adaptés et c'est la raison pour laquelle le Sénégal a ratifié toutes les conventions. Oui, ils sont parfaitement adaptés à la réalité sénégalaise.

E : D'accord. Est-ce que vous ressentez d'éventuelles tensions entre justement le droit international et le droit national ?

e1 : Des tensions entre le droit international et la pratique euh *[il réfléchit en disant cette phrase et hésite]* euh personnellement je dirais non, je dirais plutôt qu'il y a une complémentarité.

E : Okay

e1 : Une complémentarité, les textes internationaux renforcent notre arsenal juridique pour la protection des mineurs

E : Et qu'est ce qui peut selon vous favoriser ce lien familial ou au contraire l'en empêcher ?

e1 : Ce qui peut favoriser, bon est-ce que vous pouvez reformuler ?

E : Euh quels sont les facteurs qui peuvent permettre la pleine réalisation de ce lien familial ?

e1 : Pour les facteurs il y a surtout la stabilité socio-économique de la famille puisque vous savez les familles sont durement éprouvées par la crise économique et le plus souvent donc elles préfèrent traiter les problèmes par ordre de priorité

E : Oui

e1 : Je m'explique. Certaines familles diront que je préfère aller au marché pour trouver à manger pour trois enfants qui sont à la maison que d'aller rendre visite à l'enfant qui est en prison. Donc les soucis socio-éco de la famille comme disait l'autre « il faut dépasser le seuil de la misère pour progresser ». Tant que les familles sont dans la misère, elles ne peuvent pas se projeter en avant. Hors l'éducation c'est une projection en avant, c'est une prise en compte donc des préparations de l'enfant. Et quand les familles sont confrontées à la gestion du quotidien, elles n'ont pas du tout de projection à faire par rapport aux projets éducatifs des enfants

E : Oui

e1 : En tout cas nous pensons que cette stabilité socio-économique est importante. Mais aussi l'entente, la stabilité conjugale. Parce que vous savez au Sénégal aussi c'est un pays de musulman où il y a des polygames

E : Oui

e1 : Donc très souvent aussi c'est souvent également source d'instabilité

E : D'accord

e1 : Oui source d'instabilité. Donc ça freine les liens familiaux. Il y a aussi le contrôle de la carrière démographique donc les femmes qui ont beaucoup d'enfants

pratiquement elles n'ont plus de temps à consacrer réellement donc à la prise en charge de leurs enfants.

E : D'accord

e1 : Ya aussi l'éducation. Quand les parents sont instruits, ils sont beaucoup plus concentrés sur l'éducation des enfants. Quand ils ne sont pas instruits, ils ont tendance à confier l'éducation à d'autres, aux daaras je veux dire, ce qu'on n'ose pas dire tout haut.

E : oui c'est vrai

e1 : *[il rit]*

E : Donc est ce que vous avez d'éventuelles pistes d'action sur ce qui pourrait être mis en place pour faciliter ce lien ? Vous nous avez déjà donné les facteurs sur lesquelles il faudrait travailler mais qu'est-ce que vous recommanderiez pour faciliter le lien familial ? Dans votre prison par exemple ?

e1 : Bon vous savez nous, dans notre pratique professionnelle d'éducateur, nous disons que la prise en charge est une affaire systémique. Il faut prendre en charge l'enfant mais aussi prendre en considération le milieu dans lequel il évolue. Alors euh... essayer également d'accompagner ces familles. C'est en milieu urbain, avec les mutations socio-économique, que se joue le sort de la famille africaine

E : Et oui

e1 : C'est en milieu urbain qu'il y a les tensions familiales les plus élevées. C'est en milieu urbain également que l'on rencontre le taux de délinquance le plus élevé, ce qui justifie cette prison des mineurs. Ce qui veut dire que à mon avis, les gouvernements doivent accorder beaucoup plus d'importance à l'éducation des femmes. Au Sénégal, la plupart des femmes n'ont même pas dépassées le seuil du CM2 et le processus de socialisation a formaté ces femmes comme si elles devaient toujours dépendre de l'homme. Il faut qu'on arrive à faire en sorte que les femmes africaines, les femmes sénégalaises puissent se rendre compte qu'elles ont pleinement leur rôle à jouer dans la société. Et il faut quand même les accompagner dans ce sens.

E : D'accord

e1 : Essayer surtout de mieux faire en sorte que les femmes puissent s'appropriier *[il marque une pause]* ce qu'on appelle le contrôle de la variable démographique mais faciliter aussi surtout leur indépendance économique car elles sont surtout dépendantes des hommes

E : Oui

e1 : C'est pourquoi quand les pères de famille décèdent, pratiquement les enfants basculent dans la délinquance déviance puisque les mères n'ont pas de ressources souvent. Donc je crois que si on essaie d'agir en amont sur ces leviers, on ne pourra pas certes éradiquer mais on pourra contribuer quand même facilement à réduire certaines choses, ouai

E : D'accord. Donc on arrive à la fin de l'entretien est-ce que vous avez quelque chose à ajouter ?

e1 : Bon ce que j'ai à ajouter c'est que il me semble que les recherches dans le domaine du social doivent s'intéresser davantage à la vie des jeunes en milieu carcéral puisque euh nous en fait euh très souvent nos juges placent des mineurs dans les prisons et pour des séjours très longs, et quand le séjour de ces mineurs se prolonge en milieu carcéral, il a le temps de tisser d'autres liens qu'il va réutiliser à sa sortie. Tout ça pour revenir encore ici comme délinquant.

E : Oui

e1 : Autre chose également, euh même si nos textes prévoient que les mineurs doivent être séparés des majeurs, il arrive parfois que les mineurs soient mélangés avec des majeurs. Je m'explique, c'est des mineurs multirécidiviste. Ce matin, vous avez la feuille d'accueil *[il me montre la feuille d'accueil]*, j'ai accueilli 7 mineurs ce matin

E : Oui d'accord

e1 : L'un d'eux a effectué son premier séjour en 2009. En 2009 il avait 17 ans, en 2015 il a quel âge ?

E : euh 23 ans

e1 : 23 ans, à 23 ans il ne doit plus être dans la prison des mineurs

E : Non et pourquoi il est revenu ici ?

e1 : Parce que sa petite taille fait que quand il donne l'âge de la majorité il bénéficie du traitement réservé aux mineurs

E : Oui mais pourtant

e1 : [Il me coupe] il y a également le fait que aussi nous devons travailler sur euh sur l'informatisation réelle de la chaîne pénale. Ça veut dire quoi. Ces mineurs qui arrivent qu'on puisse les identifier de manière formelle

E : D'accord

e1 : Il y a des logiciels qui permettent de le faire, comme ça s'ils reviennent encore majeur, ils disent souvent que oui chez nous on a été victime d'une inondation j'ai donc perdu mon acte d'état civil. Ils essaient toujours de passer à travers les mailles pour être dans les prisons pour mineurs et voilà donc les éléments dangereux

E : Mais pourtant cet enfant-là vous savez qu'il a 23 ans

e1 : Oui

E : Et donc vous le gardez quand même ?

e1 : Non ce que l'on fait, nous rendons compte au procureur mais nous l'avons mentionné dans le rapport d'activité, nous voulons que ces procédures administratives soient diligentées, qu'elles se fassent très vite.

E : Oui

e1 : Mais il faut rendre compte au procureur, attendre donc le retour de l'information donc pendant tout ce temps il a le temps de faire aussi ces dégâts, il a le temps d'avoir aussi ses amis, il a le temps de donner son carnet d'adresse qu'il va réactiver à sa sortie et pour reformer encore les bandes, les associations de malfaiteurs pour aller encore voler.

E : Okay

e1 : oui et euh surtout une documentation forte, il faudrait qu'on accorde davantage d'attention au travail social qui se fait en milieu carcéral, oui

E : Oui tout à fait

e1 : Il faut qu'on accorde beaucoup d'attention au travail qui se fait en milieu carcéral, ce travail qui permet de stabiliser. Il faudrait qu'on ait également une équipe pluridisciplinaire composée de psychologue. Mais surtout également qu'on essaie de former davantage les intervenants, beaucoup investir pour la formation du personnel, qu'il soit beaucoup formé par rapport aux droits des enfants, qu'ils soient formés par rapport aux conventions nationales et internationales. Mieux ils seront formés, mieux la prise en charge... *[il marque une pause]*

E : Sera effectuée et efficace

e1 : Effectuée oui. Pour mettre en œuvre convenablement les conventions liées aux droits de l'enfant

E : Oui. Parce que là les agents qui surveillent n'ont eu aucune formation ?

e1 : Du tout, du tout. Le plus souvent ils sont formés sur le tas et seuls certains sont formés. Mais actuellement au niveau de la police il commence à être formé aux droits de l'enfant. Donc pourquoi ne pas former le personnel pénitencier qui est en contact avec pour des mois, voire des années ? Je crois que c'est là où c'est plus pertinent, former ceux qui sont toujours en contact avec les enfants.

E : Oui tout à fait, c'est une bonne question

e1 : Voilà ceux qui ont réellement besoin de cette formation. Le Sénégal gagnerait à renforcer sa coopération internationale. Le changement se fera de manière progressive, les générations à venir seront encore mieux formées et mieux ils seront formés, plus la prise en charge sera efficace.

E : Oui c'est vrai

e1 : Et elle sera faite conformément aux standards internationaux. Autre question ?

E : Non pour moi c'est bon ?

e1 : Ais-je répondu à vos questions ?

E : Oui merci beaucoup

8.5 Annexe 5 : Entretien 2

2^{ème} entretien

Durée : 45 minutes

Nous utiliserons ici : Enquêteur (E)

Enquêté (e2)

Lieu de travail de l'enquêté 2 : (M2)

E : Bonjour. Je vais commencer par me présenter. Comme je vous l'ai dit pendant la prise de contact, je suis étudiante au Centre Interfacultaire en Droits de l'Enfant de l'université de Genève. Je fais actuellement mon master 2. Et c'est dans ce cadre que j'ai décidé de venir à Dakar pour rédiger un mémoire sur le maintien des liens familiaux des mineurs détenus au Sénégal.

Je vais commencer par vous demander si vous pouvez vous présenter brièvement ? Quel est par exemple votre parcours professionnel ?

e2 : Depuis 2004 je suis affectée à l'AEMO. En 2004 on avait à la section AEMO trois bureaux. Il y avait le bureau de la protection sociale

E : Oui

e2 : Il y avait le bureau de la liberté surveillée, il y avait le bureau de l'action éducative.

E : Ah oui c'est la même configuration pour toutes les AEMO ?

e2 : Voilà c'est la même configuration pratiquement pour toutes les AEMO, par rapport au décret 1081-45 qui établit le fonctionnement interne des structures de la DESPS. Ce qui fait que j'occupais un bureau, c'était le bureau de la protection sociale

E : D'accord

e2 : J'étais à cheval entre les deux bureaux : protection sociale et liberté surveillée. Au niveau de ces deux bureaux euh j'étais la responsable de protection sociale et liberté surveillée.

E : Lors de la prise de contact vous m'avez dit avoir eu des expériences dans les prisons ?

e2 : Comme j'étais le responsable des deux bureaux je me rendais toujours à la prison pour voir euh les mineurs qui sont incarcérés au niveau du carré des mineurs

E : Ah oui d'accord

e2 : Donc je me rendais à la prison mais c'est au niveau du carré des mineurs. Et là j'essayais de faire en sorte de m'entretenir avec eux, de voir leurs problèmes surtout familiaux, surtout familiaux [*l'interlocuteur insiste sur ces termes*] et de faire une petite enquête sociale par rapport à leur personnalité

E : D'accord

e2 : Ce qui nous permettait au niveau de l'audience de se faire d'abord une idée de sa personnalité. Au niveau du carré des mineurs, on regardait et on demandait même les mineurs qui sont en instruction car la détention préventive est tellement longue qu'ils ont besoin donc d'avoir une enquête de personnalité. Ils ont aussi besoin d'être visité par les parents donc c'est ce qui manque parfois au niveau du carré des mineurs. Les parents ne viennent pas des fois pour visiter les mineurs. Si tel est le cas donc moi je fais une enquête, je demande l'adresse de l'enfant et si j'ai l'adresse je fais une recherche pour retrouver les parents ensuite leur demander, leur supplier de venir voir leur enfant.

E : D'accord

e2 : Certes ce sont des enfants qui peuvent récidiver à tout moment, parfois ils ont des problèmes de comportement tellement euh euh déviant que les parents donc se lassent [*l'interlocuteur met l'accent sur ce terme*] et là ils ne veulent plus de leur enfant et donc une fois à la prison c'est un ouf de soulagement donc il dégage totalement leurs responsabilités

E : D'accord mais malgré tout l'enfant a besoin d'eux

e2 : Voilà l'enfant a besoin donc une fois dans la famille on essaie de les sensibiliser sur les besoins de l'enfant et leur dire que certes c'est un enfant qui a des problèmes de comportement mais il a besoin de vous. Et pourquoi il a besoin de vous ? Ce n'est plus des besoins vitaux etc, mais c'est un besoin affectif.

E : Oui tout à fait

e2 : L'enfant a besoin de quelqu'un à qui parler, à qui se confier et l'enfant a besoin aussi des liens familiaux qui vont lui permettre d'avoir l'estime de soi, de se réaffirmer, de se revaloriser. Et moi je dis que que que en tout temps certes c'est une euh *[l'interlocuteur s'arrête un instant]* parenthèse où l'enfant a des problèmes. Mais quoi qu'on dise l'enfant est né dans une famille, l'enfant va retourner dans la famille. Personne au monde ne peut substituer une famille. On essaie tout juste de les accompagner.

E : D'accord

e2 : Quand l'enfant a un problème on fait tout pour le réconcilier avec sa famille. Au profit de ces négociations on essaie toujours de retourner l'enfant dans son milieu familial car la réconciliation familiale est capitale

E : Ah oui c'est sur

e2 : Elle est capitale car la famille est la première cellule de base de la société, surtout ici en Afrique où l'éducation de base c'est la famille, c'est les grands parents c'est tout le monde.

E : Oui

e2 : Donc moi je pense que la famille est le premier facteur de risque de la délinquance et la famille est premier facteur d'intégration

E : Oui absolument

e2 : Donc l'enfant doit retourner en famille. Donc c'est par rapport à ça qu'on allait à la prison pour essayer de sensibiliser les parents au rétablissement des liens familiaux. Avec un projet éducatif bien finalisé avec les parents, on aura largement le temps de suivre l'enfant, d'accompagner l'enfant et au moins essayer de le stabiliser par rapport à son comportement négatif.

E : D'accord donc trouver un cadre adapté à ses besoins

e2 : Oui adapté à ses besoins et tout ça. Et là on intègre la famille au niveau de ce processus de réhabilitation et de rééducation. Mais c'est pas facile.

E : Non j' imagine que c'est un processus complexe

e2 : C'est difficile à traiter et moi je dis que pour traiter il faut que le législateur essaie tant bien que mal par rapport aux révisions du code de procédure pénal essayer d'intégrer pas mal de chose par rapport aux enfants en prison. Surtout par rapport à la justice des mineurs on dit souvent que le long séjour carcéral n'est pas bon, la privation de liberté aussi donc il faut essayer de régler ça par rapport à la justice restauratrice plutôt que la privation de liberté

E : Oui

e2 : C'est dans les textes, c'est dans la convention internationale des droits de l'enfant, la charte africaine aussi à cause par rapport à ça mais je pense que c'est le législateur qui est... je ne dirais pas que c'est pas une volonté politique mais il faut revoir le code de procédure pénal et le code pénal pour intégrer tout ça. Quand tu vas au carré des mineurs des prisons quand tu vois tu penses que c'est humaniser, quand tu viens tu penses que c'est OK mais ça reste à faire *[l'interlocuteur soupire]*.

E : Oui

e2 : Y'a des problèmes affectifs, des problèmes d'alimentation, des problèmes sanitaires. On dit que c'est la prison c'est la prison mais moi je pense que même une personne en prison a ses droits

E : Tout à fait. Et d'ailleurs c'est noté dans les textes internationaux

e2 : Ah oui c'est noté, surtout dans la convention c'est noté et même dans la charte africaine des droits. Mais le législateur n'a pas respecté la ratification de ces conventions, par rapport aux droits de l'enfant on a des problèmes actuellement. On en a aussi pour le rétablissement des liens familiaux, puisqu'on opte pour que l'enfant sorte de la prison pour que automatiquement on puisse le réintégrer en famille mais si l'enfant fait 3 ans, 4 ou 5 ans en prison pour un mineur, s'il entre à 15 ans et il ressort à 20 ans là c'est un peu difficile. Moi je pense qu'il est temps que le

législateur fasse quelque chose pour l'applicabilité de ces lois qui permettent le rétablissement des liens familiaux.

E : D'accord. Donc je reviens un peu sur les textes internationaux puisqu'on a parlé de la CDE, de la Charte Africaines des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant, etc. Selon vous est-ce qu'il y a d'autres textes internationaux sur lesquels se base la prison dans laquelle vous avez des expériences de travail pour organiser le lien familial ?

e2 : Bon ils essaient de les prendre en compte parce que tu sais que euh comme la prison, comme le tribunal pour enfant, sont régis par le Code de Procédure Pénal et le Code Pénal

E : oui

e2 : euh... et la Constitution sénégalaise

E : oui

e2 : Mais avec les formations que les gens ont eu par rapport à la justice des mineurs, comme par exemple la coopération avec la Suisse par rapport à la formation de formateur en justice juvénile, là on a formé des pénitenciers au niveau du groupe. Un des agents de la prison y a participé et c'est lui qui s'occupe de l'action socio-éducative au niveau de la MAC.

E : D'accord

e2 : Et je pense qu'il essaie de faire, d'organiser des trucs récréatifs pour les enfants, de leur permettre de s'exprimer en groupe, etc. mais au fond c'est pas l'activité éducative uniquement.

E : C'est-à-dire ?

e2 : Donc par rapport au droit je pense que tout ce qu'on a ratifié comme texte liés à l'intérêt supérieur de l'enfant, pour la participation, la prestation, les droits dans la prise en charge, l'écoute, l'observation, etc. Je pense que ça reste à faire.

E : Qu'est-ce qu'il reste à faire ?

e2 : Je pense que l'enfant n'est pas assez écouté, ne prend pas tellement de décisions.

E : D'accord. Donc selon vous les textes internationaux ne sont pas encore totalement la base de la pratique ?

e2 : Voilà *[il met l'accent sur ce mot]* en prison là il essaye un tant soit peu de faire que *[il marque une pause]*, il essaye donc tout le temps mais ça reste beaucoup à faire. On en revient toujours au législateur donc c'est eux qui ont signé. Donc ils signent mais ils ne mettent pas les mesures d'accompagnement par rapport à ce qu'ils ont signé donc quand on signe un texte il faut des mesures d'accompagnement. Et là des fois ils mettent la charrue avant les bœufs. Donc ils vont signer des textes avant de revoir la base : est-ce que ces textes sont conformes et sont applicables ?

E : D'accord

e2 : Donc euh c'est ça les problèmes et la raison pour laquelle beaucoup beaucoup *[il insiste et répète ces 2 mots]* d'intervenants, que ce soient les magistrats, que ce soient les pénitenciers donc là ils ont des problèmes pour appliquer

E : D'accord

e2 : Donc il faut revoir, c'est ce que j'ai dit tout à l'heure, il faut revoir les textes de droit : le CPP et le CP et je pense que ça est en révision mais tu sais que la procédure n'est pas rapide donc je pense que ça reste beaucoup beaucoup beaucoup *[il insiste sur ces termes]* à la prison avec les mineurs et par rapport à l'applicabilité.

E : A l'applicabilité d'accord. Mais malgré tout est-ce que vous pensez que les textes internationaux ont pu changer un peu l'organisation dans les prisons, notamment par rapport aux liens familiaux des mineurs ?

e2 : Oui ça a changé par rapport aux liens familiaux parce que là ce n'est plus le magistrat, ce n'est plus le pénitencier mais je pense que c'est l'acte des assistants sociaux, c'est l'œuvre des éducateurs, c'est l'œuvre des travailleurs sociaux. C'est nous qui allons sur le terrain pour rencontrer les familles donc par rapport aux formations que nous avons et par rapport aux droits et textes que l'état a ratifié je pense que c'est la société civile et les éducateurs qui s'y mettent plus que les magistrats et les pénitenciers

E : D'accord

e2 : Parce que c'est le terrain *[il met l'accent sur ce mot]*

E : Oui

e2 : C'est le terrain, donc ce sont les hommes de terrain qui sont plus outillés par rapport à ça, par rapport à la convention internationale des droits de l'enfant.

E : Oui et de par leur formation également

e2 : Oui et pourquoi intégrer les magistrats, les gendarmes, etc. parce que aussi c'est des intervenants qui tournent autour de l'enfant donc c'est un travail interdisciplinaire donc euh l'anneau olympique doit se constituer maintenant et les travailleurs sociaux seront au milieu. Le travailleur social est là pour réguler donc c'est lui qui fait les recherches, c'est le travailleurs social qui est à l'audience des mineurs, surtout l'éducateur, c'est lui qui est en relation avec tout le monde

E : C'est donc lui qui fait un peu la coordination

e2 : Voilà la coordination des acteurs. Donc je pense que par rapport au rétablissement des liens familiaux moi je pense qu'il y a une avancée significative parce que là j'ai parlé tout à l'heure lors des visites en prison, tu es obligé de voir un enfant qui a fait 6 mois ou 1 an et qui n'est pas du tout visité par ses parents et là on fait la recherche de terrain pour trouver les parents, on explique à la famille que l'enfant a des droits et en même temps on fait de la sensibilisation au niveau familial on fait de la prévention au niveau familial, etc. Donc moi je pense que c'est, c'est euh ... l'apanage des travailleurs sociaux : éducateurs, assistants sociaux, etc. Parce que le magistrat ne se déplace pas pour avoir des informations il se tourne vers la police ou bien au niveau de l'AEMO donc nous sommes les agents de terrain et surtout des référents

E : D'accord

e2 : Donc en matière de mineur, l'éducateur est au centre. Et je pense que la convention des droits de l'enfant et la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant est venue nous appuyer et nous donner beaucoup d'outils par rapport à la prise en charge au niveau des mineurs. Et c'est les deux textes qui vraiment nous permettent d'être plus efficaces sur le terrain surtout par rapport au rétablissement des liens familiaux parce que ya pas mal d'articles, ya pas mal de textes qui parlent des familles, ya l'article 40, ya euh ... qui parle des familles

E : Oui

e2 : Euh surtout par rapport au législateur d'aider les familles pour que les enfants puissent être entretenu au niveau familial. En gros c'est ça mais je pense que aussi par rapport à ce texte et à son applicabilité, sur le côté judiciaire n'est pas aussi efficace. Mais je pense que l'état du Sénégal aussi commence à faire des pas par rapport à ça, surtout par rapport aux bourses familiales pour euh... comment on dit... la prise en charge des enfants de 0 à 5 ans et *[il marque une pause]* aussi au niveau de de de l'éducation pour tous euh obligatoire jusqu'à 16 ans. Je pense que c'est des pas. Même par rapport à ce qu'on disait tout à l'heure par rapport au réseautage et le travail multidisciplinaire, là ils ont créé la stratégie nationale de protection de l'enfant au niveau national

E : Ah oui d'accord et avec quels objectifs ?

e2 : Donc c'est pour permettre à tous les acteurs de se coordonner, de se concerter sur la protection de l'enfant donc moi je pense que c'est un plus, c'est un plus *[il insiste sur ce mot]*, l'état du Sénégal commence à avoir une idée de ce que c'est la protection de l'enfant maintenant. Donc ya une stratégie nationale. Donc les structures étatiques comme les structures privées essaient de trouver un cadre de concertation pour discuter des problèmes de l'enfant et gérer certaines situations

E : Oui

e2 : Ça nous permet aussi de rétablir très vite les liens familiaux parce que je sais pas si on vous a parlé de ça lors de vos enquêtes au niveau de Y *[il cite une ville]* on vous a parlé du CDPE ?

E : Non je ne crois pas

e2 : Donc euh... et là par rapport à la stratégie de protection de l'enfant, c'est l'état du Sénégal qui ont créé une table de concertation et ça c'est au niveau national

E : D'accord

e2 : Donc euh on avait les CTS. Les CTS c'était au niveau régional mais en fait euh... dans le cadre de la décentralisation, donc là on a essayé de décentraliser

E : Oui

e2 : Et donc dans chaque département il faut un comité et là y'a un arrêté préfectoral pour le CDPE donc le Comité Départemental de Protection de l'Enfant

E : Ah oui d'accord

e2 : Donc dans chaque département maintenant y'a le CDPE.

E : D'accord

e2 : Et au niveau de ces CDPE, les préfets sont les présidents

E : Ah oui okay

e2 : Et le point focal, euh... des institutions étatiques et pour les institutions privées on choisit une institution d'envergure et cette association et le point focal de ces ONG et associations

E : D'accord et quelles sont les compétences de ces CDPE ?

e2 : Et là au niveau de ces CDPE on regroupe les activités qui touchent vraiment la protection des droits de l'enfant. ce qui nous permet, quand on a un enfant ici à Y *[il cite une ville]*, on appelle le comité et on statue sur le problème de cet enfant, on dit qu'on a tel enfant qui a des problèmes, que l'enfant a fugué, que l'enfant a fait ceci ou cela et là y'a une comité restreint et dans ce comité restreint y'a l'AEMO, y'a le représentant de l'association, y'a le préfet, y'a d'autres organismes.

E : Oui

e2 : Et moi je pense que par rapport à la ratification de certaines conventions, je pense que ça c'est un ... c'est un plus, c'est un plus *[il insiste sur ces termes]*. Mais quand on parle d'applicabilité c'est toujours par rapport au côté judiciaire, c'est le côté judiciaire. Par rapport au travail moi je pense que y'a une avancée significative

E : D'accord

e2 : Et là le souci qu'avait l'état du Sénégal pour le créé, c'est qu'à un moment donné ils ont su que l'état seulement ne peut pas régler la protection de l'enfant

E : Oui

e2 : Donc là ils ont fait ça, une responsabilité collective. Donc au niveau de cette responsabilité collective y'a euh les familles, y'a la communauté, et même au

niveau de cette CDPE les chefs de quartier qui sont des fois conviés au niveau des réunions

E : D'accord

e2 : Donc voilà y'a un engouement par rapport à ça donc je pense euh, euh que c'est un plus par rapport au travail de terrain que nous avons

E : Oui tout à fait

e2 : Donc c'est tout juste pour montrer que par rapport aux rétablissements des liens familiaux, ces CDPE participent par rapport à ça aussi. Car quand on est en réunion on met la main dessus, il faut sensibiliser les familles.

E : D'accord.

e2 : Parce que la famille c'est la base donc même pour rétablir les liens il faut que la famille participe

E : Oui tout à fait

e2 : On n'est pas là pour substituer les familles mais pour juste les aider

E : Oui d'accord. Et puis je vais revenir aux textes législatifs nationaux qui servent de référence dans les prisons pour le maintien du lien familial. Vous nous avez cité tout à l'heure le code pénal, le code de procédure pénal et la constitution. Est-ce qu'il y en a d'autres ?

e2 : Oui la constitution voilà. Il y a aussi le truc euh... le Code de la Famille oui le Code de la Famille, le Code du travail parce que aussi des fois les enfants sont employés et des fois quand il fait des trucs, comme par exemple les filles qui sont employées comme domestiques

E : Donc des filles mineures en prison ?

e2 : Oui car parfois il arrive des problèmes car parfois elles peuvent voler leur patron ou quelque chose comme ça donc elles sont en prison. Donc c'est des problèmes donc le code de la famille de même que le code du travail aussi fait partie des textes de base.

E : Ah oui d'accord

e2 : Ouai. Au niveau national y'a le code de procédure pénal, le code pénal

E : Donc pour toutes prisons du Sénégal ou plutôt toutes prisons pour mineurs ou quartiers pour mineur ?

e2 : Au quartier pour mineurs on se base sur le code de procédure, le code pénal et sur la, la ... euh... la constitution

E : D'accord

e2 : Ensuite vient les textes internationaux donc...

E : Oui comme on l'a mentionné toute à l'heure

e2 : Oui voilà

E : Selon vous est-ce que ces textes internationaux sont des références utiles au travail des éducateurs qui sont dans les prisons ?

e2 : Voilà voilà malgré le manque d'applicabilité il y a des références utiles

E : D'accord

e2 : Donc euh les textes internationaux, ce que j'ai dit tout à l'heure ça nous permet d'aller à l'avant parce que là je sais que le travailleur social est en avance par rapport au côté judiciaire. Nous nous gérons le côté socio-éducatif donc par rapport à ces textes c'est un plus comme je l'ai dit tout à l'heure. Comme pour les CDPE nous nous sommes basés sur la convention des droits de l'enfant.

E : Oui oui effectivement vous l'avez mentionné tout à l'heure

e2 : Et pour le plan d'action sur la charte africaine des droits de l'enfant car nous avons pris les « 3 P » hein : la promotion, la protection, la participation dans la prise en charge

E : Oui d'accord

e2 : Donc c'est au niveau de ces « 3 P » là qu'on a dressé notre plan d'action

E : D'accord

e2 : Donc je pense que c'est un plus hein pour le travailleur social, vraiment c'est un plus *[il insiste sur ces termes]* c'est un plus.

E : J'ai une autre question et donc c'est un peu la question inverse : est-ce que ça peut être considéré parfois comme une norme étrangère qui serait imposée à la réalité sénégalaise ?

e2 : Tu sais que certes c'était une norme étrangère imposée à la réalité sénégalaise, ça je ne te le cache pas. C'était... à un moment donné on parlait d'excision, hum... on parlait de l'excision, des pratiques culturelles néfastes *[il insiste sur ce mot]*

E : Oui

e2 : Donc c'est des pratique culturelles néfastes mais c'est ... c'est notre culture, c'est notre culture. Certes il y a des inconvénients mais y'a des avantages quelque part. Parce que je te donne un exemple avant qu'on continu par rapport à l'excision *[Sur demande de l'interlocuteur et pour garantir la confidentialité des propos, l'exemple ne sera pas retranscrit ici]*.

Donc ce sont des pratiques culturelles et certaines ethnies c'est par rapport à ça qu'ils le font, pour pousser l'enfant à être vierge jusqu'au mariage. Donc c'est nos pratiques culturelles. Mais par contre avec euh... l'arrivée euh... des textes internationaux, ils ont dû amplifier et dire que y'a des inconvénients, y'a des inconvénients *[il insiste sur ces termes]* et là les gens ne parlent même pas de l'avantage que cette pratique a, mais toujours des inconvénients. Et à un certain moment les gens se sont dit que tiens comme ce sont des textes qui « négativisent » notre culture là ça va pousser nos enfants à ne plus avoir de repères, raison pour laquelle y' avait cette riposte. Et je pense, c'est ce que je dis toujours, ils mettent les charrue avant les bœufs. Donc moi j'ai pensé avant de parler de cela, d'aller sensibiliser les gens parce que ce sont des pratiques culturelles que rien ne peut éradiquer sans une sensibilisation parce que les gens sont ancrés en ça.

E : D'accord

e2 : Donc il faut les sensibiliser avant et la sensibilisation c'est très important

E : Donc il faudrait selon vous sensibiliser les gens avant de ratifier les textes ?

e2 : Sensibiliser avant la ratification, faut préparer *[il met l'accent sur ce mot]*, il faut préparer. Moi c'est ce que je dis souvent il faut toujours préparer les administrés avant de ratifier quoi que ce soit. Mais si on met la charrue avant les bœufs, une fois

que ça vient au Sénégal ça fait un « paf » hein, ça fait un « paf » et c'est pas facile, c'est pas facile. Donc il faudra à tout moment sensibiliser et là on dit « il faut sensibiliser il faut sensibiliser » mais les gens ne croient plus à cela.

E : D'accord

e2 : Maintenant on essaye avec la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant où on a créé un comité donc ça permet aussi d'essayer de, de ... un peu de, de ... rectifier et là on essaye tant bien que mal avec la charte africaine d'essayer de, comment dirais-je euh... *[il cherche ses mots et marque une pause]* Donc je dirais qu'il y a la convention internationale des droits de l'enfant et il y a la charte africaine. Et la charte africaine prend en compte l'aspect culturel, l'aspect ethnique et religieux de l'Afrique. Donc elle vient en appoint

E : D'accord

e2 : Donc euh c'est tout juste pour réguler et dire que certes ça c'est des textes internationaux mais on ne va pas se calquer uniquement au niveau de ces textes internationaux mais nous avons aussi nos réalités et nous avons créé notre propre charte et c'est la charte africaine du bien-être de l'enfant qui parle de la religion *[il insiste sur ce mot]*, qui parle de la culture, des familles, de toutes les réalités africaines

E : D'accord donc la CADBE selon vous vient compléter la CDE

e2 : Voilà donc pour nous c'est avec cette charte maintenant où il y a un comité de rédaction, il y a un comité de suivi et d'évaluation donc je pense que ça vient en appoint et ça a réglé beaucoup de problèmes par rapport à la situation des textes internationaux qui nous sont vraiment balancés comme ça. C'était pas facile mais on essaie de faire avec, heureusement que la charte africaine a réglé beaucoup de problèmes par rapport à ça.

E : D'accord

e2 : Et je pense que c'est nécessaire.

E : D'accord donc il y aurait selon vous quelques tensions entre droit international et pratique locale ? Notamment par rapport aux pratiques culturelles. Et par rapport au lien familial des mineurs privés de liberté ?

e2 : Voilà c'est ça. Bon certaines pratiques culturelles néfastes, on appelle ça pratiques culturelles néfastes et y'a ça aussi. C'est ce qu'on fait par rapport aux journées de l'enfant africain. Y'avait une année où il y avait comme euh... thème les pratiques culturelles néfastes, voilà c'est tout ça. Et il y aussi d'autres thèmes par rapport aux mariages précoces, grossesses précoces et tout ça

E : D'accord

e2 : C'est des pratiques culturelles africaines donc euh c'est difficile d'expliquer aussi les textes qui arrivent et sont opposés à ça. C'est difficile de changer le comportement des gens. Même quand tu dis que l'enfant, la fille mineure doit se marier à 16 ans et là on te dit « mais sur quelle base » ? Et là on que nous nos mamans se sont mariées à l'âge de 14 ans et là c'est très difficile de les sensibiliser par rapport à ça.

E : Oui j'imagine, car ça touche à la culture et aux traditions.

e2 : Tout à fait

E : Et puis par rapport au lien familial des mineurs détenus est-ce que vous pensez qu'il peut y avoir des tensions aussi entre droit international et pratique locale ?

e2 : Euh là je pense que il n'y a pas de tensions. En général c'est la façon, c'est l'approche [il insiste sur ce mot] donc c'est l'approche. Quand vous vous approchez d'une famille et vous arrivez dans cette famille tu te dis que tiens je suis venue, l'enfant doit retourner en famille, il a ses droits, patati patata et là ça ne passe pas. Mais donc c'est par rapport à l'approche, il faut savoir comment approcher la famille, comment il faut venir en famille d'abord avant, voir quel type de famille, la typologie familiale, etc.

E : Oui

e2 : Donc faire une petite enquête avant d'aller en famille. Donc une fois en famille tu viens mais tu commences, tu fais une petite introduction pour relaxer les gens, les mettre en confiance avant d'entrer dans le vif du sujet.

E : D'accord

e2 : Donc je pense que c'est l'approche. Et par rapport à l'approche il y a des médiations qui échouent.

E : Donc ça ce serait une tension selon vous ? Entre ce qui est écrit dans le droit international et la pratique ?

e2 : Moi je pense que ce n'est pas une tension, c'est une difficulté, c'est une difficulté. Des fois, c'est des difficultés de compréhension surtout par rapport aux parents, c'est l'ignorance en quelque sorte. Mais quand tu parviens à convaincre les parents, à les mettre en confiance, à leur expliquer, ils te disent que vraiment je suis content, moi je savais pas donc vous allez m'accompagner et je suis prêt à recevoir l'enfant.

E : D'accord

e2 : Donc en quelque sorte c'est l'ignorance des parents et quand on arrive à discuter avec eux c'est même eux qui nous donnent des pistes de solution. Donc c'est uniquement la façon de les approcher. On ne peut pas arriver dans une famille et leur dire arrêter de faire cela, faites ceci, faite ça, etc. Il faut les mettre en confiance. Raison pour laquelle je dis que ce sont des difficultés mais toujours c'est lié à l'approche de la personne qui diligente l'activité donc c'est, c'est ça. S'il y a une bonne approche le message passe et il n'y a pas de problèmes.

E : Pour conclure est-ce que vous avez des recommandations ou des pistes d'action pour favoriser le lien familial des mineurs détenus ? Même si vous en avez déjà dit quelques-unes.

e2 : C'est surtout, surtout, surtout euh... *[il marque une pause]*. Moi je sais pas c'est pas un... C'est surtout les familles, il faut renforcer les familles. Il faut aider et soutenir les familles pour maintenir les enfants au niveau familial. Si les parents sont dans le besoin, la maman qui part le matin pour revenir à la maison à 21h le soir, le papa qui sort à 5h du matin et qui revient le soir à 22 ou 23h fatigué ne peut pas faire l'éducation de cet enfant. Cet enfant aura une rupture familiale et pour éviter cette rupture familiale ou la réparer il faut toujours aider et soutenir les familles. Pour redonner aux familles leurs responsabilités, leur rôle, leur statut parental

E : D'accord

e2 : Donc j'ai dit qu'on ne peut pas substituer une famille, donc on ne peut que accompagner et dans cet accompagnement il faut que l'état mette le paquet, il

faut que l'état aide ces familles, il faut que l'état renforce ces familles. Pour ce renforcement au niveau familial, il faut la mobilisation, il faut la sensibilisation.

E : Oui tout à fait

e2 : Une fois l'enfant en prison aussi, il faut aider les structures en place, diligenter les dossiers, diligenter rapidement *[il insiste sur ce mot]* les dossiers. Il faut mettre aussi les moyens, il faut les moyens.

E : Oui tout à fait

e2 : Il faut les moyens humains, il faut les moyens financiers pour aider les structures qui sont là. Si aussi il y a des financements, il faut voir, il faut faire une étude de terrain pour voir l'ONG ou la structure qui répond au mieux *[il met l'accent sur ce mot]* aux besoins de l'enfant pour avoir des résultats. Car il y a pas mal d'argent et de projets qui sont là et qui dit moi je travaille pour l'enfant mais il travaille pour eux. Parce que 90% du budget de fonctionnement c'est uniquement pour le fonctionnement, c'est pour les salaires, c'est pour la formation et seulement 1 ou 2% pour la cible, c'est pas normal, ça va pas régler le problème ! Ça c'est pas normal, il faut que l'état revoie les systèmes de financement de certaines ONG ou certaines associations, même pour certaines structures étatiques. ça devrait être l'inverse *[il répète plusieurs fois cette phrase]*

E : Oui effectivement

e2 : Parce que si on prend le cas de la mendicité, combien de sous, le sida combien de sous et ça perdure jusqu'à présent. Les personnes vivant avec le VIH sont là, la mendicité est là. Mais combien de financement ? Il y a lieu de revoir l'organisation du financement. Avec 90% du financement pour la cible, une partie du problème pourrait être réglé

E : D'accord

e2 : Mais tout ce que je dis pour le rétablissement des liens familiaux c'est aider les familles. Il faut aider les familles. La pauvreté est là, les parents sont là et n'ont pas de quoi donc c'est très difficile. À Dakar si vous voyez les familles au niveau des feux rouges pour mendier et là c'est très difficile d'éduquer les enfants dans ces conditions. Et même c'est très difficile de retourner les enfants dans les familles dans

ces conditions. Est-ce que l'enfant va accepter de rester en famille ? Il faut bien le préparer. Donc même pour ce rétablissement des liens familiaux j'ai dit tout à l'heure il faut des moyens humains et des moyens financiers pour préparer le retour en famille. Ça demande du temps, il faut préparer la famille et l'enfant donc c'est pas facile.

E : Oui tout à fait

e2 : Comme on prépare la naissance d'un enfant, il faut préparer le rétablissement des liens familiaux car c'est une rupture. Et quand il y a rupture tu essaies de recoller les morceaux. Donc c'est compliqué.

E : C'est sûr ce n'est pas quelque chose de facile. Est-ce que vous avez quelque chose à ajouter ?

e2 : Bon ce que j'ai à ajouter je pense que euh... c'est un sujet très intéressant ce que vous avez choisi, le rétablissement des liens familiaux. Et complexe aussi. Que ce soit au Sénégal comme en Europe. Partout dans le monde c'est un phénomène que les gens sont en train de vivre.

E : Oui tout à fait ce n'est pas qu'au Sénégal

e2 : Et là au Sénégal je dirais que c'est peut-être plus facile d'intégrer un enfant en famille parce que c'est la famille élargie. C'est pas les parents géniteurs, c'est les paternels et maternels, c'est les cousins, etc. Donc c'est plus facile, en Europe c'est, c'est...

E : C'est restreint

e2 : Oui restreint donc quand l'enfant a des problèmes par rapport à sa famille, quand il est en rupture, c'est automatiquement les centres d'accueil qui sont là donc euh *[il rit]* c'est plus complexe.

E : Oui

e2 : C'est plus complexe. Et ce que j'ai à ajouter aussi c'est le euh... par rapport au rétablissement des liens familiaux je vous suggère de bien visiter la famille, de mettre la famille en avant, de les encourager et euh... je pense que c'est ça la base. Quand on parle de rétablissement des liens familiaux, c'est la famille. Il faut impérativement que la famille soit le leitmotiv de, de, de ... *[il marque une pause]*

des échanges, des actions, etc. Donc je pense qu'on ne peut rien faire sans la famille.

E : D'accord

e2 : Donc en gros c'est ça et je vous encourage par rapport à votre étude et vous souhaite tous les succès.

E : Merci

8.6 Annexe 6 : Entretien 3

3^{ème} entretien

Durée : 35 minutes

Nous utiliserons ici : Enquêteur (E)

Enquêté (e3)

E : Bonjour

e3 : Bonjour

E : Je suis étudiante au Centre Interfacultaire en Droits de l'Enfant de l'université de Genève donc ex Institut Universitaire Kürt Bosch de Sion. Je fais actuellement un master en droit de l'enfant en 2^{ème} année. Et je dois rédiger un mémoire que j'ai décidé de faire au Sénégal. Plus précisément je m'intéresse au maintien des liens familiaux des mineurs détenus.

Vous m'avez dit pendant la prise de contact que vous avez eu des expériences dans les prisons, quelles sont-elles ?

e3 : Dans le cadre de mon travail, avant de travailler ici, j'ai eu à effectuer des visites dans les prisons

E : Les prisons pour mineurs ?

e3 : Oui avec les mineurs, pas avec les adultes. Notre cible c'est particulièrement, c'est essentiellement *[l'interlocuteur insiste sur ce mot]* les mineurs

E : D'accord et donc vos visites s'effectuaient dans quel cadre ?

e3 : Des visites dans le cadre professionnel et dans le cadre aussi d'une formation en justice juvénile avec la Suisse

E : Ah okay vous avez participé à la formation ?

e3 : Oui j'ai eu une chance parce qu'on était au niveau national et j'ai eu la chance. Et on donc on était à Sion au mois d'avril dernier. Donc ce sont ces 2

occasions (professionnelles et la formation) qui m'ont donné l'opportunité d'effectuer des visites en prison. Pas des études, pas de travail au sens large du terme mais seulement des visites.

E : D'accord et donc vous travailliez ici depuis l'ouverture du centre ?

e3 : Oui

E : Et avant cela quel a été votre parcours professionnel ?

e3 : À la DESPS, euh... je suis éducatrice spécialisée et je suis sortie en 1989

E : D'accord

e3 : Donc depuis 1989 ça va faire... ça fait ?

E : Ça va faire 26 ans

e3 : Voilà *[il rit]* 26 ans de carrière. Donc j'ai eu à travailler dans un internat pour garçon en situation difficile.

E : D'accord

e3 : Puis pour diverses raisons ce centre a fermé et ce n'est qu'en 2014 l'année passée que ce centre actuel a ouvert ses portes grâce à la coopération espagnole

E : Okay

e3 : Et avec l'aide de personnel de l'état sénégalais et l'appui de l'UNICEF. Donc on a pu ouvrir ce centre euh avec une vocation double, avec d'autres missions. Ce n'est plus la rééducation des enfants en situation difficile mais la prise en charge d'urgence. C'est-à-dire maintenant la cible ce sont les enfants victimes.

E : Uniquement ?

e3 : Uniquement, c'est-à-dire les enfants victimes de maltraitance de toutes sortes, les enfants victimes de viols, les enfants abandonnés, négligés et autres donc les enfants exposés à des facteurs de risque donc en gros les enfants en danger *[il met l'accent sur ce dernier terme]* et de 6 à 18 ans

E : okay

e3 : Et sous le régime de l'internat

E : Oui

e3 : Donc euh... la particularité également de cette structure et c'est ce qui fait d'ailleurs son charme c'est que l'enfant qui a besoin, de ... *[il marque une pause]* qui en a besoin est immédiatement pris en charge

E : D'accord

e3 : Y'a pas de procédure judiciaire

E : ah oui il peut venir tout de suite ici ?

e3 : tout de suite il est pris en charge et après on règle la situation, la régularisation se fait après. Et ça euh ça n'existait pas avant

E : Donc une personne peut amener ici l'enfant la nuit par exemple ?

e3 : Même l'enfant peut autosaisir le centre

E : Ah oui okay

e3 : L'enfant lui-même peut venir sonner, dire j'ai des problèmes au niveau familial ou bien je n'ai pas où passer la nuit

E : Et donc il demande s'il peut venir ?

e3 : Voilà donc nous on règle l'urgence et après on régularise

E : D'accord. Et c'est le seul au Sénégal ?

e3 : Il y en a 3 au Sénégal

E : Ah 3 d'accord

e3 : La coopération espagnole a construit trois. C'est un, un ... à Dakar, un à Saint Louis et un à Ziguinchor

E : D'accord je pensais qu'il y en avait un seul

e3 : Non il y en a 3 et la durée du séjour est de 3 mois.

E : Et après 3 mois ils sont obligés de partir ?

e3 : Ils sont obligés de partir, laisser la place à d'autres parce que c'est un placement d'urgence. On règle l'urgence et... voilà.

E : Et après les 3 mois où vont-ils ?

e3 : Soit ils retournent en famille, on favorise d'abord, moi... c'est ce que l'on fait. La place de l'enfant, la place... l'idéal c'est qu'il retourne en famille

E : Nous acquiesçons

e3 : C'est ce qu'on favorise. On fait des médiations familiales pour voir autant que possible comment le faire retourner en famille. Bon parfois quand c'est très très très difficile ou quasiment impossible ou on retrouve même pas les parents, surtout le problème des enfants talibés qui fuient des « daaras », victimes de violences physiques ou verbales, donc là on a du mal. On en a deux ici

E : oui

e3 : Parce qu'ils refusent de donner leur adresse

E : Leur identité

e3 : Oui ils refusent carrément, ils sont là bon comme ils sont bien traités ici ils refusent de partir

E : Ah oui

[L'entretien est interrompu pendant 5 minutes, l'interlocuteur étant obligé de répondre à une autre obligation professionnelle]

E : Vous avez parlé de médiation familial donc le droit aux liens familiaux est une thématique sur laquelle vous travailliez ?

e3 : *[Il acquiesce]*

E : Comment est-il organisé ce lien familial ? Vous avez évoqué toute à l'heure la médiation familiale. Est-ce qu'il y a d'autres actions mises en place pour favoriser ce lien familial ?

e3 : Le lien familial euh il y a aussi la sensibilisation car parfois on se rend compte qu'il y a des problèmes au sein de la famille et très souvent les parents n'ont pas suffisamment d'aptitudes éducatives pour prendre en charge les enfants. Et c'est

par ignorance *[il insiste sur ce terme]*. Donc là l'éducateur quand même a le droit d'organiser des, des... causeries, des séances de sensibilisation

E : D'accord

e3 : Sur l'enfant, la protection de l'enfant, les vaccinations, euh... aussi euh, euh *[il marque une pause]* assoir les compétences de vie courante donc l'hygiène, l'hygiène de l'enfant, l'hygiène corporelle, les règles de bonne conduite, les bonnes manières. Voilà donc discuter de façon très subtile, ne pas dire « non ce n'est pas comme ça, vous ne savez pas »...

E : Nous acquiesçons

e3 : Donc on va les amener petit à petit à comprendre quand même comment éduquer leurs enfants

E : D'accord

e3 : Et comment les protéger car parfois les enfants sont exposés, sont très exposés *[il insiste sur ce terme]*. Par exemple, les viols ont souvent lieu dans le cadre familial, ils sont cachés et étouffés et ça pose problème

E : Oui c'est sur

e3 : Donc il faut quand même tirer sur la sonnette d'alarme pour protéger aussi les autres enfants qui sont là-bas

E : Oui

e3 : Parce que ça ne s'arrête pas là hein. La protection des enfants ce n'est pas seulement le centre de premier accueil. Y'a d'autres enfants qui en ont besoin et les places sont limitées donc deux parents sensibilisés c'est 10 enfants qui vont en bénéficier.

E : Oui

e3 : Mais si vous arrêtez votre action sur seulement l'enfant qui est au centre euh bon... c'est...

E : Trop limité ?

e3 : Oui c'est trop limité. Donc y'a des séances de sensibilisation et pour le personnel aussi il y a des sections de formation

E : D'accord

e3 : Car le personnel gravite autour des enfants et donc il faut qu'ils connaissent notre cible, qu'ils connaissent la sensibilité de ces enfants-là, comment les traiter, comment cohabiter avec eux. Et là ils ont eu à bénéficier de 2 sections

E : D'accord. Et qu'est ce qui selon vous peut favoriser le lien familial ? Ou au contraire l'empêcher ?

e3 : Le lien familial *[il réfléchit]* nous il y a des visites

E : Les parents viennent ici voir leurs enfants ?

e3 : Voilà on organise des visites pour créer ce lien et ce contact parent enfant et c'est aussi un moment où on essaie de consolider le lien entre l'enfant, sa famille. Donc des visites 3 fois par semaine

E : Ah oui

e3 : Et aussi à la demande donc si le parent donne une bonne raison de voir son enfant on fait fi des jours de visite donc on est très souple pour les visites

E : D'accord

e3 : Et toutes actions, tout euh... les parents sont associés à ce qu'on fait sur leur enfant hein

E : Oui okay

e3 : Ils sont associés à ça, le projet éducatif on le fait ensemble. On ne prend pas l'enfant, on fait tout tout tout jusqu'au dernier moment et on dit au parent « ah voilà ce qu'on a fait »

E : D'accord

e3 : Nous sommes en contact, lien direct avec la famille. Y'a pas une rupture hein *[il insiste sur ce mot]*. Au centre de premier accueil la famille est présente

E : Et est-ce qu'il y a des facteurs qui peuvent empêcher ce lien familial ?

e3 : Hum des facteurs de, de ... parfois les seuls cas que nous avons connu où la famille était pratiquement absente nous on est allé vers elle

E : D'accord

e3 : Des enfants qui sont placés, qui restent un mois sans visites ni rien. En réunion comme ça on évalue, on dit que à tel moment on n'a jamais reçu de visites et il est arrivé depuis telle date et là on organise une visite en famille. On prend l'enfant, on l'habille, il est bien propre, bien sage, on l'amène en famille, l'enfant va rendre visite à la famille. On a eu à faire ça.

E : D'accord

e3 : Et donc c'est surtout des enfants assez difficiles qui ont adopté des comportements marginaux et qui ont été plus ou moins rejetés de la famille. Donc la famille n'en veut plus

E : Oui mais ça peut être aussi compliqué car ce sont des enfants, vous avez parlé toute à l'heure d'une fillette qui a été victime d'un viol en famille, dans ce cas-là ça peut être aussi très délicat d'essayer de rétablir un lien avec la famille

e3 : Euh oui

E : Puisque c'est dans ce contexte qu'elle a subi certaines violences, etc.

e3 : Oui mais le viol était ancien, c'était à l'âge de ... *[âge non précisé pour garder la confidentialité de l'enfant]*. C'est quand on a fait l'enquête social, on s'est rendu compte qu'elle a été victime de viol à l'âge de ... et actuellement elle a ans.

E : Et donc elle, elle veut avoir ce lien avec sa famille ?

e3 : Elle veut ! Ce cas est très particulier, est est... très particulier parce que l'enfant n'a jamais été reconnu par le père

E : Ah oui

e3 : *[L'interlocuteur nous raconte l'histoire de la jeune fille que nous avons décidé de ne pas mentionner ici, pour garantir confidentialité et anonymat]*

Donc la famille quand même c'est important ! Parce que tous les problèmes de l'enfant pratiquement trouvent sa source au sein de la famille donc elle est capitale dans la prise en charge.

E : Oui c'est sûr, ce serait donc le contexte qui détermine l'enfant

e3 : Voilà c'est le contexte qui détermine l'enfant

E : Au niveau juridique est ce que vous vous basez sur des textes nationaux pour organiser ce lien familial ?

e3 : *[Il réfléchit]* au niveau juridique...

E : Oui au niveau juridique, est-ce que *[il nous coupe]*

e3 : Au niveau juridique on se base principalement sur la convention des droits de l'enfant et la charte

E : D'accord donc sur des textes internationaux plutôt ?

e3 : Voilà voilà parce que ça euh ça... ces textes-là pratiquement euh... ce sont des faits holistiques concernant la protection et les droits de l'enfant. Tout y est hein, on ne peut pas réinventer la roue. Et ces textes ont été adoptés dans la constitution sénégalaise donc c'est notre base légale, c'est notre base légale

E : Pour toutes actions... *[il nous coupe]*

e3 : Mais en réunion si on discute sur un point, on se réfère aux textes

E : A ces 2 textes là ?

e3 : Oui on se réfère aux textes. Par exemple l'intimité de l'enfant

E : D'accord et pour le lien familial aussi ?

e3 : Voilà le lien familial également. La famille qui a aussi un rôle a joué *[il insiste sur ces termes]* donc on demande aux parents quand même d'assumer leurs responsabilités

E : Oui

e3 : L'état aussi a une part de responsabilité mais la famille également

E : Donc pour le maintien de ce lien familial vous vous basez sur la CDE et la Charte Africaine

e3 : Charte Africaine voilà et aussi donc la Charte Africaine qui est aussi notre culture

E : Oui tout à fait

e3 : Donc voilà donc on prend les deux parce que si on prend la convention seulement ça ne va pas, il faut les deux !

E : Pourquoi ?

e3 : Parce que la convention il y a une nette différence, il y a une petite différence entre la convention et la charte. Les excisions... La convention ne va pas du tout dans les détails mais la charte elle va dans les détails donc nous on l'a étudié

E : D'accord

e3 : Voilà

E : Okay. Donc selon vous est ce que le droit international influence le droit national ?

e3 : Le droit... oui oui parce que la conv... les textes-là ont été intégrés dans la constitution du Sénégal donc ça influence les textes nationaux

E : D'accord

e3 : Ca influence. On le sent même. Peut-être aussi y'a des insuffisances parfois on le sent. Bon mais peut-être ça va venir avec les observations parce que quand même euh... le comité des droits de l'enfant il surveille très bien les pays qui ont adopté et ratifié et il veille à ça. Et nous nous comptons sur ça également.

E : Donc selon vous les textes seraient des références utiles à votre travail ?

e3 : *[Il nous coupe]* oui voilà

E : Ou est-ce que vous considérez que ce serait plutôt des normes étrangères à votre culture et donc pas vraiment...

e3 : *[Il nous coupe]* Non c'est pas étranger parce que tous les enfants *[il insiste sur ces mots]* ont les mêmes droits et les mêmes besoins

E : [Nous acquiesçons]

e3 : Moi c'est ça, moi je me suis rendue compte que tous les enfants du monde, qu'ils soient noirs, blancs, jaunes ont les mêmes droits, ont les mêmes besoins

E : Exactement

e3 : Oui c'est ça donc pourquoi faire des textes pour les enfants de ce pays et des textes pour d'autres ? Ça doit être un texte pour tous les enfants, ça doit être valable pour tous les enfants. C'est-à-dire qu'il faut aussi comprendre ces textes-là

E : Oui

e3 : Il faut les comprendre [il insiste]. Si on ne les comprend pas on ne peut pas les pratiquer.

E : [Nous acquiesçons]. Et est-ce qu'il y a des textes nationaux sur lesquels vous vous basez également ?

e3 : Y'a le code de procédure pénal, y'a le code de la famille. Donc nous ne sommes pas des juristes mais y'a des... y'a des volées, y'a des chapitres qui concernent la protection de l'enfant. Regardez même ici, moi je travaille avec ça [il se lève et nous montre le code de procédure pénal dans son armoire] je ne peux pas m'en empêcher.

E : D'accord

e3 : Voilà, j'ai ici le Code de Procédure Pénal

E : Oui

e3 : Et le code de la famille également

E : Okay

e3 : Donc y'a des chapitres par... vous voyez c'est un livre que j'ouvre souvent donc y'a des chapitres qui concernent l'enfant

E : Oui

e3 : Donc euh... [il marque une pause] c'est surtout pour avoir la base légale hein de chaque action, pour pas travailler de façon close. Mais aussi c'est grâce aux

formations hein, aux sessions de formation qui sont très utiles aux professionnels : l'amélioration des compétences, euh... ce sont des formations très très utiles. En matière de prise en charge d'enfants, tous les acteurs devraient être bien formés, sinon qu'est ce qui va arriver ? On va revictimiser les enfants, ce sont des enfants qui vont être revictimiser

E : D'accord

e3 : Si les parents ont des insuffisances, si les professionnels ont des insuffisances là les enfants ou euh... c'est dramatique pour les enfants

E : Oui

e3 : C'est dramatique donc la formation doit porter sur les acteurs de la prise en charge. Tous *[il insiste sur ces termes]* les acteurs de la prise en charge. Moi si aujourd'hui j'utilise ces textes c'est parce que j'ai eu la chance quand même d'être formé par quand même des...

E : D'avoir des formations ?

e3 : Voilà parce qu'avant j'étais, mais ces textes là y'en a trop y'a trop d'articles, des articles qui sont assez similaires, qui se ressemblent, bon... Lors des formations là tu comprends mieux

E : Oui les subtilités, etc

e3 : Les subtilités, les différences, l'enfant comment l'observer et ainsi de suite

E : Oui

e3 : Comment l'écouter, ce sont des... c'est très important. La famille, l'importance de la famille, le lien familial qu'il ne faut jamais couper

E : *[Nous acquiesçons]*. Donc est-ce qu'il y aurait selon vous des tensions entre droit international et droit national ?

e3 : Non non y'a des petites différences quand même entre les deux

E : D'accord

e3 : Mais vraiment y'a pas de problème

E : D'accord

e3 : Au contraire

E : Okay est ce que vous vous avez par exemple des pistes d'action à mettre en place pour faciliter le lien familial des mineurs détenus ?

e3 : ... *[L'interlocuteur ne semble pas comprendre la question]*

E : Qu'est ce qui selon vous pourrait être amélioré ou mis en place pour faciliter le lien familial ? Est-ce que vous avez des recommandations par exemple ?

e3 : Pour euh... améliorer le lien familial ?

E : Oui voilà. Mais peut-être qu'il n'y en a pas non plus, que tout est déjà fait

e3 : Bon peut-être ce que je souhaite c'est que l'état aide plus les familles démunies

E : D'accord

e3 : Les familles démunies, là ça pose problème. Y'a les bourses, récemment y'a les bourses familiales euh mais quand même euh bon, si on pouvait un peu euh... en faire bénéficier...

E : Les familles ?

e3 : Beaucoup de familles

E : Oui parce que selon vous la pauvreté pourrait empêcher le maintien du lien familial ?

e3 : Voilà tout à fait, bien sûr. Les parents qui n'ont pas les moyens pour le transport donc euh... L'enfant qui est malade, les parents n'ont pas les moyens

E : De venir ?

e3 : Voilà et ainsi de suite. Par exemple j'ai appelé une mère parce que sa fille est malade mais si elle n'a pas les moyens

E : Elle ne vient pas ?

e3 : Elle ne vient pas

E : D'accord. Je vous remercie. Est-ce que vous avez des choses à ajouter ?

e3 : Je sais pas si j'ai tout dit. Est-ce que vous avez visité la structure ?

E : Oui, Monsieur M me la fait visiter

e3 : Oui voilà

E : Alors merci pour votre accueil et votre disponibilité

e3 : Merci à vous et bonne continuation.